



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition spéciale du 8 décembre 2022
DRAAF – Contrôle des structures



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

**RECUEIL DES
ACTES
ADMINISTRATIFS**

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Contrôle des structures – Demandes d'autorisation d'exploiter

I - Décisions expresses : 24 arrêtés préfectoraux

II - Position formelle de l'administration : 35 courriers

Nombre total de fichiers : 59 fichiers

Le 8 décembre 2022

I - Décisions expresses : 24 arrêtés préfectoraux

08220129	EARL DE LA CROIX BLEUE	55220127	EARL DE SAINT BALMONT
08220139	VUIBERT NELLY	55220131	SCEA DE L'ESCAILLERIE
08220158	GAEC WARZEE	55220137	EARL DE L'OSERAIE
51220193	SARL THIBAULT DAMIEN	57220027	BRETTNACHER MARC
51220308	THOMAS GREGORY	57220029	SCHELLENBACH MICHEL
54220062	AUBRIOT CHARLES	88220029	SCEA DE CHAUDRIMONT
54220069	EARL DES ALISIERS	88220075-88220082	
54220070	EARL DU MATOIS		EARL GANTOIS
54220071	GAEC DES ERABLES	88220077	GAEC DU PATIO
55220071	RAULET VIVIEN	88220086	GAEC DE L'ALTIPLANO
55220072	SCEA DES COTEAUX	88220087	GAEC PIETON-SIMEANT
55220085	EARL DU BOISSEAU	88220089	GAEC DU PETIT FER
		88220091	GAEC DU GRAND VERGER

II - Position formelle de l'administration (rescrit et attestation) : 35 courriers

08220111	GERARDIN MATTHIEU	52220116	FLAMMARION BRICE
08220202	ABRILLE CLEMENT	54220100	FLAVENOT Claire
08220207	ORQUEVAUX GAELLE	54220102	PERRIN SEBASTIEN
08220208	PEETERS DIDIER	55220140	ETIENNE FLORENT
08220210	GOGLINS ANTHONY	55220149	BECK BENJAMIN
08220214	EARL BOURIN ET FILS	55220152	OBIELAK CINDY
10220236	EARL LES CHARMES	55220153	EARLU DERRIERE LA TOUR
10220240	RIGOLLOT MATHEO	55220156	MENUSIER VALENTIN
51220337	PRIEUR LUCAS	57220039	KIEFFER THOMAS
51220338	ANCELLIN MARIUS	67210116	EARL DU LACHFELD
51220350	BOSSUS JULIEN	67210119	EARL VOELCKEL
51220351	MOREAU PIERRE	67210122	BIER RAPHAEL
51220355	LARHZIZAL KAMAL	67210124	ROHMER FABIENNE
51220364	SCEV DEBRUYNE	67210128	EARL LA SOUFFEL
51220367	PONCELET BAPTISTE	67220145	HOLTZ MATHIEU
52220092	PERRAIN LAURENT	67220146	FREY NATHANAEL
52220110	SCEA DE L'ALLOISE	88220113	MAIRE NICOLAS
52220111	BOUVIER WILLIAM		



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/129

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section spécialisée "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes en date du 10 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 juillet 2022 présentée par l'EARL DE LA CROIX BLEUE, dont le siège d'exploitation est situé à Tannay ;
- que l'EARL DE LA CROIX BLEUE est composée de M. Thierry BOIZET, 62 ans, exploitant à titre principal, de M. Philippe BOIZET, 58 ans, exploitant à titre principal et de M. Sébastien LEGROUD, 32 ans, exploitant à titre secondaire ;
- que la demande de l'EARL DE LA CROIX BLEUE porte sur 91,88 hectares sur les communes de Tannay et Vendresse, communes situées en région naturelle A du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à 140 hectares. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA ;
- que l'EARL DE LA CROIX BLEUE exploite 191,89 hectares et n'emploie aucun salarié ;
- que la reprise des 91,88 hectares porterait la surface exploitée par l'EARL DE LA CROIX BLEUE à 283,77 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le projet d'agrandissement de l'exploitation permettrait à M. Sébastien LEGROUD d'être exploitant à titre principal ;
- que l'EARL DE LA CROIX BLEUE comptabiliserait 2,01 UTA (unité de travail annuel) : M. Philippe BOIZET et M. Sébastien LEGROUD (2 UTA) + M. Thierry BOIZET (0,01 UTA), selon les modalités décrites à l'annexe 5 du schéma directeur des exploitations agricoles (SDREA Grand-Est) ;
- que le ratio SAU/UTA (surface agricole utile) après opération serait de 141,79 ha/UTA ;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL DE LA CROIX BLEUE correspond à une opération d'agrandissement sur une surface située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève de la priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT :

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie des communes de Tannay et Vendresse et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1^{er} au 31 août 2022 ;
- des demandes concurrentes du GAEC WARZEE et de Mme Nelly VUIBERT, déposées respectivement le 12 août 2022 et 10 août 2022 dans le délai légal de publicité et réputées complètes ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de

priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du GAEC WARZEE :

- que le GAEC WARZEE, dont le siège d'exploitation est situé à Tannay, est composé de M. Etienne WARZEE, 33 ans et de M. Gilles WARZEE, 60 ans, tous deux exploitants à titre principal ;
- que la demande du GAEC WARZEE porte sur 5,14 hectares situés sur la commune de Tannay (parcelle ZD 7) en concurrence partielle du dossier déposé par l'EARL DE LA CROIX BLEUE ;
- que le GAEC WARZEE exploite actuellement 361,34 hectares, que la reprise de 5,14 hectares porterait la surface exploitée par la société à 366,48 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- que l'exploitation du GAEC WARZEE n'emploie aucun salarié ;
- que le GAEC WARZEE comptabilise 2 UTA (unité de travail annuel), selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de 183,24 ha/UTA ;
- qu'en conséquence la demande du GAEC WARZEE correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève de la priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation de Mme Nelly VUIBERT :

- que Mme Nelly VUIBERT, 58 ans, domiciliée à Tannay, souhaite s'installer à titre individuel et secondaire sur une surface de 11,72 hectares sur la commune de Tannay (parcelles ZK 24- ZB 35- ZB 36 et ZB 37), en concurrence partielle du dossier déposé par l'EARL DE LA CROIX BLEUE ;
- que le projet de Mme Nelly VUIBERT est soumis à demande d'autorisation d'exploiter puisqu'elle ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3° point a du code rural et de la pêche maritime ;
- que la surface totale exploitée par Mme Nelly VUIBERT après son installation serait de 11,72 hectares et de ce fait serait inférieure au seuil de contrôle ;
- que le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de 23,44 ha/UTA ;
- qu'en conséquence la demande de Mme Nelly VUIBERT correspond à une opération d'installation non aidée, à titre secondaire, sur une surface inférieure au seuil de dimension économique viable. **Elle relève de la priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées. En l'occurrence, il y a lieu de déterminer si la demande de L'EARL DE LA CROIX BLEUE est plus prioritaire que celles du GAEC WARZEE et de Mme Nelly VUIBERT ;

En ce qui concerne la concurrence de l'EARL DE LA CROIX BLEUE et Mme Nelly VUIBERT :

Mme Nelly VUIBERT justifie, à la date de la décision des critères complémentaires suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- le projet de Mme VUIBERT a le ratio SAU/UTA le plus faible,
- les biens objet de la demande sont des biens propres, des biens du conjoint ou du partenaire lié par un PACS, ou des biens de famille de ceux-ci jusqu'au 3^{ème} degré ;

L'EARL DE LA CROIX BLEUE justifie des critères suivants :

- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- l'exploitation présente une diversité de productions,
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB,
- le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation,
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle,
- l'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

Considérant qu'à rang de priorité identique, l'examen de l'ensemble des critères complémentaires permet à l'autorité administrative de considérer que le projet d'installation non aidée, à titre secondaire de Mme Nelly VUIBERT est moins prioritaire que le projet d'agrandissement de L'EARL DE LA CROIX BLEUE au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand Est.

En ce qui concerne la concurrence de l'EARL DE LA CROIX BLEUE et du GAEC WARZEE :

Le GAEC WARZEE justifie des mêmes critères que ceux de L'EARL DE LA CROIX BLEUE, mentionnés précédemment. L'EARL DE LA CROIX BLEUE présente toutefois un ratio SAUP/UTA plus faible que celui du GAEC WARZEE.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative d'identifier un dossier prioritaire entre les demandes de L'EARL DE LA CROIX BLEUE et du GAEC WARZEE.

CONSIDÉRANT qu'aucun des deux candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation

particuliers prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères. Au regard de la situation des candidats et après consultation des membres de la CDOA, l'autorité administrative décide de ne pas pondérer de critère et de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL DE LA CROIX BLEUE est autorisée à exploiter une surface de 91,88 hectares sur les communes de Tannay (parcelles : ZC 17- ZD 25- ZD 24- ZH 1- ZH 2- ZH 3- ZH 4- ZL 32- ZM 7- ZM15- ZA 36- ZA 38- ZB 13- ZA 33- ZC 36- ZB 26- ZD 26- ZK 42- ZK 34- ZK 35- ZK 24- ZB 35- ZB 36- ZB 37- ZA 37- ZB 11- ZA 34- ZC 11- ZA 13- ZA 14- ZC 18- ZD 7) et Vendresse (parcelle ZL 34).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Tannay et Vendresse dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24/11/2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/139

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section spécialisée "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes en date du 10 novembre 2022 ;

Considérant :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 août 2022 présentée par Mme Nelly VUIBERT, 58 ans, domiciliée à Tannay ;
- que Mme Nelly VUIBERT souhaite s'installer à titre individuel et secondaire sur une surface de 11,72 hectares sur la commune de Tannay, commune située en région naturelle A du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à 140 hectares. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA ;
- que le projet de Mme Nelly VUIBERT est en concurrence partielle du dossier déposé par l'EARL DE LA CROIX BLEUE (parcelles ZK 24- ZB 35- ZB 36 et ZB 37) ;
- que le projet de Mme Nelly VUIBERT est soumis à autorisation d'exploiter puisqu'elle ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3° point a du code rural et de la pêche maritime ;
- que la surface totale exploitée par Mme Nelly VUIBERT après son installation non aidée, à titre secondaire, serait de 11,72 hectares et de ce fait serait inférieure au seuil de contrôle ;
- que le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de 23,44 ha/UTA selon les modalités décrites à l'annexe 5 du schéma directeur des exploitations agricoles (SDREA) ;
- qu'en conséquence la demande de Mme Nelly VUIBERT correspond à une opération d'installation non aidée, à titre secondaire, sur une surface inférieure au seuil de dimension économique viable. **Elle relève de la priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

- 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

Considérant la demande déposée par l'EARL DE LA CROIX BLEUE, réputée complète le 13 juillet 2022 :

- que l'EARL DE LA CROIX BLEUE dont le siège d'exploitation est situé à Tannay, est composée de M. Thierry BOIZET, 62 ans, exploitant à titre principal, de M. Philippe BOIZET, 58 ans, exploitant à titre principal et de M. Sébastien LEGROUD, 32 ans, exploitant à titre secondaire ;
- que la demande de l'EARL DE LA CROIX BLEUE porte sur 91,88 hectares sur les communes de Tannay et Vendresse ;
- que l'EARL DE LA CROIX BLEUE exploite 191,89 hectares et n'emploie aucun salarié ;
- que la reprise des 91,88 hectares porterait la surface exploitée par l'EARL DE LA CROIX BLEUE à 283,77 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;

- que le projet d'agrandissement de l'exploitation permettrait à M. Sébastien LEGROUD de devenir exploitant à titre principal ;
- que l'EARL DE LA CROIX BLEUE comptabiliserait 2,01 UTA (unité de travail annuel) : M. Philippe BOIZET et M. Sébastien LEGROUD (2 UTA) et M. Thierry BOIZET (0,01 UTA), selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU/UTA (surface agricole utile) après opération serait de 141,79 ha/UTA ;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL DE LA CROIX BLEUE correspond à une opération d'agrandissement sur une surface située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève de la priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Les demandes de Mme Nelly VUIBERT et de l'EARL DE LA CROIX BLEUE relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées. En l'occurrence, il y a lieu de déterminer si la demande de Mme Nelly VUIBERT est plus prioritaire que celle de l'EARL DE LA CROIX BLEUE.

Les demandes de Mme Nelly VUIBERT et de l'EARL DE LA CROIX BLEUE ne justifient pas des mêmes critères complémentaires dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

Mme Nelly VUIBERT respecte les critères suivants :

- le projet de Mme Nelly VUIBERT a le ratio SAU/UTA le plus faible,
- les biens objet de la demande sont des biens propres, des biens du conjoint ou du partenaire lié par un PACS, ou des biens de famille de ceux-ci jusqu'au 3^{ème} degré ;

L'EARL DE LA CROIX BLEUE présente les critères complémentaires suivants :

- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- l'exploitation présente une diversité de productions,
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB,
- le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation,
- tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle,

- l'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

Considérant qu'à rang de priorité identique, l'examen de l'ensemble des critères complémentaires permet à l'autorité administrative de considérer que le projet d'installation non aidée, à titre secondaire de Mme Nelly VUIBERT est moins prioritaire que le projet d'agrandissement de l'EARL DE LA CROIX BLEUE au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Mme Nelly VUIBERT n'est pas autorisée à exploiter une surface de 11,72 hectares sur la commune de Tannay (parcelles : ZK 24- ZB 35-36-37) .

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Tannay dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24/11/2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/158

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section spécialisée "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes en date du 10 novembre 2022 ;

Considérant :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 août 2022 présentée par le GAEC WARZEE, dont le siège d'exploitation est situé à Tannay ;
- que le GAEC WARZEE est composé de M. Etienne WARZEE, 33 ans et de M. Gilles WARZEE, 60 ans, tous deux exploitants à titre principal ;
- que la demande du GAEC WARZEE porte sur 5,14 hectares (parcelle ZD 7) situés sur la commune de Tannay commune située en région naturelle A du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à 140 hectares. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA ;
- que la demande du GAEC WARZEE est en concurrence partielle du dossier déposé par l'EARL DE LA CROIX BLEUE ;
- que le GAEC WARZEE exploite actuellement 361,34 hectares, que la reprise de 5,14 hectares porterait la surface exploitée par la société à 366,48 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que l'exploitation du GAEC WARZEE n'emploie aucun salarié ;
- que le GAEC comptabilise 2 UTA (unité de travail annuel), selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de 183,24 ha/UTA ;
- qu'en conséquence la demande du GAEC WARZEE correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève de la priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

Considérant la demande déposée par l'EARL DE LA CROIX BLEUE et réputée complète le 13 juillet 2022 ;

- que l'EARL DE LA CROIX BLEUE dont le siège d'exploitation est situé à Tannay, est composée de M. Thierry BOIZET, 62 ans, exploitant à titre principal, de M. Philippe BOIZET, 58 ans, exploitant à titre principal et de M. Sébastien LEGROUD, 32 ans, exploitant à titre secondaire ;
- que la demande de l'EARL DE LA CROIX BLEUE porte sur 91,88 hectares sur les

communes de Tannay et Vendresse ;

- que l'EARL DE LA CROIX BLEUE exploite 191,89 hectares et n'emploie aucun salarié ;
- que la reprise des 91,88 hectares porterait la surface exploitée par l'EARL DE LA CROIX BLEUE à 283,77 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- que le projet d'agrandissement de l'exploitation permettrait à M. Sébastien LEGROUD de devenir exploitant à titre principal ;
- que l'EARL DE LA CROIX BLEUE comptabiliserait 2,01 UTA (unité de travail annuel) : M. Philippe BOIZET et M. Sébastien LEGROUD (2 UTA) + M. Thierry BOIZET (0,01 UTA), selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU/UTA (surface agricole utile) après opération serait de 141,79 ha/UTA ;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL DE LA CROIX BLEUE correspond à une opération d'agrandissement sur une surface située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève de la priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Les demandes de l'EARL DE LA CROIX BLEUE et du GAEC WARZEE relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées. En l'occurrence, il y a lieu de déterminer si la demande du GAEC WARZEE est plus prioritaire que celle de l'EARL DE LA CROIX BLEUE.

Les demandes du GAEC WARZEE et de l'EARL DE LA CROIX BLEUE justifient de critères complémentaires identiques dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- l'exploitation présente une diversité de productions,
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB,
- le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation,
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle,
- l'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production,

L'EARL DE LA CROIX BLEUE présente un ratio SAUP/UTA plus faible que le GAEC WARZEE.

Toutefois, l'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative d'identifier un dossier prioritaire entre les demandes concurrentes ;

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères. Au regard de la situation des candidats et après consultation des membres de la CDOA, l'autorité administrative décide de ne pas pondérer de critère et de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC WARZEE est autorisé à exploiter une surface de 5,14 hectares sur la commune de Tannay (parcelle ZD 7).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

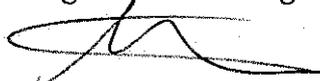
Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Tannay dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24/11/2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 51-22-0193

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 02/08/2022 présentée par la SARL THIBAUT DAMIEN,
- que la SARL THIBAUT DAMIEN exploite une surface de vignes de 1ha 68a 00ca,
- que la demande de la SARL THIBAUT DAMIEN porte sur un agrandissement sur 2ha 81a 93ca de vignes sur la commune de PASSY-GRIGNY;
- que la demande de la SARL THIBAUT DAMIEN constitue, selon l'article L.331-2 du Code Rural et de la pêche maritime (CRPM), un agrandissement excédant le seuil de contrôle de 3ha défini par le Schéma Régional des Exploitations Agricoles du Grand Est (article 4-1-c) ;
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens, objets de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de PASSY-GRIGNY du 02/09/2022 au 03/10/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne du 02/09/2022 au 03/10/2022,
- la l'absence de demande concurrente suite à la période de publicité par affichage en mairie,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

La SARL THIBAUT DAMIEN est autorisé à exploiter une surface de 2ha 81a 93ca sur la commune de PASSY-GRIGNY.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

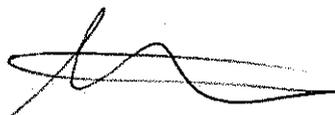
Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de PASSY-GRIGNY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 09/11/2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 51 22 0308

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne ;

CONSIDÉRANT

- la demande d'autorisation d'exploiter déposée et réputée complète le 24/07/2022, présentée par M. THOMAS Grégory, 42 ans, dont le siège d'exploitation se situe, 1 rue Marquet à VERNEUIL (51700) ;
- que la demande de M. THOMAS Grégory porte sur une installation à titre individuel sur 4ha 04a 51ca de vignes sur la commune de VERNEUIL;
- que la demande de M. THOMAS Grégory constitue, selon l'article L.331-2 du Code Rural et de la pêche maritime (CRPM), un agrandissement excédant le seuil de contrôle de 3ha défini par le Schéma Régional des Exploitations Agricoles du Grand Est (article 4-1-c) ;
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens, objets de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de VERNEUIL du 02/09/2022 au 03/10/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Marne du 02/09/2022 au 03/10/2022,
- la l'absence de demande concurrente suite à la période de publicité par affichage en mairie,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

M. THOMAS Grégory est autorisé à exploiter une surface de 4,0451 ha de vignes sur la commune de VERNEUIL.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

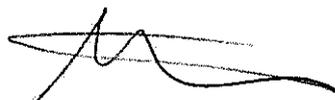
Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de VERNEUIL dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 7 novembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-22-0062

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/DDT54/ABER/356 du 29 septembre 2022, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 13 octobre 2022.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur AUBRIOT Charles à MAMEY-54470, enregistrée complète le 05 mai 2022, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 05 novembre 2022 par la décision n° 54-22-0062 du 08 août 2022, concernant la reprise de 119 ha 46 a 60 ca situées sur les communes de BREHAIN LA VILLE-54190 (parcelles C 021-025) – FILLIERES-54560 (parcelles A 1437 – B 298 – C 793 (partie)-795(partie) – ZB 012-016-023 – ZC 023-024 – ZD 015-016-017-022-044 – ZE 014-027-028 – ZH 023-024-032-036 – ZI 028) et PUXE-54800 (parcelles A 005-006-147), en vue de son entrée en tant qu'associé exploitant au sein de la SCEA DES ANGLES,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BREHAIN LA VILLE, FILLIERES et PUXE du 10 mai 2022 au 10 juin 2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 10 mai 2022 au 10 juin 2022 ,
- la demande concurrente partielle déposée par l'EARL DES ALISIERS à FILLIERES-54560 en date du 03 juin 2022 et complète le 07 juillet 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter 11 ha 74 a 40 ca situées sur la commune de FILLIERES-54560 (parcelles C 793(partie)-795(partie) – ZI 028), en vue de son agrandissement,
- la demande concurrente partielle déposée par l'EARL DU MATOIS à FILLIERES-54560 en date du 07 juin 2022 et complète le 19 juillet 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter 12 ha 48 a 65 ca situées sur la commune de FILLIERES-54560 (parcelles C 793(partie)-795(partie) – ZD 017(partie)), en vue de son agrandissement,
- la demande concurrente partielle déposée par le GAEC DES ERABLES à BREHAIN LA VILLE-54190 en date du 07 juin 2022 et complète le 25 juillet 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter 0 ha 73 a 60 ca situées sur la commune de FILLIERES-54560 (parcelle ZB 023), en vue de son agrandissement,
- les différentes concurrences, reprises dans le tableau suivant :

Parcelles demandées		AUBRIOT Charles	EARL DES ALISIERS	EARL DU MATOIS	GAEC DES ERABLES
BREHAIN LA VILLE	C 021-025	X			
FILLIERES	A 1437 – B 298	X			
	C 793(partie)-795(partie)	X	X	X	
	ZB 012-016	X			
	ZB 023	X			X
	ZC 023-024	X			
	ZD 017(partie)	X		X	
	ZD 015-016-017(partie)-022-044	X			
	ZE 014-027-028	X			
	ZH 023-024-032-036	X			
	ZI 028	X	X		
PUXE	A 005-006-147	X			

- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**. Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur AUBRIOT Charles :

- Le projet d'entrée en tant qu'associé exploitant au sein de la SCEA DES ANGLES, à titre principal de Monsieur AUBRIOT Charles sans apport de surface,
- La SCEA DES ANGLES sera composée de Monsieur AUBRIOT Charles, agriculteur à titre principal, âgé de 40 ans et de Madame AUBRIOT Céline, agricultrice à titre secondaire âgée de 54 ans. La société n'emploie pas de salarié.
- Son exploitation individuelle est composée de Monsieur AUBRIOT Charles agriculteur à titre principal, âgé de 40 ans. Il n'emploie pas de salarié.
- Les deux exploitations comptabilisent donc **1,5 UTA**.
- Monsieur AUBRIOT Charles exploite en individuel une surface de 94 ha 32 a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 119 ha 46 a 60 ca. La surface exploitée par Monsieur AUBRIOT Charles après projet sera donc de 213 ha 78 a 60 ca pour les deux exploitations.
- Le ratio SAU/UTA après reprise, pour les deux exploitations, est égal à **142 ha 52 a 40 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA est située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DES ALISIERS :

- L'EARL DES ALISIERS est composée de Monsieur MUNIER Jean-Francois, agriculteur à titre principal âgé de 38 ans et de Madame MUNIER Marie-José, agricultrice à titre principal, ayant atteint l'âge légal de la retraite, âgée de 65 ans. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **1,01 UTA**.
- L'EARL DES ALISIERS exploite une surface de 136 ha 37 a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 11 ha 74 a 40 ca. La surface après projet est donc de 148 ha 11 a 40 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **146 ha 64 a 75 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA est située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DU MATOIS :

- L'EARL DU MATOIS est composée de Monsieur GAUCHE Francois, agriculteur à titre principal âgé de 41 ans. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **1 UTA**.
- L'EARL DU MATOIS exploite une surface de 169 ha 06 a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 12 ha 48 a 65 ca. La surface après projet est donc de 181 ha 54 a 65 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **181 ha 54 a 65 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA est située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DES ERABLES :

- Le GAEC DES ERABLES est composé de Monsieur CLESSE Christophe, agriculteur à titre principal âgé de 42 ans et de Monsieur CLESSE Vivien, agriculteur à titre principal âgé de 43 ans. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **2 UTA**.
- Le GAEC DES ERABLES exploite une surface de 349 ha 98 a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 0 ha 73 a 60 ca. La surface après projet est donc de 350 ha 71 a 60 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **175 ha 35 a 80 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA est située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT les éléments apportés par les différents candidats dans l'objectif de les départager selon les critères complémentaires :

- l'EARL DES ALISIERS, de l'EARL DU MATOIS et du GAEC DES ERABLES justifient de critères complémentaires équivalents dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA ;
- Monsieur AUBRIOT Charles n'a pas transmis les pièces justificatives demandées pour la détermination des critères complémentaires fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA. Il ne justifie donc d'aucun critère complémentaire.

CONSIDÉRANT que l'utilisation des critères secondaires permet de départager la candidature de Monsieur AUBRIOT Charles des autres candidats.

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement de Monsieur AUBRIOT Charles, par entrée au sein de la SCEA DES ANGLES, **n'est pas prioritaire** sur les projets d'agrandissement de l'EARL DES ALISIERS, de l'EARL DU MATOIS et du GAEC DES ERABLES.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

A R R Ê T E :

Article 1

Monsieur AUBRIOT Charles à MAMEY-54470 n'est pas autorisé à exploiter une surface de **15 ha 39 a 65 ca** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
C 793(partie) *	4 ha 99 a 00 ca	FILLIERES
C 795(partie) *	4 ha 58 a 00 ca	FILLIERES
ZB 023	0 ha 73 a 60 ca	FILLIERES
ZD 017(partie) *	2 ha 91 a 65 ca	FILLIERES
ZI 028	2 ha 17 a 40 ca	FILLIERES

* Voir annexe 1

Monsieur AUBRIOT Charles à MAMEY-54470 est autorisé à exploiter une surface de **104 ha 06 a 95 ca** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune	Référence Cadastre	Surface	Commune
C 021	4 ha 30 a 70 ca	BREHAIN LA VILLE	ZD 044	1 ha 24 a 70 ca	FILLIERES
C 025	11 ha 88 a 35 ca	BREHAIN LA VILLE	ZE 014	4 ha 51 a 75 ca	FILLIERES
A 1437	0 ha 05 a 70 ca	FILLIERES	ZE 027	4 ha 96 a 60 ca	FILLIERES
B 298	0 ha 09 a 70 ca	FILLIERES	ZE 028	2 ha 20 a 60 ca	FILLIERES
ZB 012	6 ha 20 a 00 ca	FILLIERES	ZH 023	4 ha 02 a 35 ca	FILLIERES
ZB 016	5 ha 92 a 90 ca	FILLIERES	ZH 024	0 ha 92 a 85 ca	FILLIERES
ZC 023	0 ha 71 a 90 ca	FILLIERES	ZH 032	17 ha 16 a 00 ca	FILLIERES
ZC 024	2 ha 48 a 50 ca	FILLIERES	ZH 036	7 ha 35 a 25 ca	FILLIERES
ZD 015	0 ha 88 a 80 ca	FILLIERES	A 005	21 ha 63 a 75 ca	PUXE
ZD 016	0 ha 64 a 30 ca	FILLIERES	A 006	0 ha 46 a 70 ca	PUXE
ZD 017(partie)	2 ha 91 a 65 ca	FILLIERES	A 147	2 ha 62 a 60 ca	PUXE
ZD 022	0 ha 81 a 30 ca	FILLIERES			

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BREHAIN LA VILLE, FILLIERES et PUXE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 novembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

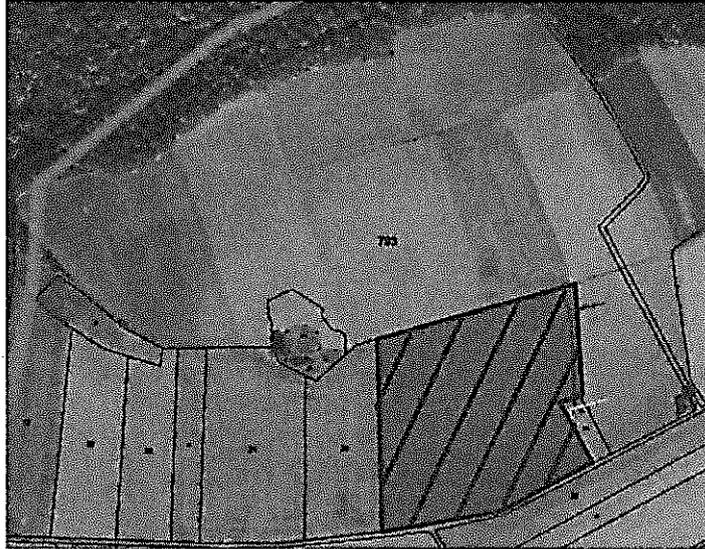
Héloïse MAISONNAVE



Annexe 1

Les parties de parcelles concernées par le refus d'exploiter sont représentées de couleur rouge hachuré.

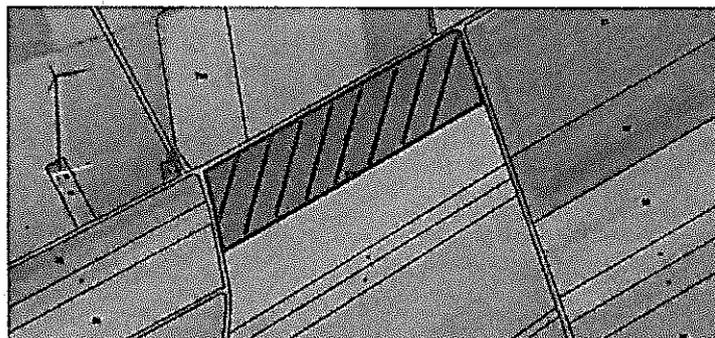
Parcelle C 793(partie) sur la commune de FILLIERES:



Parcelle C 795(partie) sur la commune de FILLIERES:



Parcelle ZD 017(partie) sur la commune de FILLIERES:





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-22-0069

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/DDT54/ABER/356 du 29 septembre 2022, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 13 octobre 2022.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur AUBRIOT Charles à MAMEY-54470, enregistrée complète le 05 mai 2022, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 05 novembre 2022 par la décision n° 54-22-0062 du 08 août 2022, concernant la reprise de 119 ha 46 a 60 ca situées sur les communes de BREHAIN LA VILLE-54190 (parcelles C 021-025) – FILLIERES-54560 (parcelles A 1437 – B 298 – C 793 (partie)-795(partie) – ZB 012-016-023 – ZC 023-024 – ZD 015-016-017-022-044 – ZE 014-027-028 – ZH 023-024-032-036 – ZI 028) et PUXE-54800 (parcelles A 005-006-147), en vue de son entrée en tant qu'associé exploitant au sein de la SCEA DES ANGLES,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BREHAIN LA VILLE, FILLIERES et PUXE du 10 mai 2022 au 10 juin 2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 10 mai 2022 au 10 juin 2022 ,
- la demande concurrente partielle déposée par l'EARL DES ALISIERS à FILLIERES-54560 en date du 03 juin 2022 et complète le 07 juillet 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter 11 ha 74 a 40 ca situées sur la commune de FILLIERES-54560 (parcelles C 793(partie)-795(partie) – ZI 028), en vue de son agrandissement,
- la demande concurrente partielle déposée par l'EARL DU MATOIS à FILLIERES-54560 en date du 07 juin 2022 et complète le 19 juillet 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter 12 ha 48 a 65 ca situées sur la commune de FILLIERES-54560 (parcelles C 793(partie)-795(partie) – ZD 017(partie)), en vue de son agrandissement,
- la demande concurrente partielle déposée par le GAEC DES ERABLES à BREHAIN LA VILLE-54190 en date du 07 juin 2022 et complète le 25 juillet 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter 0 ha 73 a 60 ca situées sur la commune de FILLIERES-54560 (parcelle ZB 023), en vue de son agrandissement,
- les différentes concurrences, reprises dans le tableau suivant :

Parcelles demandées		AUBRIOT Charles	EARL DES ALISIERS	EARL DU MATOIS	GAEC DES ERABLES
BREHAIN LA VILLE	C 021-025	X			
FILLIERES	A 1437 – B 298	X			
	C 793(partie)-795(partie)	X	X	X	
	ZB 012-016	X			
	ZB 023	X			X
	ZC 023-024	X			
	ZD 017(partie)	X		X	
	ZD 015-016-017(partie)-022-044	X			
	ZE 014-027-028	X			
	ZH 023-024-032-036	X			
ZI 028	X	X			
PUXE	A 005-006-147	X			

- que l'EARL DES ALISIERS est donc en concurrence avec Monsieur AUBRIOT Charles et avec l'EARL DU MATOIS,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de

112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle).**

CONSIDERANT qu'en application de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur AUBRIOT Charles :

- Le projet d'entrée en tant qu'associé exploitant au sein de la SCEA DES ANGLES, à titre principal de Monsieur AUBRIOT Charles sans apport de surface,
- La SCEA DES ANGLES sera composée de Monsieur AUBRIOT Charles, agriculteur à titre principal, âgé de 40 ans et de Madame AUBRIOT Céline, agricultrice à titre secondaire âgée de 54 ans. La société n'emploie pas de salarié.
- Son exploitation individuelle est composée de Monsieur AUBRIOT Charles agriculteur à titre principal, âgé de 40 ans. Il n'emploie pas de salarié.
- Les deux exploitations comptabilisent donc **1,5 UTA.**
- Monsieur AUBRIOT Charles exploite en individuel une surface de 94 ha 32 a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 119 ha 46 a 60 ca. La surface exploitée par Monsieur AUBRIOT Charles après projet sera donc de 213 ha 78 a 60 ca pour les deux exploitations.
- Le ratio SAU/UTA après reprise, pour les deux exploitations, est égal à **142 ha 52 a 40 ca.**
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA est située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DES ALISIERS :

- L'EARL DES ALISIERS est composée de Monsieur MUNIER Jean-Francois, agriculteur à titre principal âgé de 38 ans et de Madame MUNIER Marie-José, agricultrice à titre principal, ayant atteint l'âge légal de la retraite, âgée de 65 ans. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **1,01 UTA.**
- L'EARL DES ALISIERS exploite une surface de 136 ha 37 a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 11 ha 74 a 40 ca. La surface après projet est donc de 148 ha 11 a 40 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **146 ha 64 a 75 ca.**
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA est située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DU MATOIS :

- L'EARL DU MATOIS est composée de Monsieur GAUCHE Francois, agriculteur à titre principal âgé de 41 ans. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **1 UTA**.
- L'EARL DU MATOIS exploite une surface de 169 ha 06 a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 12 ha 48 a 65 ca. La surface après projet est donc de 181 ha 54 a 65 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **181 ha 54 a 65 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA est située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT les éléments apportés par les différents candidats dans l'objectif de les départager selon les critères complémentaires :

- Monsieur AUBRIOT Charles n'a pas transmis les pièces justificatives demandées pour la détermination des critères complémentaires fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA, il ne justifie donc d'aucun critère complémentaire.
- En revanche, les demandes de l'EARL DES ALISIERS et de l'EARL DU MATOIS sont classées au rang de priorité n°2 et justifient de critères complémentaires équivalents dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes de l'EARL DES ALISIERS et de l'EARL DU MATOIS.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,*

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL DES ALISIERS – MUNIER Jean-Francois et Marie-José – à FILLIERES-54560 est autorisée à exploiter une surface de 11 ha 74 a 40 ca sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastreale	Surface	Commune
C 793(partie) *	4 ha 99 a 00 ca	FILLIERES
C 795(partie) *	4 ha 58 a 00 ca	FILLIERES
ZI 028	2 ha 17 a 40 ca	FILLIERES

* Voir annexe 1

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

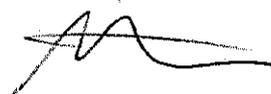
Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de FILLIERES dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 novembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE



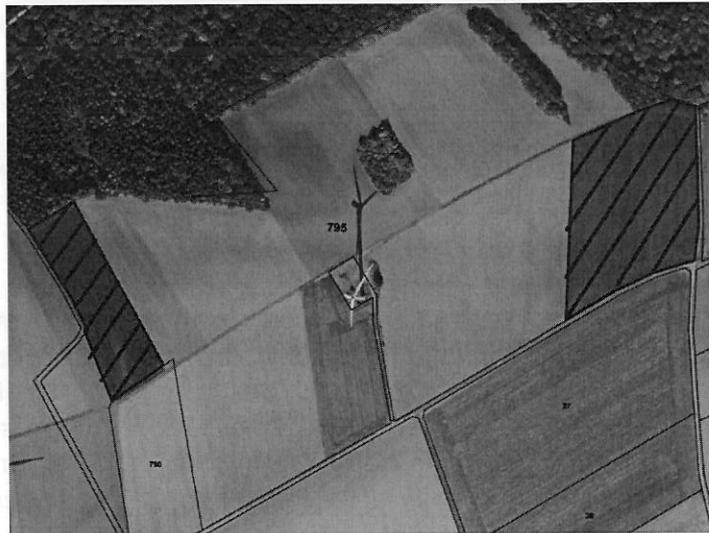
Annexe 1

Les morceaux de parcelles concernées par l'autorisation d'exploiter sont représentées de couleur rouge hachuré.

Parcelle C 793(partie) sur la commune de FILLIERES:



Parcelle C 795(partie) sur la commune de FILLIERES:





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-22-0070

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/DDT54/ABER/356 du 29 septembre 2022, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 13 octobre 2022.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur AUBRIOT Charles à MAMEY-54470, enregistrée complète le 05 mai 2022, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 05 novembre 2022 par la décision n° 54-22-0062 du 08 août 2022, concernant la reprise de 119 ha 46 a 60 ca situées sur les communes de BREHAIN LA VILLE-54190 (parcelles C 021-025) – FILLIERES-54560 (parcelles A 1437 – B 298 – C 793 (partie)-795(partie) – ZB 012-016-023 – ZC 023-024 – ZD 015-016-017-022-044 – ZE 014-027-028 – ZH 023-024-032-036 – ZI 028) et PUXE-54800 (parcelles A 005-006-147), en vue de son entrée en tant qu'associé exploitant au sein de la SCEA DES ANGLES,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BREHAIN LA VILLE, FILLIERES et PUXE du 10 mai 2022 au 10 juin 2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 10 mai 2022 au 10 juin 2022 ,
- la demande concurrente partielle déposée par l'EARL DES ALISIERS à FILLIERES-54560 en date du 03 juin 2022 et complète le 07 juillet 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter 11 ha 74 a 40 ca situées sur la commune de FILLIERES-54560 (parcelles C 793(partie)-795(partie) – ZI 028), en vue de son agrandissement,
- la demande concurrente partielle déposée par l'EARL DU MATOIS à FILLIERES-54560 en date du 07 juin 2022 et complète le 19 juillet 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter 12 ha 48 a 65 ca situées sur la commune de FILLIERES-54560 (parcelles C 793(partie)-795(partie) – ZD 017(partie)), en vue de son agrandissement,
- la demande concurrente partielle déposée par le GAEC DES ERABLES à BREHAIN LA VILLE-54190 en date du 07 juin 2022 et complète le 25 juillet 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter 0 ha 73 a 60 ca situées sur la commune de FILLIERES-54560 (parcelle ZB 023), en vue de son agrandissement,
- les différentes concurrences, reprises dans le tableau suivant :

Parcelles demandées		AUBRIOT Charles	EARL DES ALISIERS	EARL DU MATOIS	GAEC DES ERABLES
BREHAIN LA VILLE	C 021-025	X			
FILLIERES	A 1437 – B 298	X			
	C 793(partie)-795(partie)	X	X	X	
	ZB 012-016	X			
	ZB 023	X			X
	ZC 023-024	X			
	ZD 017(partie)	X		X	
	ZD 015-016-017(partie)-022-044	X			
	ZE 014-027-028	X			
	ZH 023-024-032-036	X			
	ZI 028	X	X		
PUXE	A 005-006-147	X			

- que l'EARL DU MATOIS est donc en concurrence avec Monsieur AUBRIOT Charles et avec l'EARL DES ALISIERS,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de

112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle).**

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur AUBRIOT Charles :

- Le projet d'entrée en tant qu'associé exploitant au sein de la SCEA DES ANGLES, à titre principal de Monsieur AUBRIOT Charles sans apport de surface,
- La SCEA DES ANGLES sera composée de Monsieur AUBRIOT Charles, agriculteur à titre principal, âgé de 40 ans et de Madame AUBRIOT Céline, agricultrice à titre secondaire âgée de 54 ans. La société n'emploie pas de salarié.
- Son exploitation individuelle est composée de Monsieur AUBRIOT Charles agriculteur à titre principal, âgé de 40 ans. Il n'emploie pas de salarié.
- Les deux exploitations comptabilisent donc **1,5 UTA.**
- Monsieur AUBRIOT Charles exploite en individuel une surface de 94 ha 32 a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 119 ha 46 a 60 ca. La surface exploitée par Monsieur AUBRIOT Charles après projet sera donc de 213 ha 78 a 60 ca pour les deux exploitations.
- Le ratio SAU/UTA après reprise, pour les deux exploitations, est égal à **142 ha 52 a 40 ca.**
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA est située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DES ALISIERS :

- L'EARL DES ALISIERS est composée de Monsieur MUNIER Jean-Francois, agriculteur à titre principal âgé de 38 ans et de Madame MUNIER Marie-José, agricultrice à titre principal, ayant atteint l'âge légal de la retraite, âgée de 65 ans. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **1,01 UTA.**
- L'EARL DES ALISIERS exploite une surface de 136 ha 37 a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 11 ha 74 a 40 ca. La surface après projet est donc de 148 ha 11 a 40 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **146 ha 64 a 75 ca.**
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA est située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DU MATOIS :

- L'EARL DU MATOIS est composée de Monsieur GAUCHE Francois, agriculteur à titre principal âgé de 41 ans. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **1 UTA**.
- L'EARL DU MATOIS exploite une surface de 169 ha 06 a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 12 ha 48 a 65 ca. La surface après projet est donc de 181 ha 54 a 65 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **181 ha 54 a 65 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA est située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT les éléments apportés par les différents candidats dans l'objectif de les départager selon les critères complémentaires :

- Monsieur AUBRIOT Charles n'a pas transmis les pièces justificatives demandées pour la détermination des critères complémentaires fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA, il ne justifie donc d'aucun critère complémentaire.
- En revanche, les demandes de l'EARL DES ALISIERS et de l'EARL DU MATOIS sont classées au rang de priorité n°2 et justifient de critères complémentaires équivalents dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes de l'EARL DES ALISIERS et de l'EARL DU MATOIS.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL DU MATOIS – GAUCHE Francois – à FILLIERES-54560 est autorisée à exploiter une surface de 12 ha 48 a 65 ca sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastreale	Surface	Commune
C 793(partie) *	4 ha 99 a 00 ca	FILLIERES
C 795(partie) *	4 ha 58 a 00 ca	FILLIERES
ZD 017 (partie) *	2 ha 91 a 65 ca	FILLIERES

* Voir annexe 1

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

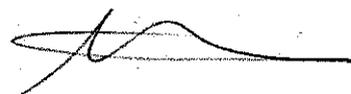
Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de FILLIERES dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 9 novembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE



Annexe 1

Les morceaux de parcelles concernées par l'autorisation d'exploiter sont représentées de couleur rouge hachuré.

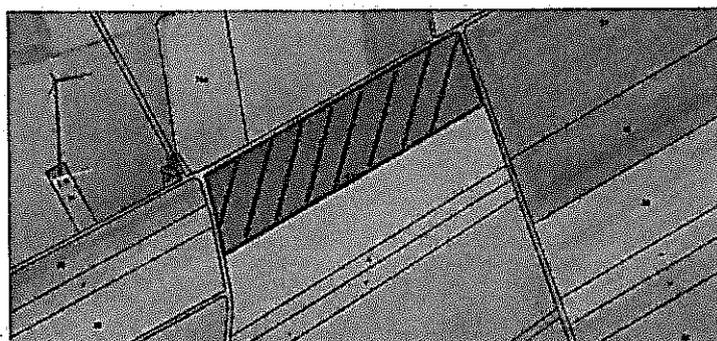
Parcelle C 793(partie) sur la commune de FILLIERES:



Parcelle C 795(partie) sur la commune de FILLIERES:



Parcelle ZD 017(partie) sur la commune de FILLIERES:





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-22-0071

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/DDT54/ABER/356 du 29 septembre 2022, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 13 octobre 2022.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur AUBRIOT Charles à MAMEY-54470, enregistrée complète le 05 mai 2022, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 05 novembre 2022 par la décision n° 54-22-0062 du 08 août 2022, concernant la reprise de 119 ha 46 a 60 ca situées sur les communes de BREHAIN LA VILLE-54190 (parcelles C 021-025) – FILLIERES-54560 (parcelles A 1437 – B 298 – C 793 (partie)-795(partie) – ZB 012-016-023 – ZC 023-024 – ZD 015-016-017-022-044 – ZE 014-027-028 – ZH 023-024-032-036 – ZI 028) et PUXE-54800 (parcelles A 005-006-147), en vue de son entrée en tant qu'associé exploitant au sein de la SCEA DES ANGLES,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BREHAIN LA VILLE, FILLIERES et PUXE du 10 mai 2022 au 10 juin 2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 10 mai 2022 au 10 juin 2022 ,
- la demande concurrente partielle déposée par l'EARL DES ALISIERS à FILLIERES-54560 en date du 03 juin 2022 et complète le 07 juillet 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter 11 ha 74 a 40 ca situées sur la commune de FILLIERES-54560 (parcelles C 793(partie)-795(partie) – ZI 028), en vue de son agrandissement,
- la demande concurrente partielle déposée par l'EARL DU MATOIS à FILLIERES-54560 en date du 07 juin 2022 et complète le 19 juillet 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter 12 ha 48 a 65 ca situées sur la commune de FILLIERES-54560 (parcelles C 793(partie)-795(partie) – ZD 017(partie)), en vue de son agrandissement,
- la demande concurrente partielle déposée par le GAEC DES ERABLES à BREHAIN LA VILLE-54190 en date du 07 juin 2022 et complète le 25 juillet 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter 0 ha 73 a 60 ca situées sur la commune de FILLIERES-54560 (parcelle ZB 023), en vue de son agrandissement,
- les différentes concurrences, reprises dans le tableau suivant :

Parcelles demandées		AUBRIOT Charles	EARL DES ALISIERS	EARL DU MATOIS	GAEC DES ERABLES
BREHAIN LA VILLE	C 021-025	X			
FILLIERES	A 1437 – B 298	X			
	C 793(partie)-795(partie)	X	X	X	
	ZB 012-016	X			
	ZB 023	X			X
	ZC 023-024	X			
	ZD 017(partie)	X		X	
	ZD 015-016-017(partie)-022-044	X			
	ZE 014-027-028	X			
	ZH 023-024-032-036	X			
ZI 028	X	X			
PUXE	A 005-006-147	X			

- que le GAEC DES ERABLES est donc en concurrence avec Monsieur AUBRIOT Charles,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de

112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle).**

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur AUBRIOT Charles :

- Le projet d'entrée en tant qu'associé exploitant au sein de la SCEA DES ANGLES, à titre principal de Monsieur AUBRIOT Charles sans apport de surface,
- La SCEA DES ANGLES sera composée de Monsieur AUBRIOT Charles, agriculteur à titre principal, âgé de 40 ans et de Madame AUBRIOT Céline, agricultrice à titre secondaire âgée de 54 ans. La société n'emploie pas de salarié.
- Son exploitation individuelle est composée de Monsieur AUBRIOT Charles agriculteur à titre principal, âgé de 40 ans. Il n'emploie pas de salarié.
- Les deux exploitations comptabilisent donc **1,5 UTA.**
- Monsieur AUBRIOT Charles exploite en individuel une surface de 94 ha 32 a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 119 ha 46 a 60 ca. La surface exploitée par Monsieur AUBRIOT Charles après projet sera donc de 213 ha 78 a 60 ca pour les deux exploitations.
- Le ratio SAU/UTA après reprise, pour les deux exploitations, est égal à **142 ha 52 a 40 ca.**
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA est située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DES ERABLES :

- Le GAEC DES ERABLES est composé de Monsieur CLESSE Christophe, agriculteur à titre principal âgé de 42 ans et de Monsieur CLESSE Vivien, agriculteur à titre principal âgé de 43 ans. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **2 UTA.**
- Le GAEC DES ERABLES exploite une surface de 349 ha 98 a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 0 ha 73 a 60 ca. La surface après projet est donc de 350 ha 71 a 60 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **175 ha 35 a 80 ca.**
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA est située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT les éléments apportés par les différents candidats dans l'objectif de les départager selon les critères complémentaires :

- Monsieur AUBRIOT Charles n'a pas transmis les pièces justificatives demandées pour la détermination des critères complémentaires fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA, il ne justifie donc d'aucun critère complémentaire.
- En revanche, la demande du GAEC DES ERABLES est classée au rang de priorité n°2 et justifie de critères complémentaires suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- L'exploitation présente une diversité de productions
- Tous les chefs d'exploitation de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

L'utilisation des critères secondaires permet de départager les candidatures concurrentes, il n'est donc pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 3. 5) du SDREA Grand Est,

Le projet d'agrandissement du GAEC DES ERABLES **est prioritaire** sur le projet d'agrandissement de Monsieur AUBRIOT Charles, par entrée au sein de la SCEA DES ANGLES.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE :

Article 1

Le **GAEC DES ERABLES** – CLESSE Christophe et Vivien – à BREHAIN LA VILLE-54190 **est autorisé** à exploiter une surface de **0 ha 73 a 60 ca** sur la parcelle suivante :

Référence Cadastre	Surface	Commune
ZB 023	0 ha 73 a 60 ca	FILLIERES

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

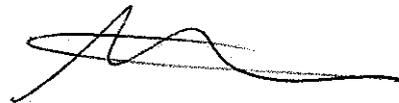
Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de FILLIERES dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 9 novembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55220071

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 9120-2022-DDT-SEA du 03 août 2022 portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse ;
- Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 24/10/2022 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. RAULET Vivien, enregistrée le 06/05/2022 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 06/11/2022.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de COURCELLES SUR AIRE du 18/07/2022 au 18/08/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 18/07/2022 au 18/08/2022.
- la demande concurrente déposée par l'EARL DE SAINT BALMONT en date du 25/07/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle ZE63 en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Grand Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, M. RAULET Vivien :

M. RAULET Vivien est exploitant individuel, à titre principal et il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Son exploitation comptabilise donc 1 UTA.

M. RAULET Vivien exploite une surface de 259,47 ha en individuel avant l'opération. L'agrandissement porte sur 3,0990 ha. La surface après projet est donc de 262,5690 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 262,57.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation supérieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL DE SAINT BALMONT :

M. BRACNAT Eric est associé exploitant de l'EARL DE SAINT BALMONT. Il est agriculteur à titre principal. Mme BRACNAT Marie Aurore est associée exploitante de l'EARL DE SAINT BALMONT. Elle est agricultrice à titre secondaire. M. BRACNAT Nicolas est associé exploitant de l'EARL DE SAINT BALMONT. Il est agriculteur à titre principal. M. BRACNAT Antoine est associé exploitant de l'EARL DE SAINT BALMONT. Il est agriculteur à titre principal. Les 4 exploitants n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite, l'EARL DE SAINT BALMONT comptabilise donc 3,5 UTA.

L'EARL DE SAINT BALMONT exploite une surface de 272,21 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 8,0530 ha dont 3,0990 ha (parcelle ZE63) en concurrence. La surface après projet est donc de 280,2630 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 80,08.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT :

• qu'en application de l'article L.331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1.

• que la demande de l'EARL DE SAINT BALMONT relève d'un rang de priorité supérieur à celle de M. RAULET Vivien.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

M. RAULET Vivien **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de 3,0990 ha sur la parcelle ZE63 à COURCELLES SUR AIRE.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

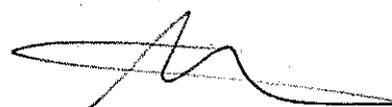
Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de COURCELLES SUR AIRE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 02 novembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55220072

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 9120-2022-DDT-SEA du 03 août 2022 portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse ;
- Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 24/10/2022 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DES COTEAUX, enregistrée le 12/05/2022 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 12/11/2022.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de COURCELLES SUR AIRE du 18/07/2022 au 18/08/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 18/07/2022 au 18/08/2022.
- la demande concurrente déposée par l'EARL DE SAINT BALMONT en date du 25/07/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles ZE33p et ZE34p en concurrence.
- la demande concurrente déposée par la SCEA DE L'ESCAILLERIE en date du 02/08/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles ZE33p et ZE34p en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Grand Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, la SCEA DES COTEAUX :

M. SIMONET Arnaud est associé exploitant de la SCEA DES COTEAUX. Il est agriculteur à titre principal. M. L'HUILLIER Nicolas est associé exploitant de la SCEA DES COTEAUX. Il est agriculteur à titre principal. Les 2 exploitants n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite, la SCEA DES COTEAUX comptabilise donc 2 UTA.

La SCEA DES COTEAUX exploite une surface de 285,54 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 4,9540 ha. La surface après projet est donc de 290,4940 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 145,25.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL DE SAINT BALMONT :

M. BRACNAT Eric est associé exploitant de l'EARL DE SAINT BALMONT. Il est agriculteur à titre principal. Mme BRACNAT Marie Aurore est associée exploitante de l'EARL DE SAINT BALMONT. Elle est agricultrice à titre secondaire. M. BRACNAT Nicolas est associé exploitant de l'EARL DE SAINT BALMONT. Il est agriculteur à titre principal. M. BRACNAT Antoine est associé exploitant de l'EARL DE SAINT BALMONT. Il est agriculteur à titre principal. Les 4 exploitants n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite, l'EARL DE SAINT BALMONT comptabilise donc 3,5 UTA.

L'EARL DE SAINT BALMONT exploite une surface de 272,21 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 8,0530 ha dont 4,9540 ha (parcelles ZE33p-34p) en concurrence. La surface après projet est donc de 280,2630 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 80,08.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, la SCEA DE L'ESCAILLERIE :

M. SCHERMANN Dominique est associé exploitant de la SCEA DE L'ESCAILLERIE. Il est agriculteur à titre principal. M. SCHERMANN Mickaël est associé exploitant de la SCEA DE L'ESCAILLERIE. Il est agriculteur à titre principal. Mme SCHERMANN Valérie est conjointe collaboratrice à titre secondaire. Les 3 exploitants n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite, la SCEA DE L'ESCAILLERIE comptabilise donc 2,5 UTA.

La SCEA DE L'ESCAILLERIE exploite une surface de 159,24 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 4,9540 ha. La surface après projet est donc de 164,1940 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 65,68.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT :

- qu'en application de l'article L.331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1.

- que les demandes de l'EARL DE SAINT BALMONT et de la SCEA DE L'ESCAILLERIE relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est et sont d'un rang de priorité supérieur à celle de la SCEA DES COTEAUX.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

La SCEA DES COTEAUX n'est pas autorisée à exploiter une surface de 4,9540 ha sur les parcelles ZE33p-34p à COURCELLES SUR AIRE.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de COURCELLES SUR AIRE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 02 novembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55220085

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 9120-2022-DDT-SEA du 03 août 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse ;
- Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 24/10/2022.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU BOISSEAU, enregistrée le 20/05/2022 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 20/11/2022.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de NAIVES ROSIERES du 18/07/2022 au 18/08/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 18/07/2022 au 18/08/2022.
- la demande concurrente totale déposée par M. RICHALET Antoine en date du 04/08/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence. L'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter, ce qui a été confirmé par rescrit en date du 22/08/2022.
- la demande concurrente totale déposée par l'EARL DE L'OSERAIE en date du 05/08/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Grand Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'EARL DU BOISSEAU :

M. COLLOT Jean Pierre est associé exploitant de l'EARL DU BOISSEAU. Il est agriculteur à titre principal. Mme ZAROW Isabelle est associée exploitante de l'EARL DU BOISSEAU. Elle est agricultrice à titre principal. Les 2 exploitants n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite, l'EARL DU BOISSEAU comptabilise donc 2 UTA.

L'EARL DU BOISSEAU exploite une surface de 246,06 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 23,6170 ha. La surface après projet est donc de 269,6770 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 134,84.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. RICHALET Antoine :

M. RICHALET Antoine souhaite s'installer en exploitation individuelle, à titre secondaire et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Son exploitation comptabilise donc 0,5 UTA.

M. RICHALET Antoine exploitera une surface après projet de 23,6170 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 47,23 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée à titre secondaire. La surface de l'exploitation est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL DE L'OSERAIE :

M. BARDOT Bastien est associé exploitant de l'EARL DE L'OSERAIE. Il est agriculteur à titre principal. M. BARDOT Thierry est associé exploitant de l'EARL DE L'OSERAIE. Il est agriculteur à titre principal. Les 2 exploitants n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite, l'EARL DE L'OSERAIE comptabilise donc 2 UTA.

L'EARL DE L'OSERAIE exploite une surface de 303,75 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 23,6170 ha. La surface après projet est donc de 327,3670 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 163,68 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Les demandes de l'EARL DU BOISSEAU, de M. RICHALET Antoine et de l'EARL DE L'OSERAIE relèvent du **même rang de priorité** au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDERANT que la demande de M. RICHALET Antoine justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- le ratio SAU/UTA (47,23 ha/UTA) de M. RICHALET Antoine est le plus faible.
- M. RICHALET Antoine dispose d'un BTS. Il répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa 1 de l'article R 331-2 du CRPM).

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL DU BOISSEAU et de l'EARL DE L'OSERAIE justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation comporte un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.

- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation (parcelles limitrophes à un îlot existant).
- Tous les associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- L'exploitation a des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL DU BOISSEAU **est autorisée** à exploiter une surface de 23,6170 ha sur les parcelles ZA84-88 – ZH04-129 à NAIVES ROSIERES.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de NAIVES ROSIERES, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

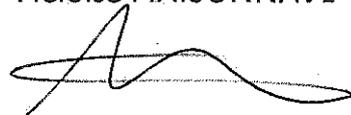
Fait à Châlons-en-Champagne, le 02 novembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55220127

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 9120-2022-DDT-SEA du 03 août 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse ;
- Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 24/10/2022.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/05/2022, présentée par **M. RAULET Vivien**, portant sur la parcelle **ZE63** de **3,0990 ha** et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 06/11/2022.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de **COURCELLES SUR AIRE** du 18/07/2022 au 18/08/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 18/07/2022 au 18/08/2022.
- la demande concurrente déposée par **l'EARL DE SAINT BALMONT** en date du 25/07/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle **ZE63** en concurrence.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/05/2022, présentée par la **SCEA DES COTEAUX**, portant sur les parcelles **ZE33p** et **ZE34p** pour **4,9540 ha** et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 12/11/2022.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de **COURCELLES SUR AIRE** du 18/07/2022 au 18/08/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 18/07/2022 au 18/08/2022.
- la demande concurrente déposée par **l'EARL DE SAINT BALMONT** en date du 25/07/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles **ZE33p** et **ZE34p** en concurrence.
- la demande concurrente déposée par la **SCEA DE L'ESCAILLERIE** en date du 02/08/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles **ZE33p** et **ZE34p** en concurrence.

Les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Grand Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, **l'EARL DE SAINT BALMONT** :

M. BRACNAT Eric est associé exploitant de **l'EARL DE SAINT BALMONT**. Il est agriculteur à titre principal. Mme BRACNAT Marie Aurore est associée exploitante de **l'EARL DE SAINT BALMONT**. Elle est agricultrice à titre secondaire. M. BRACNAT Nicolas est associé exploitant de **l'EARL DE SAINT BALMONT**. Il est agriculteur à titre principal. M. BRACNAT Antoine est associé exploitant de **l'EARL DE SAINT BALMONT**. Il est agriculteur à titre

principal. Les 4 exploitants n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite, l'EARL DE SAINT BALMONT comptabilise donc 3,5 UTA.

L'EARL DE SAINT BALMONT exploite une surface de 272,21 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 8,0530 ha dont 3,0990 ha (parcelle ZE63) et 4,9540 ha (parcelles ZE33p-34p). La surface après projet est donc de 280,2630 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 80,08.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, M. RAULET Vivien, en concurrence avec l'EARL DE SAINT BALMONT sur la parcelle ZE63 :

M. RAULET Vivien est exploitant individuel, à titre principal et il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Son exploitation comptabilise donc 1 UTA.

M. RAULET Vivien exploite une surface de 259,47 ha en individuel avant l'opération. L'agrandissement porte sur 3,0990 ha. La surface après projet est donc de 262,5690 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 262,57.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation supérieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement de l'EARL DE SAINT BALMONT est **prioritaire** sur le projet d'agrandissement de M. RAULET Vivien au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, la SCEA DES COTEAUX, en concurrence avec l'EARL DE SAINT BALMONT sur les parcelles ZE33p-34p :

M. SIMONET Arnaud est associé exploitant de la SCEA DES COTEAUX. Il est agriculteur à titre principal. M. L'HUILLIER Nicolas est associé exploitant de la SCEA DES COTEAUX. Il est agriculteur à titre principal. Les 2 exploitants n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite, la SCEA DES COTEAUX comptabilise donc 2 UTA.

La SCEA DES COTEAUX exploite une surface de 285,54 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 4,9540 ha. La surface après projet est donc de 290,4940 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 145,25.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA DE L'ESCAILLERIE, en concurrence avec la SCEA DES COTEAUX et l'EARL DE SAINT BALMONT sur les parcelles ZE33p-34p :

M. SCHERMANN Dominique est associé exploitant de la SCEA DE L'ESCAILLERIE. Il est agriculteur à titre principal. M. SCHERMANN Mickaël est associé exploitant de la SCEA DE L'ESCAILLERIE. Il est agriculteur à titre principal. Mme SCHERMANN Valérie est conjointe collaboratrice à titre secondaire. Les 3 exploitants n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite, la SCEA DE L'ESCAILLERIE comptabilise donc 2,5 UTA.

La SCEA DE L'ESCAILLERIE exploite une surface de 159,24 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 4,9540 ha. La surface après projet est donc de 164,1940 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 65,68.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT que les demandes de l'EARL DE SAINT BALMONT et de la SCEA DE L'ESCAILLERIE **relèvent du même rang de priorité** au regard du SDREA Grand Est et **sont prioritaires** sur la demande de la SCEA DES COTEAUX.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes de l'EARL DE SAINT BALMONT et de la SCEA DE L'ESCAILLERIE justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- Le ratio SAU/UTA (65,68 ha/UTA) de la SCEA DE L'ESCAILLERIE est le plus faible et le ratio SAU/UTA (80,08 ha/UTA) de l'EARL DE SAINT BALMONT est compris dans un écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible.
- L'exploitation comporte un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- L'exploitation présente une diversité de productions (grandes cultures – élevage).
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB (100,48 pour l'EARL DE SAINT BALMONT et 48,94 pour la SCEA DE L'ESCAILLERIE) et certaines parcelles demandées sont déclarées en prairie.
- L'exploitation a des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE L'ESCAILLERIE justifie des autres critères complémentaires suivants et qu'au vu de l'intérêt des opérations envisagées ceux-ci permettent à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes :

- La SCEA DE L'ESCAILLERIE comporte au moins un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- La SCEA DE L'ESCAILLERIE est engagée dans une production « Label Rouge ».
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation (parcelles limitrophes à un îlot existant).
- Tous les associés exploitants de la SCEA DE L'ESCAILLERIE répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5.3 du SDREA Grand Est.

Le projet d'agrandissement de la SCEA DE L'ESCAILLERIE est prioritaire sur le projet d'agrandissement de l'EARL DE SAINT BALMONT, au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL DE SAINT BALMONT est autorisée à exploiter une surface de 3,0990 ha sur la parcelle ZE63 à COURCELLES SUR AIRE.

Article 2

L'EARL DE SAINT BALMONT n'est pas autorisée à exploiter une surface de 4,9540 ha sur les parcelles ZE33p-34p à COURCELLES SUR AIRE.

Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5

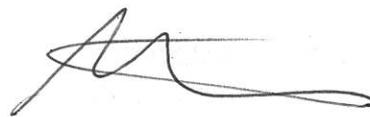
Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de COURCELLES SUR AIRE, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 02 novembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55220131

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 9120-2022-DDT-SEA du 03 août 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse ;
- Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 24/10/2022.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DES COTEAUX, enregistrée le 12/05/2022 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 12/11/2022.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de COURCELLES SUR AIRE du 18/07/2022 au 18/08/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 18/07/2022 au 18/08/2022.
- la demande concurrente déposée par l'EARL DE SAINT BALMONT en date du 25/07/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles ZE33p et ZE34p en concurrence.
- la demande concurrente déposée par la SCEA DE L'ESCAILLERIE en date du 02/08/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles ZE33p et ZE34p en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Grand Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, la SCEA DES COTEAUX :

M. SIMONET Arnaud est associé exploitant de la SCEA DES COTEAUX. Il est agriculteur à titre principal. M. L'HUILLIER Nicolas est associé exploitant de la SCEA DES COTEAUX. Il est agriculteur à titre principal. Les 2 exploitants n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite, la SCEA DES COTEAUX comptabilise donc 2 UTA.

La SCEA DES COTEAUX exploite une surface de 285,54 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 4,9540 ha. La surface après projet est donc de 290,4940 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 145,25.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL DE SAINT BALMONT :

M. BRACNAT Eric est associé exploitant de l'EARL DE SAINT BALMONT. Il est agriculteur à titre principal. Mme BRACNAT Marie Aurore est associée exploitante de l'EARL DE SAINT BALMONT. Elle est agricultrice à titre secondaire. M. BRACNAT Nicolas est associé exploitant de l'EARL DE SAINT BALMONT. Il est agriculteur à titre principal. M. BRACNAT

Antoine est associé exploitant de l'EARL DE SAINT BALMONT. Il est agriculteur à titre principal. Les 4 exploitants n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite, l'EARL DE SAINT BALMONT comptabilise donc 3,5 UTA.

L'EARL DE SAINT BALMONT exploite une surface de 272,21 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 8,0530 ha dont 4,9540 ha (parcelles ZE33p-34p) en concurrence. La surface après projet est donc de 280,2630 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 80,08.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, la SCEA DE L'ESCAILLERIE :

M. SCHERMANN Dominique est associé exploitant de la SCEA DE L'ESCAILLERIE. Il est agriculteur à titre principal. M. SCHERMANN Mickaël est associé exploitant de la SCEA DE L'ESCAILLERIE. Il est agriculteur à titre principal. Mme SCHERMANN Valérie est conjointe collaboratrice à titre secondaire. Les 3 exploitants n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite, la SCEA DE L'ESCAILLERIE comptabilise donc 2,5 UTA.

La SCEA DE L'ESCAILLERIE exploite une surface de 159,24 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 4,9540 ha. La surface après projet est donc de 164,1940 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 65,68.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT que les demandes de l'EARL DE SAINT BALMONT et de la SCEA DE L'ESCAILLERIE **relèvent du même rang de priorité** au regard du SDREA Grand Est et sont **prioritaires** sur la demande de la SCEA DES COTEAUX.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes de l'EARL DE SAINT BALMONT et de la SCEA DE L'ESCAILLERIE justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- Le ratio SAU/UTA (65,68 ha/UTA) de la SCEA DE L'ESCAILLERIE est le plus faible et le ratio SAU/UTA (80,08 ha/UTA) de l'EARL DE SAINT BALMONT est compris dans un écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible.
- L'exploitation comporte un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre

principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.

- L'exploitation présente une diversité de productions (grandes cultures – élevage).
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB (100,48 pour l'EARL DE SAINT BALMONT et 48,94 pour la SCEA DE L'ESCAILLERIE) et certaines parcelles demandées sont déclarées en prairie.
- L'exploitation a des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE L'ESCAILLERIE justifie des autres critères complémentaires suivants et qu'au vu de l'intérêt des opérations envisagées ceux-ci permettent à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes :

- La SCEA DE L'ESCAILLERIE comporte au moins un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- La SCEA DE L'ESCAILLERIE est engagée dans une production « Label Rouge ».
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation (parcelles limitrophes à un îlot existant).
- Tous les associés exploitants de la SCEA DE L'ESCAILLERIE répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5.3 du SDREA Grand Est.

Le projet d'agrandissement de la SCEA DE L'ESCAILLERIE est prioritaire sur le projet d'agrandissement de l'EARL DE SAINT BALMONT, au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

La SCEA DE L'ESCAILLERIE **est autorisée** à exploiter une surface de 4,9540 ha sur les parcelles ZE33p-34p à COURCELLES SUR AIRE.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de COURCELLES SUR AIRE, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 02 novembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55220137

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 9120-2022-DDT-SEA du 03 août 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse ;
- Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 24/10/2022.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU BOISSEAU, enregistrée le 20/05/2022 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 20/11/2022.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de NAIVES ROSIERES du 18/07/2022 au 18/08/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 18/07/2022 au 18/08/2022.
- la demande concurrente totale déposée par M. RICHALET Antoine en date du 04/08/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence L'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter, ce qui a été confirmé par rescrit en date du 22/08/2022.
- la demande concurrente totale déposée par l'EARL DE L'OSERAIE en date du 05/08/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Grand Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'EARL DU BOISSEAU :

M. COLLOT Jean Pierre est associé exploitant de l'EARL DU BOISSEAU. Il est agriculteur à titre principal. Mme ZAROW Isabelle est associée exploitante de l'EARL DU BOISSEAU. Elle est agricultrice à titre principal. Les 2 exploitants n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite, l'EARL DU BOISSEAU comptabilise donc 2 UTA.

L'EARL DU BOISSEAU exploite une surface de 246,06 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 23,6170 ha. La surface après projet est donc de 269,6770 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 134,84.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. RICHALET Antoine :

M. RICHALET Antoine souhaite s'installer en exploitation individuelle, à titre secondaire et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Son exploitation comptabilise donc 0,5 UTA.

M. RICHALET Antoine exploitera une surface après projet de 23,6170 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 47,23 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée à titre secondaire. La surface de l'exploitation est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL DE L'OSERAIE :

M. BARDOT Bastien est associé exploitant de l'EARL DE L'OSERAIE. Il est agriculteur à titre principal. M. BARDOT Thierry est associé exploitant de l'EARL DE L'OSERAIE. Il est agriculteur à titre principal. Les 2 exploitants n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite, l'EARL DE L'OSERAIE comptabilise donc 2 UTA.

L'EARL DE L'OSERAIE exploite une surface de 303,75 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 23,6170 ha. La surface après projet est donc de 327,3670 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 163,68 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Les demandes de l'EARL DU BOISSEAU, de M. RICHALET Antoine et de l'EARL DE L'OSERAIE relèvent du **même rang de priorité** au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDERANT que la demande de M. RICHALET Antoine justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- le ratio SAU/UTA (47,23 ha/UTA) de M. RICHALET Antoine est le plus faible.
- M. RICHALET Antoine dispose d'un BTS. Il répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa 1 de l'article R 331-2 du CRPM).

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL DU BOISSEAU et de l'EARL DE L'OSERAIE justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation comporte un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.

- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation (parcelles limitrophes à un îlot existant).
- Tous les associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- L'exploitation a des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL DE L'OSERAIE **est autorisée** à exploiter une surface de 23,6170 ha sur les parcelles ZA84-88 – ZH04-129 à NAIVES ROSIERES.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de NAIVES ROSIERES, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

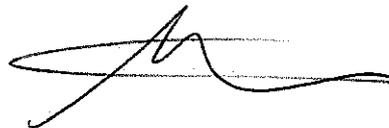
Fait à Châlons-en-Champagne, le 02 novembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57220027

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-USIMEA n° 18 du 15/09/2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Moselle en date du 10/11/2022.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 juin 2022, présentée par M. BRETTNACHER Marc et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 2 décembre 2022,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de BOUZONVILLE et HEINING-LES-BOUZONVILLE du 13/07/2022 au 13/08/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 13/07/2022 au 13/08/2022,
- la demande concurrente partielle déposée par M. SCHELLENBACH Michel en date du 20/07/2022, et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 20 janvier 2023, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente partielle déposée par M. KIEFFER Thomas en date du 12 août 2022, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles sur Bouzonville en concurrence,
- la demande concurrente partielle déposée par M. SINDT Régis en date du 10 août 2022, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles à Heining-Lès-Bouzonville en concurrence,
- la demande concurrente totale déposée par M. GUIR Nicolas en date du 15 juillet 2022, informant l'administration de son souhait d'exploiter les terres en concurrence
- la demande concurrente totale déposée par M. WEBER Noah en date du 12 juillet 2022, informant l'administration de son souhait d'exploiter les terres en concurrence
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, **M. BRETTNACHER Marc :**

M. BRETTNACHER Marc est soumis au Contrôle des Structures car il n'a pas de diplôme agricole et ne peut prétendre à l'expérience professionnelle puisqu'il ne peut justifier des 5 ans minimum au cours des 15 dernières années sur une surface d'au moins 1/3 de la SAU moyenne fixée par le SDREA (28,7ha)

M. BRETTNACHER est installé à titre secondaire et emploie un salarié en CDI à temps partiel. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc 1 UTA.

M. BRETTNACHER exploite une surface de 30ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 67,05ha. La surface après projet est donc de 97,05ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 97,05.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, **M. SCHELLENBACH Michel** :

M. SCHELLENBACH Michel est soumis au Contrôle des Structures car la superficie de son exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé à 140ha.

M. SCHELLENBACH est installé à titre secondaire et n'emploie pas de salarié. Son exploitation comptabilise donc 0,5 UTA.

M. SCHELLENBACH exploite une surface de 146,43ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 23,42ha. La surface après projet est donc de 179,86ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 359,72ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement supérieur au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, **M. KIEFFER Thomas** :

M. KIEFFER Thomas n'est pas soumis au contrôle des structures, car son exploitation est en dessous du seuil de contrôle fixé à 140ha et il répond aux conditions d'expérience et de capacité professionnelle.

M. KIEFFER est exploitant individuel, à titre secondaire et compte pour 0,5 UTA.

M. KIEFFER exploite une surface de 100,58 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 4,81 ha sur la commune de Bouzonville. La surface après projet est donc de 105,39 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 210,78 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent **M. SINDT Régis** :

M. SINDT Régis n'est pas soumis au contrôle des structures, car son exploitation est en dessous du seuil de contrôle fixé à 140ha, et il répond aux conditions d'expérience et de capacité professionnelle, et a fait l'objet d'une décision en ce sens, en date du 25 octobre 2022.

M. SINDT est exploitant individuel à titre principal et compte pour 1 UTA.

M. SINDT exploite une surface de 108,09 ha avant l'opération et demande à s'agrandir de 14,06 ha sur la commune de Heining-lès-Bouzonville. La surface après projet est donc de 122,15 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 122,15 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDERANT la situation du concurrent, **M. WEBER Noah**

M. WEBER Noah n'est pas soumis au contrôle des structures car il a un diplôme agricole et il souhaite s'installer sur une superficie en dessous du seuil de contrôle fixé à 140ha. Il a fait l'objet d'une décision en ce sens, en date du 25 octobre 2022.

M. WEBER est un jeune agriculteur qui souhaite s'installer avec les aides à titre principal. Il n'emploie pas de salarié. Son exploitation comptabilise 1 UTA.

M. WEBER s'installe sur une surface de 67,10 ha à titre individuel.

Le ratio SAU/UTA est égal à 67,10 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDERANT la situation du concurrent, **M. GUIR Nicolas**

M. GUIR Nicolas n'est pas soumis au contrôle des structures car il a un diplôme agricole et il souhaite s'installer sur une superficie en dessous du seuil de contrôle fixé à 140 ha. Il a fait l'objet d'une décision en ce sens, en date du 25 octobre 2022.

M. GUIR est un jeune agriculteur qui souhaite s'installer avec les aides à titre principal. Il n'emploie pas de salarié. Son exploitation comptabilise 1 UTA ;

M. GUIR s'installe sur une surface de 68,35 ha à titre individuel.

Le ratio SAU/UTA est de 68,35 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Les demandes de MM. BRETTNACHER, WEBER et GUIR relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA GE.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

- M. BRETTNACHER Marc est classé au **rang de priorité N° 1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation présente une diversité de productions (grandes cultures, élevage)
- L'exploitation présente un nombre de 19,88 UGB. Elle répond donc au critère d'un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB.
- Il n'y a pas d'autre exploitation agricole dans la famille proche. Le demandeur n'a donc pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable.
- L'EARL dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

- M. WEBER est classé au **rang de priorité N° 1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- M. WEBER Noah a le ratio SAU/UTA (67,10 ha/UTA) le plus faible,
- M. WEBER souhaite s'installer à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comporte donc un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- M. WEBER est titulaire d'un diplôme agricole. Le chef d'exploitation répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- M. WEBER atteste sur l'honneur qu'il n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable (112ha)

- M. GUIR Nicolas est classé au **rang de priorité N° 1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- M. GUIR a le ratio SAU/UTA (68,35 ha/UTA) le plus faible, ou écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible.
- M. GUIR souhaite s'installer à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comporte donc un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
-

- M. GUIR est titulaire d'un diplôme agricole. Le chef d'exploitation répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particuliers prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA qui dispose, à la date de décision, du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé et valide, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

M. BRETTNACHER Marc est autorisé à exploiter une surface de 67ha05a62 sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
S.46 p.29à31+89	4ha39a11ca	BOUZONVILLE
S.06 p.4+16+28 S.07 p.4à7+22à26+28à30 S.08 p.7à12+18+27+28+34+36à39 S.09 p.112à114+157à161	62ha66a51ca	HEINING-LES-BOUZONVILLE

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de BOUZONVILLE et d'HEINING-lès-BOUZONVILLE, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 novembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57220029

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-USIMEA n° 18 du 15/09/2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Moselle en date du 10/11/2022.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 juin 2022, présentée par M. BRETTNACHER Marc et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 2 décembre 2022,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de BOUZONVILLE, et HEINING-LES-BOUZONVILLE du 13/07/2022 au 13/08/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 13/07/2022 au 13/08/2022,
- la demande concurrente partielle déposée par M. SCHELLENBACH Michel en date du 20/07/2022, et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 20 janvier 2023, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente partielle déposée par M. KIEFFER Thomas en date du 12 août 2022, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles sur Bouzonville en concurrence,
- la demande concurrente partielle déposée par M. SINDT Régis en date du 10 août 2022, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles à Heining-Les-Bouzonville en concurrence,
- la demande concurrente totale déposée par M. GUIR Nicolas en date du 15 juillet 2022, informant l'administration de son souhait d'exploiter les terres en concurrence
- la demande concurrente totale déposée par M. WEBER Noah en date du 12 juillet 2022, informant l'administration de son souhait d'exploiter les terres en concurrence
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, **M. BRETTNACHER Marc :**

M. BRETTNACHER Marc est soumis au Contrôle des Structures car il n'a pas de diplôme agricole et ne peut prétendre à l'expérience professionnelle puisqu'il ne peut justifier des 5 ans minimum au cours des 15 dernières années sur une surface d'au moins 1/3 de la SAU moyenne fixée par le SDREA (28,7ha)

M. BRETTNACHER est installé à titre secondaire et emploie un salarié en CDI à temps partiel. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc 1 UTA.

M. BRETTNACHER exploite une surface de 30ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 67,05ha. La surface après projet est donc de 97,05ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 97,05.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, **M. SCHELLENBACH Michel** :

M. SCHELLENBACH Michel est soumis au Contrôle des Structures car la superficie de son exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé à 140ha.

M. SCHELLENBACH est installé à titre secondaire et n'emploie pas de salarié. Son exploitation comptabilise donc 0,5 UTA.

M. SCHELLENBACH exploite une surface de 146,43ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 23,42ha. La surface après projet est donc de 179,86ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 359,72ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement supérieur au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 3 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, **M. KIEFFER Thomas** :

M. KIEFFER Thomas n'est pas soumis au contrôle des structures, car son exploitation est en dessous du seuil de contrôle fixé à 140ha et il répond aux conditions d'expérience et de capacité professionnelle.

M. KIEFFER est exploitant individuel, à titre secondaire et compte pour 0,5 UTA.

M. KIEFFER exploite une surface de 100,58 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 4,81 ha sur la commune de Bouzonville. La surface après projet est donc de 105,39 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 210,78 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent **M. SINDT Régis** :

M. SINDT Régis n'est pas soumis au contrôle des structures, car son exploitation est en dessous du seuil de contrôle fixé à 140ha, et il répond aux conditions d'expérience et de capacité professionnelle. Il a fait l'objet d'une décision en ce sens, en date du 25 octobre 2022.

M. SINDT est exploitant individuel à titre principal et compte pour 1 UTA.

M. SINDT exploite une surface de 108,09 ha avant l'opération et demande à s'agrandir de 14,06 ha sur la commune de Heining-lès-Bouzonville. La surface après projet est donc de 122,15 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 122,15 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDERANT la situation du concurrent, **M. WEBER Noah**

M. WEBER Noah n'est pas soumis au contrôle des structures car il a un diplôme agricole et il souhaite s'installer sur une superficie en dessous du seuil de contrôle fixé à 140ha. Il a fait l'objet d'une décision en ce sens, en date du 25 octobre 2022.

M. WEBER est un jeune agriculteur qui souhaite s'installer avec les aides à titre principal. Il n'emploie pas de salarié. Son exploitation comptabilise 1 UTA.

M. WEBER s'installera sur une surface de 67,10 ha à titre individuel.

Le ratio SAU/UTA est égal à 67,10 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDERANT la situation du concurrent, **M. GUIR Nicolas**

M. GUIR Nicolas n'est pas soumis au contrôle des structures car il a un diplôme agricole et il souhaite s'installer sur une superficie en dessous du seuil de contrôle fixé à 140 ha. Il a fait l'objet d'une décision en ce sens, en date du 25 octobre 2022.

M. GUIR est un jeune agriculteur qui souhaite s'installer avec les aides à titre principal. Il n'emploie pas de salarié. Son exploitation comptabilise 1 UTA ;

M. GUIR s'installera sur une surface de 68,35 ha à titre individuel.

Le ratio SAU/UTA est de 68,35 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement de M. SCHELLENBACH Michel n'est prioritaire sur aucun des autres concurrents au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles Grand-Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

M. SCHELLENBACH Michel n'est pas autorisé à exploiter une surface de 23ha43a72 sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
S.46 p.29à32	4ha62a19ca	BOUZONVILLE
S.07 p.4à7+22à23 S.08 p.33à39 S.09 p.112à114	18ha81a53ca	HEINING-LES-BOUZONVILLE

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de BOUZONVILLE et d'HEINING-lès-BOUZONVILLE, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 novembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88220029

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019 modifié et n° 84/2022/DDT du 28 avril 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 20 octobre 2022.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 05/05/2022 présentée par Charlotte GURY qui souhaite s'installer agricultrice à titre secondaire au sein de la SCEA DE CHAUDRIMONT à VALFROICOURT. Charlotte GURY de VALFROICOURT ne détient pas la capacité professionnelle, à ce titre elle demande au préfet de région une autorisation pour mettre en valeur 387 ha 7853 actuellement mise en valeur par la SCEA DE CHAUDRIMONT à VALFROICOURT sur les communes de VALFROICOURT, VALLEROY LE SEC, BEGNECOURT, REMONCOURT, BAINVILLE AUX SAULES, PIERREFITTE, MONTHUREUX LE SEC, HAREVILLE SOUS MONTFORT, SAULXURES LES BULGNEVILLE, THUILLIERES, FRENOIS,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/06/2022 au 30/06/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/06/2022 au 30/06/2022,
- les demandes concurrentes 88220075 et 88220082 déposées par L'EARL GANTOIS à FRENOIS, M. Laurent GANTOIS de FRENOIS en date des 16/06/2022 et 24/06/2022 pour la reprise de 6 ha 81, parcelle ZC 28 en partie pour 0 ha 32, parcelle ZC 29 en partie pour 1 ha 00, parcelle ZC 30 en partie pour 1 ha 92, ZD 02 pour 3 ha 57 à BEGNECOURT, en vue d'un agrandissement,
- la demande concurrente déposée par le GAEC DU PATIO à VALFROICOURT, M. Jean CHRISTOPHE, Mme Edith CHRISTOPHE, M. Erwann CABLE à VALFROICOURT en date du 29 juin 2022 pour la reprise de 77 ha 24, parcelles ZL 4, ZK 3, ZM 37, ZB 2, ZB 3 à VALFROICOURT et ZI 62, ZI 63 à REMONCOURT, en vue d'un agrandissement,
- les rescrits signés les 01/03/2022 et 13/10/2022 demandés par la SCEA AGRIVERT à BAINVILLE AUX SAULES, M. Valentin MARICHAL de BAINVILLE AUX SAULES pour les parcelles ZH 15, ZH 16, ZL 76, ZM 31, ZM 30, ZH 17, à VALFROICOURT, parcelles ZL 21, ZL 22 à REMONCOURT, parcelle C 248 à MONTHUREUX le SEC pour un total de 60 ha 75, en vue d'une installation à titre principal au sein de la société AGRIVERT,
- le rescrit déposé par Isabelle GURY, signé le 28/03/2022 pour la reprise de 54 ha 72 ares, Parcelles ZL 74, ZL 75, ZL 5, ZL 6, ZI 37 à VALFROICOURT et la parcelle ZB 5 à BEGNECOURT, en vue d'une installation individuelle,
- Que les parcelles suivantes de l'ARDC du 05/05/2022 ont été corrigée. Retrait de la parcelle ZH 35 à Valfroicourt (non exploitée), correction de la ZM 17 en ZH 17 à Valfroicourt. Correction de surfaces à Begnecourt, ZC 028 pour 0 ha 32 et ZC 030 pour 1 ha 92.
- les demandes portent sur des surfaces situées **dans la région naturelle A** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique viable est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle).

CONSIDÉRANT :

Qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

Premier alinéa : lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation de la demande de Ch. GURY - SCEA DE CHAUDRIMONT :

- La SCEA DE CHAUDRIMONT exploite avant projet une surface de 387 ha 78 a. La surface après projet est de 387 ha 78 a. Après projet, Charlotte GURY représentera 0,5 UTA au sein de la société,
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 775 ha 56,
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée à titre secondaire située au-dessus du seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent EARL GANTOIS à FRENOIS :

- M. Laurent GANTOIS (46 ans) est le seul associé exploitant de la société EARL GANTOIS, il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La société emploie une salariée de 26 ans. La société comptabilise donc 2 UTA.
- L'EARL GANTOIS exploite avant l'opération une surface de 318 ha 24 a. L'agrandissement porte sur 6 ha 81. La surface après projet est donc de 325 ha 05,
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 162 ha 52,
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent GAEC DU PATIO à VALFROICOURT :

- Mme Edith CHRISTOPHE (65 ans), M. Jean CHRISTOPHE (65 ans), M. Erwann CABLE (36 ans) sont trois associés exploitants de la société GAEC DU PATIO. Ils sont tous trois agriculteurs à titre principal, mais deux des associés ont dépassé l'âge légal de la retraite. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc 1,02 UTA.
- Le GAEC DU PATIO exploite avant projet une surface de 370 ha 66 a. La surface après projet prévue est de 447 ha 90 a.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 438 ha 23,
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations située au dessus du seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT :

- que le projet d'agrandissement de l'EARL GANTOIS est prioritaire sur le projet de Charlotte GURY qui souhaite s'installer agricultrice à titre secondaire au sein de la SCEA DE CHAUDRIMONT au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.
- que le projet d'installation à titre principal de M. Valentin MARICHAL au sein de la SCEA AGRIVERT est prioritaire sur le projet de Charlotte GURY qui souhaite s'installer agricultrice à titre secondaire au sein de la SCEA DE CHAUDRIMONT au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.
- que le projet d'installation à titre principal de Mme Isabelle GURY est prioritaire sur le projet de Charlotte GURY qui souhaite s'installer agricultrice à titre secondaire au sein de la SCEA DE CHAUDRIMONT au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT :

- Que les demandes du GAEC DU PATIO et de Charlotte GURY pour la mise en valeur du foncier de la SCEA CHAUDRIMONT relèvent du même rang de priorité (rang 3) au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.
- Qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

La demande de Charlotte GURY pour la mise en valeur du foncier de la SCEA CHAUDRIMONT est classé au **rang de priorité N°3** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- Le ratio SAU/UTA, 438 ha 23/UTA du GAEC DU PATIO n'est dans la même classe que le ratio de Charlotte GURY pour la mise en valeur du foncier de la SCEA CHAUDRIMONT 775 ha 56/UTA. L'écart est supérieur à 20 ha/UTA, la demande de Charlotte GURY ne permet pas de valider ce critère,
- La SCEA DE CHAUDRIMONT ne compte plus d'agriculteur exploitant à titre principal, ni de salarié,
- La SCEA DE CHAUDRIMONT ne compte plus d'agriculteur exploitant avec des revenus agricoles,
- La SCEA DE CHAUDRIMONT détient plus de 10 UGB ruminants, le bien demandé est en partie en prairie permanente,
- L'exploitation ou un de ses membres est le preneur en place,
- La SCEA DE CHAUDRIMONT n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale à proximité dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable (Article 5.2 du SDREA),

- La SCEA DE CHAUDRIMONT dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

Le GAEC DU PATIO est classé au **rang de priorité N°3** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- Le ratio SAU/UTA, 438 ha 23/UTA du GAEC DU PATIO n'est dans la même classe que le ratio de Charlotte GURY pour la mise en valeur du foncier de la SCEA CHAUDRIMONT 775 ha 56/UTA. L'écart est supérieur à 20 ha/UTA, ce qui permet au GAEC du PATIO de valider ce critère,
- M. Erwann CABLE est agriculteur à titre principal et a 36 ans, il détient un BPREA agricole. L'exploitation comporte donc un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- M. Erwann CABLE a, au regard de son dernier avis d'imposition, un revenu agricole supérieur au revenu non agricole,
- Le GAEC DU PATIO détient plus de 10 UGB ruminants, le bien demandé est en partie en prairie permanente,
- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (précisé au I de l'article R.331-2 du CRPM),
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale à proximité dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable (Article 5.2 du SDREA),
- Le GAEC DU PATIO dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes du GAEC DU PATIO et de Charlotte GURY pour la mise en valeur du foncier de la SCEA DE CHAUDRIMONT

CONSIDÉRANT (concurrence du GAEC du PATIO et de Charlotte GURY pour la mise en valeur du foncier de la SCEA CHAUDRIMONT):

- Qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique,
- Qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale,

- Que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA,
- Que l'autorité administrative n'a pas départagé les demandes concurrentes du projet d'agrandissement du GAEC du PATIO en concurrence avec le projet d'installation non aidé à titre secondaire de Charlotte GURY au sein de la SCEA de CHAUDRIMONT au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.
- Que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer deux autorisations pour les parcelles ZL 4, ZK 3, ZM 37, ZB 2, ZB 3 à VALFROICOURT et ZI 62, ZI 63 à REMONCOURT.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Charlotte GURY, souhaitant mettre en valeur le foncier de la SCEA de CHAUDRIMONT à VALFROICOURT, **n'est pas autorisé à exploiter** une surface de 122 ha 2917 sur la(es) parcelle(s) suivante(s) :

Commune	section	N°	Surface
VALFROICOURT	ZH	16	3,9370
VALFROICOURT	ZL	5	3,9740
VALFROICOURT	ZL	6	1,0160
VALFROICOURT	ZL	75	15,1393
VALFROICOURT	ZI	37	7,0620
VALFROICOURT	ZL	74	25,2692
VALFROICOURT	ZH	15	11,3840
VALFROICOURT	ZL	76	15,1393
VALFROICOURT	ZM	31	1,7932
VALFROICOURT	ZM	30	0,9740
VALFROICOURT	ZH	17	4,4040
VALFROICOURT	ZL	22	0,6375
VALFROICOURT	ZL	21	1,5400
BEGNECOURT	ZB	5	2,2602
BEGNECOURT	ZD	002	3,5747
BEGNECOURT	ZC	028	0,3200

BEGNECOURT	ZC	029	1,0000
BEGNECOURT	ZC	030	1,9200
MONTHUREUX LE SEC	C	248	20,9473

Charlotte GURY, souhaitant mettre en valeur le foncier de la SCEA de CHAUDRIMONT à VALFOICOURT, est autorisé à exploiter une surface de 265 ha 4936 sur la(es) parcelle(s) suivante(s) :

Commune	section	N°	Surface
VALFROICOURT	ZB	2	9,446
VALFROICOURT	ZB	3	2,404
VALFROICOURT	ZK	3	3,828
VALFROICOURT	ZL	4	26,072
VALFROICOURT	ZM	37	29,2591
VALFROICOURT	ZH	18	3,9700
VALFROICOURT	ZL	71 a	
VALFROICOURT	ZL	71 b	11,0740
VALFROICOURT	ZL	73	2,0298
VALFROICOURT	ZM	35	0,8331
VALFROICOURT	ZB	008	5,4980
VALFROICOURT	ZL	072	15,1394
VALFROICOURT	ZM	072	1,8800
VALFROICOURT	ZM	036	12,2749
VALFROICOURT	ZM	028	30,8930
VALLEROY le SEC	ZC	43	3,9835
VALLEROY le SEC	ZC	43	10,0000
REMONCOURT	ZI	62 a	0,9469
REMONCOURT	ZI	62 a	0,9470
REMONCOURT	ZI	63 a	3,2540
REMONCOURT	ZI	63 a	1,0847
REMONCOURT	ZL	024	
REMONCOURT	ZL	026	
REMONCOURT	ZL	030	3,0017
BAINVILLE AUX SAULES	ZD	15	1,3802
BAINVILLE AUX SAULES	ZD	17	6,3450

BAINVILLE AUX SAULES	ZD	19	0,1604
BAINVILLE AUX SAULES	ZD	39	3,2579
BAINVILLE AUX SAULES	ZD	38	4,5892
BAINVILLE AUX SAULES	ZD	83	1,0427
PIEREFITTE	ZE	6	1,3333
PIEREFITTE	ZH	17	7,0906
PIEREFITTE	ZE	51	0,3110
PIEREFITTE			
PIEREFITTE	ZE	005	13,9842
MONTHUREUX LE SEC	ZB	14	1,0020
HAREVILLE ss MONTFORT	ZC	19	0,1700
SAULXURES les BULGNEVILLE	ZI	24 a	1,5000
SAULXURES les BULGNEVILLE	ZI	24 b	3,2505
SAULXURES les BULGNEVILLE	ZI	24 c	3,2503
SAULXURES les BULGNEVILLE	ZK	13 a	2,8506
SAULXURES les BULGNEVILLE	ZK	13 b	5,7014
SAULXURES les BULGNEVILLE	ZK	13 c	2,0000
SAULXURES les BULGNEVILLE	ZK	14 a	1,2020
SAULXURES les BULGNEVILLE	ZK	14 b	2,4040
SAULXURES les BULGNEVILLE	ZK	054 a	5,0000
SAULXURES les BULGNEVILLE	ZK	054 b	6,6100
SAULXURES les BULGNEVILLE	ZK	054 c	4,9500
THUILLIERES	AO	334	2,9187
FRENOIS	ZE	035	3,7666
FRENOIS	ZE	32	0,2970
FRENOIS	ZE	33	0,2354
FRENOIS	ZD	3	0,4000
FRENOIS	ZE	34	0,6715

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

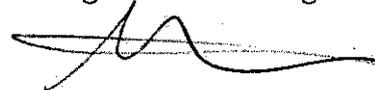
Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de VALFROICOURT, VALLEROY LE SEC, BEGNECOURT, REMONCOURT, BAINVILLE AUX SAULES, PIERREFITTE, MONTHUREUX LE SEC, HAREVILLE SOUS MONTFORT, SAULXURES LES BULGNEVILLE, THUILLIERES, FRENOIS, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 4 novembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88220075-88220082

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019 modifié et n° 84/2022/DDT du 28 avril 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 20 octobre 2022.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 05 mai 2022 présentée par Charlotte GURY qui souhaite s'installer agricultrice à titre secondaire au sein de la SCEA DE CHAUDRIMONT à VALFROICOURT. Charlotte GURY de VALFROICOURT ne détient pas la capacité professionnelle, à ce titre elle demande au préfet de région une autorisation pour mettre en valeur 387 ha 78 actuellement mise en valeur par la SCEA DE CHAUDRIMONT sur les communes de VALFROICOURT, VALLEROY LE SEC, BEGNECOURT, REMONCOURT, BAINVILLE AUX SAULES, PIERREFITTE, MONTHUREUX LE SEC, HAREVILLE SOUS MONTFORT, SAULXURES LES BULGNEVILLE, THUILLIERES, FRENOIS,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/06/2022 au 30/06/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/06/2022 au 30/06/2022,
- les demandes concurrentes 88220075 et 88220082 déposées par L'EARL GANTOIS, M. Laurent GANTOIS de FRENOIS en date des 16/06/2022 et 24/06/2022 pour la reprise de 6 ha 81, parcelle ZC 28 en partie pour 0 ha 32, parcelle ZC 29 en partie pour 1 ha 00, parcelle ZC 30 en partie pour 1 ha 92, ZD 02 pour 3 ha 57 à BEGNECOURT, en vue d'un agrandissement,
- les demandes portent sur des surfaces situées **dans la région naturelle A** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle).

CONSIDÉRANT :

Qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

Premier alinéa : lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation de la demande de C. GURY - SCEA DE CHAUDRIMONT :

- La SCEA DE CHAUDRIMONT exploite avant projet une surface de 387 ha 78 a. La surface après projet est de 387 ha 78 a. Après projet, Charlotte GURY représentera 0,5 UTA au sein de la société,
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 775 ha 56,
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée à titre secondaire située au-dessus du seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent EARL GANTOIS à FRENOIS :

- M. Laurent GANTOIS (46 ans) est le seul associé exploitant de la société EARL GANTOIS, il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La société emploie une salariée de 26 ans. La société comptabilise donc 2 UTA.
- L'EARL GANTOIS exploite avant l'opération une surface de 318 ha 24 a. L'agrandissement porte sur 6 ha 81. La surface après projet est donc de 325 ha 05,
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 162 ha 52,
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT :

- que le projet d'agrandissement de l'EARL GANTOIS est prioritaire sur le projet d'installation non aidé à titre secondaire de Charlotte GURY au sein de la SCEA de CHAUDRIMONT au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL GANTOIS à FRENOIS est autorisé à exploiter une surface de 6 ha 81 sur la(es) parcelle(s) suivante(s) :

Références Cadastres	Surface	Commune
ZC 28 en partie	0 ha 32	BEGNECOURT
ZC 29 en partie	1 ha 00	BEGNECOURT
ZC 30 en partie	1 ha 92	BEGNECOURT
ZD 02	3 ha 57	BEGNECOURT

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de BEGNECOURT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 4 novembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88220077

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019 modifié et n° 84/2022/DDT du 28 avril 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 20 octobre 2022.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 05/05/2022 présentée par Charlotte GURY qui souhaite s'installer agricultrice à titre secondaire au sein de la SCEA DE CHAUDRIMONT à VALFROICOURT. Charlotte GURY de VALFROICOURT ne détient pas la capacité professionnelle, à ce titre elle demande au préfet de région une autorisation pour mettre en valeur 387 ha 7853 actuellement mise en valeur par la SCEA DE CHAUDRIMONT à VALFROICOURT sur les communes de VALFROICOURT, VALLEROY LE SEC, BEGNECOURT, REMONCOURT, BAINVILLE AUX SAULES, PIERREFITTE, MONTHUREUX LE SEC, HAREVILLE SOUS MONTFORT, SAULXURES LES BULGNEVILLE, THUILLIERES, FRENOIS,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/06/2022 au 30/06/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/06/2022 au 30/06/2022,
- la demande concurrente déposée par le GAEC DU PATIO à VALFROICOURT, M. Jean CHRISTOPHE, Mme Edith CHRISTOPHE, M. Erwann CABLE à VALFROICOURT en date du 29 juin 2022 pour le reprise de 77 ha 24, parcelles ZL 4, ZK 3, ZM 37, ZB 2, ZB 3 à VALFROICOURT et ZI 62, ZI 63 à REMONCOURT, en vue d'un agrandissement.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique viable est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle).

CONSIDÉRANT :

Qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

Premier alinéa : lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation de la demande de Ch. GURY - SCEA DE CHAUDRIMONT :

- La SCEA DE CHAUDRIMONT exploite avant projet une surface de 387 ha 78 a. La surface après projet est de 387 ha 78 a. Après projet, Charlotte GURY représentera 0,5 UTA au sein de la société,
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 775 ha 56,
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée à titre secondaire située au-dessus du seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent GAEC DU PATIO à VALFROICOURT :

- Mme Edith CHRISTOPHE (65 ans), M. Jean CHRISTOPHE (65 ans), M. Erwann CABLE (36 ans) sont trois associés exploitants de la société GAEC DU PATIO. Ils sont tous trois agriculteurs à titre principal, mais deux des associés ont dépassé l'âge légal de la retraite. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc 1,02 UTA.
- Le GAEC DU PATIO exploite avant projet une surface de 370 ha 66 a. La surface après projet prévue est de 447 ha 90 a.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 438 ha 23,
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations située au dessus du seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT :

- Que les demandes du GAEC DU PATIO et de Charlotte GURY pour la mise en valeur du foncier de la SCEA CHAUDRIMONT relèvent du même rang de priorité (rang 3) au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.
- Qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

La demande de Charlotte GURY pour la mise en valeur du foncier de la SCEA CHAUDRIMONT est classé au **rang de priorité N°3** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- Le ratio SAU/UTA, 438 ha 23/UTA du GAEC DU PATIO n'est dans la même classe que le ratio de Charlotte GURY pour la mise en valeur du foncier de la SCEA CHAUDRIMONT 775 ha 56/UTA. L'écart est supérieur à 20 ha/UTA, la demande de Charlotte GURY ne permet pas de valider ce critère,
- La SCEA DE CHAUDRIMONT ne compte plus d'agriculteur exploitant à titre principal, ni de salarié,
- La SCEA DE CHAUDRIMONT ne compte plus d'agriculteur exploitant avec des revenus agricoles,
- La SCEA DE CHAUDRIMONT détient plus de 10 UGB ruminants, le bien demandé est en partie en prairie permanente,
- L'exploitation ou un de ses membres est le preneur en place,
- La SCEA DE CHAUDRIMONT n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale à proximité dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable (Article 5.2 du SDREA),

- La SCEA DE CHAUDRIMONT dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

Le GAEC DU PATIO est classé au **rang de priorité N°3** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- Le ratio SAU/UTA, 438 ha 23/UTA du GAEC DU PATIO n'est dans la même classe que le ratio de Charlotte GURY pour la mise en valeur du foncier de la SCEA CHAUDRIMONT 775 ha 56/UTA. L'écart est supérieur à 20 ha/UTA, ce qui permet au GAEC du PATIO de valider ce critère,
- M. Erwann CABLE est agriculteur à titre principal et a 36 ans, il détient un BPREA agricole. L'exploitation comporte donc un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- M. Erwann CABLE a, au regard de son dernier avis d'imposition, un revenu agricole supérieur au revenu non agricole,
- Le GAEC DU PATIO détient plus de 10 UGB ruminants, le bien demandé est en partie en prairie permanente,
- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (précisé au I de l'article R.331-2 du CRPM),
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale à proximité dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable (Article 5.2 du SDREA),
- Le GAEC DU PATIO dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes du GAEC DU PATIO et de Charlotte GURY pour la mise en valeur du foncier de la SCEA DE CHAUDRIMONT

CONSIDÉRANT (concurrence du GAEC du PATIO et de Charlotte GURY pour la mise en valeur du foncier de la SCEA CHAUDRIMONT):

- Qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique,
- Qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale,

- Que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA,
- Que l'autorité administrative n'a pas départagé les demandes concurrentes du projet d'agrandissement du GAEC du PATIO et du projet d'installation non aidé à titre secondaire de Charlotte GURY au sein de la SCEA de CHAUDRIMONT au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.
- Que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer deux autorisations pour les parcelles ZL 4, ZK 3, ZM 37, ZB 2, ZB 3 à VALFROICOURT et ZI 62, ZI 63 à REMONCOURT.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC DU PATIO à VALFROICOURT est autorisé à exploiter une surface de 77 ha 24 sur la(es) parcelle(s) suivante(s) :

Commune	section	N°	Surface
VALFROICOURT	ZB	2	9,446
VALFROICOURT	ZB	3	2,404
VALFROICOURT	ZK	3	3,828
VALFROICOURT	ZL	4	26,072
VALFROICOURT	ZM	37	29,2591
REMONCOURT	ZI	62	1,89
REMONCOURT	ZI	63	4,34

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

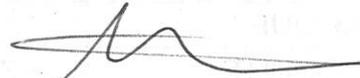
Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de VALFROICOURT et REMONCOURT, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 4 novembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88220086

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019 modifié et n° 84/2022/DDT du 28 avril 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29/08/2022 présentée par le GAEC DE L'ALTIPLANO, M. MATHIEU Mickaël, Mme MATHIEU Christelle, M. MATHIEU Quentin, M. MATHIEU Allan à COURCELLES-54 pour la reprise de 145 ha 8087 à GIRONCOURT sur VRAINE, SAINT MENGE, BIECOURT, HOUECOURT, PUNEROT, TOTAINVILLE, SAINT PAUL, MORELMAISON, liste des parcelles précisée article 1.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/10/2022 au 31/10/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/10/2022 au 31/10/2022.

CONSIDÉRANT :

- l'absence de concurrence concernant les parcelles listées ci-dessus pendant la période de publicité, objet de la demande,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC DE L'ALTIPLANO, M. MATHIEU Mickaël, Mme MATHIEU Christelle, M. MATHIEU Quentin, M. MATHIEU Allan à COURCELLES-54 est autorisé à exploiter, la liste des parcelles ci-dessous, objet de sa demande.

Commune	Surface par commune	section	N°	SURF
GIRONCOURT sur VRAINE	43,116			
		ZB	6	5,0000
		ZB	16	
		ZH	45	1,0000
		ZK	39	2,0000
		ZK	56	1,2881
		ZK	55	1,1667
		ZI	67	1,7190
		ZI	8	1,5699
		ZI	61	1,3950
		ZC	2	7,2407

		ZC	3	1,9463
		ZC	13	0,0811
		ZC	63	3,7465
		ZC	70	0,5838
		ZC	72	0,5292
		ZC	76	4,6830
		ZH	26	3,1464
		ZI	1	0,1381
		ZI	2	4,4712
		ZC	74	0,0416
		ZI	73	1,0300
		ZI	106	0,3394
SAINT MENGE	18,1301			
		ZH	41	3,0000
		ZH	132	3,9450
		ZH	45	2,6622
		ZH	125	2,4400
		ZH	126	1,5353
		ZB	87	2,1516
		ZB	48	1,1159
		ZB	43	0,3989
		ZB	37	0,7182
		ZB	38	0,1630
BIECOURT	24,0685			
		ZC	41	0,0992
		ZC	42	0,6054
		ZA	46	0,3524
		ZA	55	0,4315
		ZA	47	0,8080
		ZB	42	0,4672
		ZC	8	1,3106
		ZC	9	0,2060
		ZC	10	3,1825
		ZC	30	1,3572
		ZC	38	1,0191
		ZC	39	2,6077
		ZD	119	7,8278
		ZD	182	3,7939
HOUECOURT	0,6515			
		ZC	9	0,6515
PUNEROT	12,8410			

		YH	2	12,8410
TOTAINVILLE	13,7694			
		ZB	24	13,7694
SAINT PAUL	4,0018			
		ZE	34	4,0018
MORELMAISON	29,2304			
		ZA	50	3,6055
		ZC	20	3,1902
		ZD	7	1,0791
		ZD	8	9,8274
		ZD	119	0,1724
		ZH	37	5,3162
		ZH	46	6,0243
		ZH	47	0,0153
	TOTAL			145,8087

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

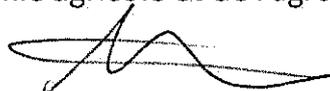
Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de GIRONCOURT sur VRAINE, SAINT MENGE, BIECOURT, HOUDECOURT, PUNEROT, TOTAINVILLE, SAINT PAUL et MORELMAISON dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 16 novembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88220087

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019 modifié et n° 84/2022/DDT du 28 avril 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 20 octobre 2022.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 août 2022 présentée par Le GAEC DU GRAND VERGER à MARAINVILLE SUR MADON, MM. SIMONIN David et Xavier à MARAINVILLE SUR MADON, parcelle ZC 04 pour 02 ha 69 à MARAINVILLE SUR MADON, en vue d'un agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/09/2022 au 30/09/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/09/2022 au 30/09/2022,
- la demande concurrente 88220087 déposée par LE GAEC PIETON-SIMEANT à HERGUGNEY, M. Emmanuel PIETON, Mme Marie-Françoise PIETON, M. Anthony SIMEANT de HERGUGNEY en date du 03/08/2022 pour la reprise de 02 ha 69, parcelle ZC 04 à MARAINVILLE SUR MADON, en vue d'un agrandissement,
- les demandes portent sur des surfaces situées **dans la région naturelle A** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle).

CONSIDÉRANT :

Qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

Premier alinéa : lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation de la demande du GAEC DU GRAND VERGER à MARAINVILLE SUR MADON :

- M. David SIMONIN (40 ans), M. Xavier SIMONIN (39 ans), sont deux associés exploitants à titre principal de la société GAEC DU GRAND VERGER. Elle comptabilise donc 2 UTA.
- Le GAEC DU GRAND VERGER exploite avant l'opération une surface de 155 ha 13. L'agrandissement porte sur 02 ha 69. La surface après projet est donc de 157 ha 82,
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 78 ha 91,
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent GAEC PIETON-SIMEANT à HERGUGNEY :

- M. PIETON Emmanuel (40 ans), Mme Marie-Françoise PIETON (61 ans), M. Anthony SIMEANT, (29 ans) sont trois associés exploitants à titre principal de la société GAEC PIETON-SIMEANT. Elle comptabilise donc 3 UTA.
- Le GAEC PIETON SIMEANT exploite avant l'opération une surface de 361 ha 67 a. L'agrandissement porte sur 02 ha 69. La surface après projet est donc de 364 ha 34,
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 121 ha 44,
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT :

- que le projet d'agrandissement du GAEC DU GRAND VERGER est prioritaire sur le projet d'agrandissement du GAEC PIETON-SIMEANT au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC PIETON-SIMEANT à HERGUGNEY **n'est pas autorisé à exploiter** une surface de 2 ha 69 sur la(es) parcelle(s) suivante(s) :

Références Cadastres	Surface	Commune
ZC 4	2 ha 69	MARAINVILLE SUR MADON

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de MARAINVILLE SUR MADON dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 9 novembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 044202205291811 - 88220089

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019 modifié et n° 84/2022/DDT du 28 avril 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges ;
- Vu la demande signée le 04/08/2022 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDT de VOSGES concernant

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale	Mme LEH BARONCINI Nora, M. DAUNOIS Pierre à PUNEROT, futurs membres du GAEC du PETIT FER à PUNEROT
	Commune	88630 PUNEROT
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	GAEC DU PETIT FER
	Surface demandée (en ha)	153.5300
	Dans la (ou les) commune(s)	AUTIGNY-LA-TOUR (88300), BARVILLE (88300), CLÉREY-LA-CÔTE (88630), JUBAINVILLE (88630), MARTIGNY-LES-GERBONVAUX (88300), MONT-L'ÉTROIT (54170), PUNEROT (88630), RUPPES (88630)

CONSIDÉRANT :

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/10/2022 au 31/10/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/10/2022 au 31/10/2022.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT l'absence de concurrence concernant les parcelles listées ci-dessus pendant la période de publicité, objet de la demande,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Mme LEH BARONCINI Nora, M. DAUNOIS Pierre **sont autorisés** à exploiter les parcelles suivantes au sein du GAEC DU PETIT FER à PUNEROT:

Références cadastrales	Surface (en ha)	Communes
000 ZA 19	16.1500	88630 CLÉREY-LA-CÔTE
000 ZA 94	7.1800	88630 CLÉREY-LA-CÔTE

000 ZB 62	0.4600	88630 CLÉREY-LA-CÔTE
000 ZB 30	0.8000	88630 CLÉREY-LA-CÔTE
000 ZA 24	4.0600	88300 BARVILLE
000 ZN 32	11.5100	88300 AUTIGNY-LA-TOUR
000 ZA 22	4.1800	88300 MARTIGNY-LES-GERBONVAUX
000 YC 4	4.9000	88630 PUNEROT
000 YC 6	2.6100	88630 PUNEROT
000 YC 12	1.1100	88630 PUNEROT
000 YC 19	1.7600	88630 PUNEROT
000 YC 11	0.2000	88630 PUNEROT
000 YN 32	21.5200	88630 PUNEROT
000 YM 5	1.6900	88630 PUNEROT
000 YM 6	11.6400	88630 PUNEROT
000 YL 2	5.4900	88630 PUNEROT
000 YL 5	0.2400	88630 PUNEROT
000 YD 68	2.8300	88630 RUPPES
000 ZE 3	0.2700	54170 MONT-L'ÉTROIT
000 YM 11	2.3000	88630 PUNEROT
000 YM 9	9.9700	88630 PUNEROT
000 YD 67	2.0900	88630 RUPPES
000 YL 1	0.8900	88630 PUNEROT
000 YC 18	1.9100	88630 PUNEROT
000 YC 7	0.1400	88630 PUNEROT
000 YN 18	6.1700	88630 PUNEROT
000 YN 31	6.5200	88630 PUNEROT
000 ZE 7	4.5700	54170 MONT-L'ÉTROIT
000 YN 26	0.7400	88630 PUNEROT
000 ZC 2	6.0400	88630 JUBAINVILLE
000 YM 12	1.5300	88630 PUNEROT
000 YN 33	1.7500	88630 PUNEROT
000 YA 7	0.4400	88630 PUNEROT
000 YA 8	1.9200	88630 PUNEROT
000 ZE 2	6.1300	54170 MONT-L'ÉTROIT
000 YM 3	0.8200	88630 PUNEROT
000 YM 10	1.0000	88630 PUNEROT

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région GRAND EST et le Directeur départemental des territoires de VOSGES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DU PETIT FER, transmis pour affichage dans les communes précédemment mentionnées pendant une durée d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 21/11/2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88220091

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019 modifié et n° 84/2022/DDT du 28 avril 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 20 octobre 2022.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 août 2022 présentée par Le GAEC DU GRAND VERGER à MARAINVILLE SUR MADON, MM. SIMONIN David et Xavier à MARAINVILLE SUR MADON, parcelle ZC 04 pour 02 ha 69 à MARAINVILLE SUR MADON, en vue d'un agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/09/2022 au 30/09/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/09/2022 au 30/09/2022,
- la demande concurrente 88220087 déposée par LE GAEC PIETON-SIMEANT à HERGUGNEY, M. Emmanuel PIETON, Mme Marie-Françoise PIETON, M. Anthony SIMEANT de HERGUGNEY en date du 03/08/2022 pour la reprise de 02 ha 69, parcelle ZC 04 à MARAINVILLE SUR MADON, en vue d'un agrandissement,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle).

CONSIDÉRANT :

Qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

Premier alinéa : lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation de la demande du GAEC DU GRAND VERGER à MARAINVILLE SUR MADON :

- M. David SIMONIN (40 ans), M. Xavier SIMONIN (39 ans), sont deux associés exploitants à titre principal de la société GAEC DU GRAND VERGER. Elle comptabilise donc 2 UTA.
- Le GAEC DU GRAND VERGER exploite avant l'opération une surface de 155 ha 13. L'agrandissement porte sur 02 ha 69. La surface après projet est donc de 157 ha 82,
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 78 ha 91,
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent GAEC PIETON-SIMEANT à HERGUGNEY :

- M. PIETON Emmanuel (40 ans), Mme Marie-Françoise PIETON (61 ans), M. Anthony SIMEANT, (29 ans) sont trois associés exploitants à titre principal de la société GAEC PIETON-SIMEANT. Elle comptabilise donc 3 UTA.
- Le GAEC PIETON SIMEANT exploite avant l'opération une surface de 361 ha 67 a. L'agrandissement porte sur 02 ha 69. La surface après projet est donc de 364 ha 34,
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 121 ha 44,
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT :

- que le projet d'agrandissement du GAEC DU GRAND VERGER est prioritaire sur le projet d'agrandissement du GAEC PIETON-SIMEANT au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC DU GRAND VERGER à MARAINVILLE SUR MADON est autorisé à exploiter une surface de 2 ha 69 sur la(es) parcelle(s) suivante(s) :

Références Cadastres	Surface	Commune
ZC 4	2 ha 69	MARAINVILLE SUR MADON

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

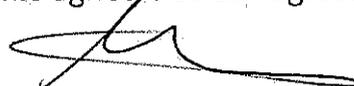
Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de MARAINVILLE SUR MADON dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 9 novembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 10 nov. 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 08 22 0111

FHM

La directrice régionale
à

GERARDIN Matthieu
2 route de Challerange
08250 AUTRY

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2022/111

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 24 octobre 2022, de votre projet d'installation dans le GAEC SAINT MEDARD afin de mettre en valeur de 188,55 hectares, parcelles agricoles suivantes :

Autry : ZI 63-60-55-80-77-13-33-34- ZH 11-12-40- C 12- ZI 71- ZL 15-11-10-9- ZB 90-85- ZE 80-17-34-35- ZA 23-22-17-16-18-14- ZL 30-28-33-02-16-17-15- ZC 24-15- ZL 69-70

Condé-lès-Autry : ZI 01

Mont-Saint-Remy : ZM 2-3-7-13-39-36- ZP 5-ZK 22-69- ZL 14-15-37-36

Neulize : ZK 30- ZH 6- ZK 25-27

Leffincourt : ZT 27-28-38-39-42-

Liry : A 196-197

Saint Morel : ZP 5

Ménil-Lépinos : ZE 30-31.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

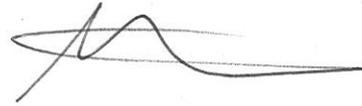
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 14 novembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 08 22 0202

La directrice régionale
à

ABRILLE Clément
5 route de Signy l'Abbaye
08270 WAGNON

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2022/202**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 26 octobre 2022, de votre projet de mise en valeur de 108,44 hectares, parcelles agricoles suivantes :

Faissault : ZK 2-3-5-7-43

Neuvizy : ZD 113-114-115, A 48-49-52-53-54-55-56, ZA 21-76

Villers-le-Tourneur : A 1

Jandun : ZE 35

Raillicourt : ZE 47-48-50-49-51.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tel. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 14 nov. 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 08 22 0207

La directrice régionale
à

ORQUEVAUX Gaëlle
33, rue de Louvergny
08390 SAUVILLE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2022/207**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 27 octobre 2022, de votre projet de mise en valeur de 371,4 hectares, parcelles agricoles suivantes :

Chagny : ZC 6-7, ZB 55

La sabotterie : ZB 34

Marquigny : ZB 17

Les Petites Armoises : AE 66, AH 62-65-66-147-148-150-151-46-35-37-38-39-44-45, AB 47-48, AC 20-36-52-54, AD 12-17-23-24-25-47-36-48-53-61-62-70-77-71-73-74, AE 37-100-148-150-153-61-77-47-49-105-107-109-110-115-116, YA 6-21-22-23-24-31, AC 41, AE 119-118-68-69, AD 54, AE 52-53, AD 80-82, YA 8

Tannay : ZH 15-64, ZC 15, ZH 17-42-43-44-45-48-58-65, ZI 3-4-5-6-35-52-53-66-13-14-22-23-24-25-48-49, ZH 55-14-16

Nouart : ZN 38

Brieulles sur Bar : ZB 21, ZE 1

Le Mont-Dieu : B 183-26-27-254

Sy : ZC 34-35-9

Belleville et Châtillon-sur-Bar : A 191-71, ZB 12

Bairon et ses environs : Z 3-4-45-12-11-123

Noirval : ZC 19, ZD 12-14-15

Germont : ZD 59-60

Verrières : ZC 26-45-35-36, ZD 22, ZC 45-6, ZB 6-18-64, ZA 21-44-6-12-36-41

Vrizy (Vouziers) : AB 7-10-14, ZA 58-31-32, AC 148-152-154-157-159-171-172-180-185-188-1-196-198-202-204-206-208

Vandy : ZD 82-81-88

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

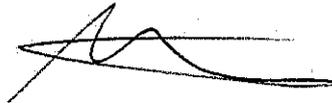
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 21 nov. 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 08 22 0208

La directrice régionale

à

PEETERS Didier
2 rue de l'Église
08230 TAILLETTE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2022/208**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 16 novembre 2022, de votre projet de mise en valeur de 17,64 hectares, parcelles agricoles suivantes : Taillette : AB 48-35, AC 5, AB 33, AC 14.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 21 nov. 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 08 22 0210

1879

La directrice régionale
à

GOGLINS Anthony
2 ferme les courtiseaux
08390 SAUVILLE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2022/210**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 15 novembre 2022, de votre projet de mise en valeur de 91,19 hectares, parcelles agricoles suivantes :

Sauville : ZN 7, ZL 4-2, ZN 1-22-23, ZI 3-4

Louvergny (Bairon et ss environs) : D 76-52, B 319-320-321, A 180-145-146.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

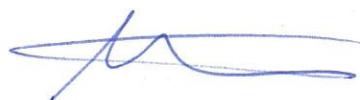
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 14 novembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 08 22 0214

189

La directrice régionale

à

EARL BOURIN ET FILS

1 rue des Ecoles

08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Dossier n° 2022/214

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, réceptionné le 23 septembre 2022, afin de vous opposer en tant que preneur en place, à la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. ROUSSEAU Baptiste.

Or vous avez reçu un congé reprise pour ces parcelles, avec effet au 31 octobre 2022. En conséquence et au vu de votre demande, vous réalisez une opération d'agrandissement de votre exploitation de 11,06 hectares situés sur la commune de La Neuville en Tourne à Fuy : YR 126-96- ZN 10. Votre demande est de ce fait en concurrence avec le dossier déposé par M. ROUSSEAU Baptiste.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (140 hectares)
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

- M. Julien BOURIN est pluriactif mais ses revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, et Mme Marie-Claude BOURIN ne déclare que des revenus agricoles.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (mail : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr / tel : 03.51.16.50.39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déferée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 14 novembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 882

La directrice régionale
à

M. Alexandre BILLET
EARL LES CHARMES
182 rue de la Fontaine
10320 SOMMEVAL

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°10220236**

Monsieur,

Vous avez déposé le 15/10/2022 un dossier de demande d'autorisation d'installation sur 168.5699 ha de terres sis à Saint-Phal, Maraye-en-Othe, Bercenay-en-Othe et Sommeval conformément à l'article L331-4-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'examen de votre demande fait apparaître que :

- vous êtes titulaire de la capacité professionnelle requise en matière de contrôle des structures,
- vous n'avez pas de revenus extra agricoles supérieurs à 3120 fois le smic horaire,
- vous vous installez dans une société familiale par reprise de parts sociales sans apport de foncier.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

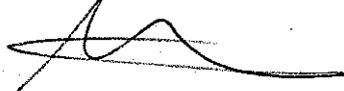
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont-Bernard - 4 Rue Dom-Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de l'Aube, en la personne de Karine Dumont 03 25 71 18 36 (ddt-seaf-bsic@aubes.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.
Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 14 novembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

La directrice régionale
à

Monsieur Mathéo RIGOLLOT
3 rue du Pilon

10260 VIREY SOUS BAR

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°10220240**

Monsieur,

Vous avez déposé le 24/10/2022 un dossier de demande d'autorisation d'installation sur 0.4279 ha de vignes sis à Vitry-le-Croisé conformément à l'article L331-4-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'examen de votre demande fait apparaître que :

- vous êtes titulaire de la capacité professionnelle requise en matière de contrôle des structures,
- votre installation n'excède pas le seuil de contrôle fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- vous n'avez pas de revenus extra agricoles supérieurs à 3120 fois le smic horaire.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de l'Aube, en la personne de Karine Dumont 03 25 71 18 36 (ddt-seaf-bsic@aubes.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.
Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 7 novembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 22 0337

1812

La directrice régionale

à

M. PRIEUR LUCAS
11 RUE DES ANCIENS COMBATTANTS
51120 BARBONNE FAYEL

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n° 51 22 0337

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 09/08/2022.

Votre demande concerne votre entrée sans apport de surface en tant qu'associé exploitant au sein de la SARL PRIEUR COUTO ET FILS, qui met en valeur :

- 4 ha 93 a 03 ca de vignes

situées sur la (les) commune(s) de BARBONNE FAYEL (51) ; LA CELLE SOUS CHANTEMERLE (51)

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du Code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bémarc - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 7 novembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 22 0338 *1813*

La directrice régionale
à

M. ANCELLIN MARIUS
LES ORMES
51240 COUPEVILLE

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 51 22 0338**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 10/08/2022.

Votre demande concerne votre entrée sans apport de surface en tant qu'associé exploitant au sein de la SCEA LE DOMAINE DES ORMES, qui met en valeur :

**- 363 ha 87 a 64 ca de terres
situées sur la commune de COUPEVILLE (51)**

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du Code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

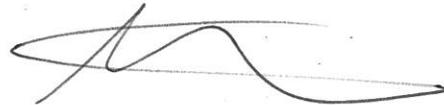
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Héloïse MAISONNAVE.

Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 7 novembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 22 0350

18/11

La directrice régionale

à

M. BOSSUS JULIEN
3 RUE DE LA DAMON
51600 SOMME SUIPPE

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n° 51 22 0350

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 29/08/2022.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :

- 8 ha 89 a 81 ca de terres

situées sur la (les) commune(s) de SOMME SUIPPE (51)

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du Code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping loops and lines, positioned above the printed name.

Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 7 novembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 51 22 0351

1815

La directrice régionale
à

M. MOREAU PIERRE
6 RUE DE LA FONTAINE
51700 ANTENAY

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n° 51 22 0351

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 29/08/2022.

Votre demande concerne votre entrée sans apport de surface en tant qu'associé exploitant au sein de l'EARL DE LA GRILLE, qui met en valeur :

- 255 ha 21 a 11 ca de terres

situées sur la (les) commune(s) de ANTHENAY (51) ; SARON SUR AUBE (51) ; MARCILLY SUR SEIN (51) ; LA CELLE SOUS CHANTEMERLE (51)

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du Code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

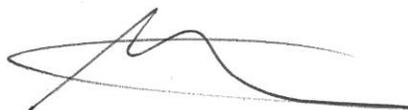
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Héroïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 7 novembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 22 0355

18/16

La directrice régionale
à

M. LARHZIZAL KAMAL
6 RUE DU SOURD
51500 CHAMERY

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 51 22 0355**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 31/08/2022.

**Votre demande concerne votre installation à titre individuel sur :
- 0 ha 23 a 09 ca de vignes
situées sur la commune de CHAMERY (51)**

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du Code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 7 novembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 22 0364

1817

La directrice régionale

à

SCEV DEBRUYNE
MME DEBRUYNE LAURENCE
2 RUE DES ECOLES
51120 SEZANNE

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n° 51 22 0364

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 11/09/2022.

Votre demande concerne la constitution de la société SCEV DEBRUYNE:

- 14 ha 35 a 25 ca de terres

- 3 ha 09 a 79 ca de vignes

situées sur les communes de VAL DES MARAIS (51) ; VERT TOULON (51)

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du Code Rural et de la pêche maritime au motif suivant :

- l'opération est une transformation d'une entreprise individuelle en une société (l'exploitant individuel devient l'unique associé exploitant de la société)

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 7 novembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 51 22 0367 *1818*

La directrice régionale
à

M. PONCELET BAPTISTE
9 RUE GUILLAUME DE MACHAULT
08310 MACHAULT

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 51 22 0367**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 13/09/2022.

Votre demande concerne votre entrée sans apport de surface en tant qu'associé exploitant au sein de l'EARL DE GRAMMONT, qui met en valeur :
- 104 ha 32 a 15 ca de terres
situées sur la commune de SOUAIN PERTHES LES HURLUS (51)

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du Code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 7 novembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 819

La directrice régionale

à

Monsieur PERRAIN Laurent

9 rue Pautel

52120 LANTY SUR AUBE

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Dossier n° 52220092

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **18/08/2022** de votre projet de mise en valeur de **83,8979 ha** sur les communes de :

Lanty Sur Aube :

- (parcelles ZI 12), propriété du Département de la Haute-Marne
- (parcelles ZE 16, ZM 02, ZM 04, ZM 29 OF 590, ZE 11, ZE 13, ZE 17, ZE 45, ZE 46, ZH 19, ZI 13, ZM 06, ZM 07, ZM 08, ZM 09, ZM 24, ZM 30, ZM 43, ZN 06, ZN 22, ZN 43 et ZE 39), propriété de M. PERRAIN Jean-Maurice
- (parcelles ZE 41 et ZE 42), propriété de Mme QUENTON Brigitte
- (parcelle ZH 39), propriété de M. PREVOST Claude.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile. Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 14 novembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf :

La directrice régionale
à
SCEA DE L'ALLOISE
Monsieur REGNIER Luc
17 rue du Vallon

52200 BRENNES

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 52220110**

Monsieur le Gérant,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **29/09/2022** de votre projet de mise en valeur de **108,9399 ha** sur les communes de :

Brennes :

- (parcelles 0A 112, 0A 247, 0A 250, 0A 254, 0A 262, 0A 325, 0A 327, 0A 393, 0A 394, 0C 601, 0E 15 0B 13, 0B 42, 0D 18, 0D 25, 0E 24, 0E 36, 0E 37, 0E 57, 0E 96, 0A 253, 0A 328, 0A 329, 0A 340, 0E 40, 0C 590, 0A 350, 0E 45),
- (parcelles 0A 122, 0B 09, 0B 12, 0B 14, 0C 257, 0E 06, 0E 07 en partie, 0E 09, 0E 21, 0E 25, 0A 123),
- (parcelles 0C 440, 0C 443, 0C 444, 0C 445, 0C 448, 0C 449),
- (parcelles 0A 249, 0D 129, 0D 130),
- (parcelles 0A 73, 0A 77, 0A 80, 0A 125, 0A 126, 0A 127, 0A 129, 0A 156, 0A 157, 0A 299, 0B 18, 0C 437, 0C 438, 0C 439, 0C 603, 0C 609, 0C 616, 0C 664, 0D 61, 0E 05, 0E 111, 0E 112, 0E 113, 0A 130),
- (parcelles 0A 132, 0A 134, 0A 190, 0B 44, 0B 45, 0B 47, 0D 116),
- (parcelles 0A 282, 0A 283, 0B 31, 0C 219, 0D 37),
- (parcelles 0A 76, 0A 98, 0A 133, 0A 137, 0A 268, 0A 288, 0A 294, 0A 332, 0B 28, 0B 30, 0B 33, 0B 41, 0B 43, 0C 227, 0C 251, 0C 299, 0E 119, 0A 155, 0A 02, 0A 03, 0A 04),
- (parcelles 0C 604, 0C605),
- (parcelles 0C 583 en partie, 0C 589, 0C 595, 0C 596, 0C 598, 0C 608) ,

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

- (parcelle OC 624),
- (parcelles OE 12, OE 16 en partie, OE 18 en partie, OE 19 en partie),
- (parcelles OE 17, OE 59),
- (parcelles OA 398, OC 417, OC 418),
- (parcelles OA 55, OA 70, OC 451, OC 454, OC 455, OE 38, OD 97),

Noidant Le Rocheux :

- (parcelles ZL 24, ZL 23 et ZL 43),

Orcevaux :

- (parcelles OA 220, OA 222, OB 639, OA 195, OA 196 et OA 848),

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

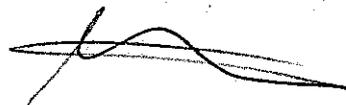
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile. Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 14 novembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

963

La directrice régionale

à

Monsieur BOUVIER William

6 rue de dessous

52360 ORBIGNY AU MONT

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Dossier n° 52220111

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **07/11/2022** de votre projet de mise en valeur de **3,3214 ha** sur les communes de :

Orbigny Au Mont :

- (parcelle ZA 04),

Celsoy :

- (parcelle ZE 01),
- (parcelles ZE 80 en partie, ZE 07 en partie, ZE 06 en partie)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cédex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

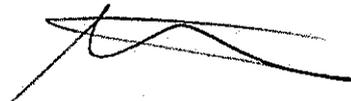
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile. Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 14 novembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

802

La directrice régionale

à

Monsieur FLAMMARION Brice

9 rue Maigriot

52360 CELLES EN BASSIGNY

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Dossier n° 52220116

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **07/10/2022** de votre projet de mise en valeur de **18,3460 ha** sur les communes de :

Celles En Bassigny :

- (parcelles ZA 19, ZA 20 et ZA 24)

Rançonnières :

- (parcelle ZD 09)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

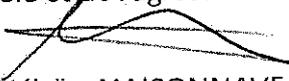
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile. Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 7 novembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 810

La directrice régionale

à

Madame FLAVENOT Claire

10 rue Mangenot

54950 SAINT CLEMENT

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 54-22-0100**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle (DDT), par dossier réceptionné le 07 octobre 2022, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : **D 822 – ZB 043-044-045-046** d'une surface de 17 ha 89 a 50 ca sur la commune de **BROUVILLE-54120**, **ZH 022-081 – ZK 023** d'une surface de 3 ha 29 a 97 ca sur la commune de **GELACOURT-54120** et **ZE 037-048-049-050(partie) – ZH 008-011-017(partie) – ZI 031** d'une surface de 41 ha 96 a 44 ca sur la commune de **HABLAINVILLE-54120**.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- La surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- L'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil,
- L'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement,
- Vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle,
- Vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance,

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

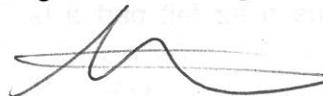
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Meurthe-et-Moselle, en la personne de Mme Clémentine PAYEN (tél. : 03.83.91.40.77 – mail : clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 9 novembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

915

La directrice régionale

à

Monsieur PERRIN Sébastien

1 chemin de la Taye

54470 MAMEY

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 54-22-0102**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle (DDT), par dossier réceptionné le 07 octobre 2022, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : **ZB 023-024-025(partie) – ZC 004 – ZD 038-102** d'une surface de 36 ha 97 a 38 ca sur la commune de **MAMEY-54470**

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- La surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- L'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil,
- L'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement,
- Vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle,
- Vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance,

Cette opération peut donc être librement réalisée.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

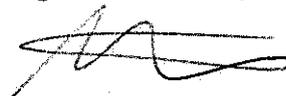
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Meurthe-et-Moselle, en la personne de Mme Clémentine PAYEN (tél. : 03.83.91.40.77 – mail : clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 7 novembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Méf : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 909

La directrice régionale

à

Monsieur ETIENNE Florent

3 Grande Rue

55150 CHAUMONT DEVANT DAMVILLERS

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55220140**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 10/08/2022, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : B09-10-596-937-938-939-955 – ZC20 – ZD07-13-30-32-34-35-38 à CHAUMONT DEVANT DAMVILLERS (56,2313 ha) et ZB31-32-36 à VILLE DEVANT CHAUMONT (5,5170 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, avec capacité professionnelle.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20.

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 14 novembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 853

La directrice régionale

à

Monsieur BECK Benjamin

6 Route de Woël

55210 SAINT MAURICE SOUS LES COTES

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55220149**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 12/09/2022, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : Z190 – ZA07 à ETAIN (10,3826 ha), ZC54 à FROMEZEY (0,9570 ha), E150-151p-152 à LACHAUSSEE (19,8020 ha), ZH31 – ZI100 à SAINT MAURICE SOUS LES COTES (3,6940 ha) et ZA93p – ZE18p – ZH07p-45-54-61 – ZI27 – ZL18-19-20-22 – ZM05-06-07 à WOEL (64,4133 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, avec les aides, en reprenant l'exploitation de Monsieur BECK Jean Marie.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

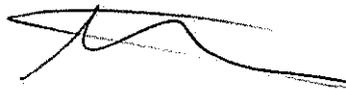
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 14 novembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

856

La directrice régionale

à

Madame OBIELAK Cindy

13 Rue du Pressoir

55210 BILLY SOUS LES COTES

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55220152**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 02/10/2022, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : 052AA46-47-48-49-50-51-55-57 – 052ZB05-06-11-13-84-86 – 052ZC56-57-58-60-83-123-125-126-130-131-132-134-136-142-143-146-147-156-157-158-166-168-174-186-196 – 550ZB117-118 – 550ZD09-11-12 à VIGNEULLES LES HATTONCHATEL (BILLY SOUS LES COTES et VIEVILLE SOUS LES COTES) (42,8357 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation, avec les aides, au sein de la SCEA DU MEUGNE qui sera transformée en LES VERGERS DE MIRABELLE, sans apport de foncier.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

DRAAF Grand Est.

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernart – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

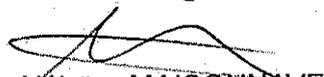
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 10 novembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 851

La directrice régionale
à

EARLU DERRIERE LA TOUR
2 Rue des Auges
55400 MOGEVILLE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55220153**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 04/10/2022, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : AE42-43-81 à ORNES (9,1180 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 68 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 16 novembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

83

La directrice régionale
à

Monsieur MENUISIER Valentin

6 Route de Trémont

MUSSEY

55000 VAL D'ORNAIN

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55220156**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 11/10/2022, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZD48 à LAIMONT (6,1660 ha), ZM06-07p à LES HAUTS DE CHEE (9,0371 ha), ZB30 – ZC58-108p-110-117 à VAL D'ORNAIN (MUSSEY) (15,6253 ha) et E381 – AN31 – ZA01-02p-03-40-41p – ZI20p-21p-22 – ZK52 – ZL39 à VAUBECOURT (82,3095 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, avec les aides en reprenant l'exploitation de Monsieur MENUISIER Pierre.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 décembre 2022

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

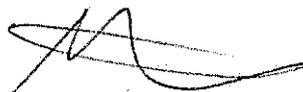
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 21 novembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 882

La directrice régionale
à

Monsieur KIEFFER Thomas
6A rue Principale
Beckerholz
57320 FILSTROFF

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 57220039 – KIEFFER Thomas**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle réceptionné complet le 12 août 2022.

Votre demande, déposée en concurrence avec la demande de M. BRETTNACHER Marc concerne votre agrandissement sur une superficie de **4ha81a11**, situés sur la commune de **Bouzonville (S.46 p.29à32+89)**.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter, prévu à l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après reprise est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif, ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Marie-Pierre Poilpret (tél. : 03 87 34 83 11) ; mail : ddt-contrôle-structures@moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 10 novembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

flb

La directrice régionale

à

EARL du Lachfeld

Mme HAUSHALTER DUMONT Linda

7 rue des bergers

67480 ROPPENHEIM

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°67210116**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, de votre projet de mise en valeur des parcelles reprises en annexe.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

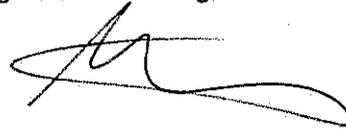
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT SANTERRE (ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr/ 03.88.88.91.59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE

LISTE DES PARCELLES DEMANDEES :

Commune	Référence cadastrale				Superficie en ha
	section		parcelle		
FORT-LOUIS	section	20	parcelle	26	0,6775
	section	20	parcelle	23	0,1363
	Total FORT-LOUIS				0,8138
KAUFFENHEIM	section	1	parcelle	165	0,7186
	section	2	parcelle	41	0,2404
	section	2	parcelle	42	0,2056
	section	2	parcelle	43	1,0185
	section	2	parcelle	44	0,121
	section	2	parcelle	45	1,468
	section	2	parcelle	46	0,3488
	section	2	parcelle	47	0,4529
	section	2	parcelle	48	0,3245
	section	2	parcelle	49	0,8494
	section	2	parcelle	50	0,9419
	section	2	parcelle	54	0,4282
	section	1	parcelle	76	0,8564
	section	1	parcelle	72	1,33
	section	2	parcelle	4	1,8448
	section	1	parcelle	19	0,4973
	section	1	parcelle	120	0,9419
	section	1	parcelle	124	0,6743
	section	1	parcelle	23	0,1753
	section	1	parcelle	86	0,5246
	section	1	parcelle	92	0,1622
	section	1	parcelle	164	1,1638
	section	2	parcelle	51	0,2126
	section	2	parcelle	52	0,3986
	section	2	parcelle	53	1,9464
	section	1	parcelle	69	1,2363
	section	1	parcelle	70	0,6916
	section	1	parcelle	77	0,4336
	section	1	parcelle	78	0,8089
	section	1	parcelle	79	0,2682
	section	1	parcelle	31	0,2565
	section	1	parcelle	32	0,2645
	section	1	parcelle	132	0,1322
section	1	parcelle	151	1,9176	
section	1	parcelle	163	0,4721	
Total KAUFFENHEIM				24,3275	
LEUTENHEIM	section	3	parcelle	59	1,8
	section	3	parcelle	108	0,3075
	section	3	parcelle	75	0,1875
	section	3	parcelle	97	0,205
	section	3	parcelle	47	0,7
	section	3	parcelle	442	0,2752
	section	3	parcelle	444	0,0991
	section	3	parcelle	58	0,1515
	section	3	parcelle	51	0,2168
	section	3	parcelle	48	0,35
	section	3	parcelle	49	0,6613
	section	3	parcelle	50	0,0923
	section	3	parcelle	57	0,1286
Total LEUTENHEIM				5,1748	

ROESCHWOOG	section	2	parcelle	116	0,2615
	section	2	parcelle	106	0,3495
	section	2	parcelle	113	0,4694
	section	2	parcelle	625	0,4064
	section	2	parcelle	627	0,2061
	section	2	parcelle	629	0,4578
	section	2	parcelle	631	0,1638
	section	AB	parcelle	56	0,0755
	section	2	parcelle	111	1,0086
	section	2	parcelle	108	0,3198
	section	2	parcelle	119	0,3496
	section	2	parcelle	115	0,3177
	section	2	parcelle	121	0,2724
	section	2	parcelle	122	0,2994
	section	2	parcelle	123	0,173
	section	1	parcelle	88	0,1438
	section	1	parcelle	40	0,096
	section	1	parcelle	41	1,2362
	section	1	parcelle	42	0,7632
	section	1	parcelle	43	0,5151
	section	1	parcelle	45	0,4798
	section	1	parcelle	46	0,2823
	section	1	parcelle	48	0,7246
	section	1	parcelle	25	0,1129
	section	1	parcelle	103	0,5395
	section	1	parcelle	18	0,8169
section	1	parcelle	26	0,3173	
Total ROESCHWOOG					11,1581
ROPPEHEIM	section	6	parcelle	127	1,398
	section	6	parcelle	130	0,1003
	section	6	parcelle	152	0,3553
	section	6	parcelle	287	0,3891
	section	4	parcelle	113	0,1382
	section	5	parcelle	62	0,3142
	section	6	parcelle	12	0,2997
	section	6	parcelle	13	0,1131
	section	6	parcelle	22	0,024
	section	6	parcelle	157	0,4945
	section	1	parcelle	128	0,5545
	section	3	parcelle	72	0,1982
	section	5	parcelle	27	2,0543
	section	6	parcelle	159	1,5812
	section	D	parcelle	551	0,0631
	section	E	parcelle	307	0,1275
	section	3	parcelle	30	1,7858
	section	3	parcelle	70	0,1063
	section	3	parcelle	71	0,1062
	section	4	parcelle	57	1,1588
	section	4	parcelle	65	0,1947
	section	4	parcelle	130	3,3438
	section	4	parcelle	132	4,9743
	section	6	parcelle	126	0,095
	section	5	parcelle	1	0,9152
	section	5	parcelle	25	0,099
section	5	parcelle	26	1,247	
section	6	parcelle	10	0,2503	

ROPPENHEIM	section	6	parcelle	11	0,4194
	section	6	parcelle	45	0,2274
	section	6	parcelle	54	0,2339
	section	6	parcelle	81	0,3115
	section	6	parcelle	111	0,1566
	section	6	parcelle	136	0,9654
	section	6	parcelle	141	0,5647
	section	6	parcelle	151	3,2874
	section	6	parcelle	160	1,9452
	section	6	parcelle	173	2,0407
	section	6	parcelle	237	0,7754
	section	6	parcelle	292	0,2482
	section	6	parcelle	300	1,4948
	section	6	parcelle	146	0,3009
	section	6	parcelle	7	0,266
	section	6	parcelle	174	0,2001
	section	6	parcelle	175	0,8446
	section	6	parcelle	8	0,06
	section	6	parcelle	9	0,4282
	section	5	parcelle	63	1,0061
	section	5	parcelle	24	0,7469
	section	1	parcelle	139	0,5392
	section	6	parcelle	32	0,0891
section	6	parcelle	122	0,1882	
section	6	parcelle	123	0,2824	
Total ROPPENHEIM					40,1039
Total					81,5781



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 14 novembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

855

La directrice régionale

à

EARL VOELCKEL

Mme VOELCKEL Virginie

4 lieu dit Striegel

67150 ERSTEIN

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°67210119**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, de votre projet de mise en valeur des parcelles reprises en annexe.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 68 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cédex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT SANTERRE (ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr/ 03.88.88.91.59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE

LISTE DES PARCELLES DEMANDEES :

Commune	Référence cadastrale			Superficie en ha	
	section	D	parcelle		
ERSTEIN	section	D	parcelle	296	0,257
	section	D	parcelle	1089	1
	section	14	parcelle	93	5,1122
	section	BE	parcelle	34	0,3736
	section	BL	parcelle	9	0,87
	section	BL	parcelle	16	2,6
	section	BM	parcelle	50	0,6
	section	BM	parcelle	52	3,93
	section	BP	parcelle	132	0,6
	section	7	parcelle	295	0,2999
	section	13	parcelle	6	0,1565
	section	13	parcelle	16	0,1697
	section	13	parcelle	17	0,1559
	section	13	parcelle	18	0,1564
	section	13	parcelle	150	0,5447
	section	13	parcelle	152	0,1567
	section	13	parcelle	154	0,3831
	section	13	parcelle	25	0,6461
	section	13	parcelle	26	0,3869
	section	13	parcelle	43	0,1166
	section	13	parcelle	44	0,1888
	section	13	parcelle	45	0,8986
	section	14	parcelle	96	0,1193
	section	14	parcelle	97	0,35
	section	14	parcelle	98	0,1708
	section	14	parcelle	99	0,3232
	section	13	parcelle	27	1,142
	section	13	parcelle	28	0,2285
	section	13	parcelle	24	0,9452
	section	D	parcelle	196	0,152
	section	D	parcelle	197	0,128
	section	F	parcelle	59	0,23
	section	14	parcelle	15	1,3226
	section	BE	parcelle	30	0,7091
	section	BM	parcelle	33	0,2468
	section	BM	parcelle	36	0,289
	section	13	parcelle	7	0,3103
	section	D	parcelle	232	0,148
	section	D	parcelle	237	0,145
	section	D	parcelle	238	0,139
	section	13	parcelle	46	0,3585
	section	D	parcelle	1474	0,144
	section	8	parcelle	13	0,1187
	section	14	parcelle	100	0,3798
	section	F	parcelle	298	0,446
	section	F	parcelle	299	0,448
	section	F	parcelle	300	1,214
	section	13	parcelle	89	1,0122
	section	13	parcelle	90	0,4969
	section	14	parcelle	95	0,3258
section	14	parcelle	147	1,266	
section	13	parcelle	34	0,0887	
section	13	parcelle	31	0,4396	

ERSTEIN

section	13	parcelle	33	0,1511
section	13	parcelle	35	0,62
section	BM	parcelle	23	0,2156
section	7	parcelle	292	0,1162
section	7	parcelle	294	0,1091
section	7	parcelle	296	0,347
section	8	parcelle	12	0,0985
section	8	parcelle	43	0,1097
section	8	parcelle	197	0,7412
section	14	parcelle	21	0,4717
section	14	parcelle	91	0,22
section	BM	parcelle	25	0,2299
section	14	parcelle	143	0,7016
section	AX	parcelle	7	0,0285
section	AX	parcelle	138	0,161
section	AX	parcelle	144	0,1919
section	14	parcelle	76	0,8519
section	BT	parcelle	13	1,2504
section	D	parcelle	172	0,086
section	D	parcelle	173	0,078
section	D	parcelle	176	0,083
section	D	parcelle	180	0,165
section	D	parcelle	184	0,164
section	D	parcelle	185	0,154
section	D	parcelle	204	0,213
section	D	parcelle	229	0,1062
section	D	parcelle	239	0,138
section	D	parcelle	251	0,139
section	D	parcelle	273	0,115
section	D	parcelle	274	0,107
section	D	parcelle	293	0,241
section	D	parcelle	1717	0,3188
section	D	parcelle	1837	1,27
section	13	parcelle	5	0,3102
section	BE	parcelle	25	0,5401
section	BM	parcelle	27	0,1159
section	BR	parcelle	70	0,1126
section	D	parcelle	1315	2,9874
section	D	parcelle	1313	2,54
section	13	parcelle	8	0,1857
section	BK	parcelle	23	0,8175
section	BL	parcelle	10	0,0962
section	BL	parcelle	11	2,5113
section	BM	parcelle	37	0,4566
section	D	parcelle	192	0,208
section	D	parcelle	246	0,538
section	D	parcelle	247	0,537
section	D	parcelle	249	0,124
section	13	parcelle	32	0,2796
section	14	parcelle	20	0,6908
section	14	parcelle	167	0,91
section	BC	parcelle	23	0,8632
section	BH	parcelle	31	0,3594
section	BH	parcelle	33	0,267
section	BM	parcelle	22	0,2127
section	BM	parcelle	24	0,4775

ERSTEIN	section	BS	parcelle	9	0,408
	section	BS	parcelle	11	0,2227
	section	BS	parcelle	12	0,0762
	section	BR	parcelle	71	0,1719
	section	D	parcelle	200	0,0745
	section	D	parcelle	275	0,147
	section	D	parcelle	276	0,0785
	section	D	parcelle	277	0,073
	section	D	parcelle	280	0,1
	section	D	parcelle	281	0,059
	section	D	parcelle	284	0,143
	section	D	parcelle	285	0,096
	section	D	parcelle	292	0,13
	section	D	parcelle	311	0,167
	section	D	parcelle	313	0,158
	section	F	parcelle	103	0,6717
	section	13	parcelle	4	0,3538
	section	14	parcelle	36	0,8057
	section	14	parcelle	8	0,524
	section	14	parcelle	173	0,5003
section	14	parcelle	174	0,0252	
section	D	parcelle	193	0,356	
Total ERSTEIN				64,9152	
GERSTHEIM	section	C	parcelle	261	0,17
	section	C	parcelle	263	0,096
	section	C	parcelle	264	0,096
	section	C	parcelle	288	0,298
	section	C	parcelle	289	0,231
	section	D	parcelle	162	0,261
	section	C	parcelle	265	0,168
	section	B	parcelle	283	0,2802
	section	B	parcelle	284	0,319
	section	B	parcelle	285	0,35
	section	B	parcelle	287	0,132
	section	B	parcelle	288	0,28
	section	B	parcelle	580	0,119
	section	B	parcelle	581	0,244
	section	B	parcelle	582	0,623
	section	C	parcelle	596	0,249
	section	C	parcelle	597	0,26
	section	C	parcelle	1195	0,239
	section	C	parcelle	1520	0,0494
	section	C	parcelle	1521	0,1876
	section	D	parcelle	161	0,141
	section	D	parcelle	160	0,347
	section	E	parcelle	22	0,198
section	E	parcelle	23	0,198	
Total GERSTHEIM				5,5362	
MATZENHEIM	section	D	parcelle	603	0,1278
	section	D	parcelle	604	0,1308
	section	D	parcelle	605	0,4081
	section	D	parcelle	703	0,0605
	section	D	parcelle	699	0,3275
	section	D	parcelle	401	0,3865
Total MATZENHEIM				1,4412	
NORDHOUSE	section	F	parcelle	794	0,1363

NORDHOUSE	section	F	parcelle	879	0,179
	section	F	parcelle	1011	0,1891
	section	F	parcelle	1060	0,141
	section	F	parcelle	1061	0,149
	section	F	parcelle	921	0,194
	section	F	parcelle	922	0,196
	section	F	parcelle	1062	0,124
Total NORDHOUSE				1.3084	
OSTHOUSE	section	D	parcelle	641	1,5247
	section	D	parcelle	507	0,3918
	section	D	parcelle	509	0,3911
	section	D	parcelle	630	1,0213
	section	D	parcelle	637	0,599
	section	D	parcelle	412	0,7511
	section	D	parcelle	638	0,5996
	section	4	parcelle	111	0,8244
Total OSTHOUSE				6.103	
SCHAEFFERSHEIM	section	3	parcelle	222	0,0698
	section	3	parcelle	288	1,9671
Total SCHAEFFERSHEIM				2.0369	
Total				81.3409	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 10 novembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

BK7

La directrice régionale

à

M. BIER Raphaël

16 rue de l'église

57635 WINTERSBOURG

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°67210122**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, de votre projet de mise en valeur des parcelles reprises en annexe.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

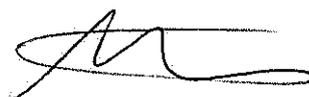
Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 décembre 2022

Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT SANTERRE (ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr/ 03.88.88.91.59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE



LISTE DES PARCELLES DEMANDEES :

Commune	Référence cadastrale				Superficie en ha
LOHR	section	19	parcelle	96	0,0470
	section	19	parcelle	98	2,2423
	section	19	parcelle	95	0,9697
	Total LOHR				3,2590
OTTWILLER	section	15	parcelle	28	0,1026
	section	15	parcelle	29	1,2903
	section	15	parcelle	30	0,3081
	Total OTTWILLER				1,7010
Total					4,9600



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 10 novembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

848

La directrice régionale

à

Mme ROHMER Fabienne

8 rue du cimetière

67820 WITTISHEIM

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°67210124**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, de votre projet de mise en valeur des parcelles reprises en annexe.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

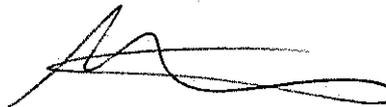
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT SANTERRE (ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr/ 03.88.88.91.59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE

LISTE DES PARCELLES DEMANDEES :

Commune	Référence cadastrale				Superficie en ha
BERNARSDWILLER	section	50	parcelle	01/02/05	0,2963
	section	55	parcelle	45/46/47/48/49	0,4205
	section	55	parcelle	36/37	0,0652
	section	37	parcelle	120/121	0,3885
	section	38	parcelle	55/56	
	section	66	parcelle	26/27	0,13
	section	66	parcelle	17/18/19/20/48	0,2219
	section	66	parcelle	39	0,092
	section	66	parcelle	91/92	0,086
	section	60	parcelle	10/16	0,087
	Total BERNARSDWILLER				
EBERSMUNSTER	section	22	parcelle	62	0,4208
	section	20	parcelle	69/70	3,7058
	section	18	parcelle	10	0,6458
	Total EBERSMUNSTER				
EPFIG	section	21	parcelle	76/77/78	0,5303
	section	47	parcelle	99	0,105
	section	17	parcelle	98	0,2053
	section	13	parcelle	295	0,0532
	section	16	parcelle	71	0,1793
	section	26	parcelle	230	0,2052
	section	22	parcelle	15	0,2789
	section	31	parcelle	75	0,1153
	section	31	parcelle	95/96	0,2804
	section	11	parcelle	41	0,0766
	section	24	parcelle	151/152/153/160/1 61	0,3739
	section	19	parcelle	60	0,0625
	section	19	parcelle	67	0,1531
	section	19	parcelle	172/173	0,1181
	section	20	parcelle	165/166	0,1489
	section	22	parcelle	45	0,1004
	section	22	parcelle	49	0,104
	section	16	parcelle	14	0,176
	Total EPFIG				
MUTTERSHOLTZ	section	44	parcelle	154/155	1,4364
	section	47	parcelle	144	0,7745
	Total MUTTERSHOLTZ				
OBERNAI	section	62	parcelle	185	0,0908
	section	62	parcelle	151/152/153/160/1 61	0,2628
	section	56	parcelle	124/125/126	0,2259
Total OBERNAI					0,5795
ST NABOR	section	SAD	parcelle	142/195	0,0901
Total ST NABOR					0,0901
WITTERNHEIM	section	6	parcelle	25	2,6651
Total WITTERNHEIM					2,6651
WITTISHEIM	section	39	parcelle	65/66/67/68	3,0575
	section	39	parcelle	69/70	1,7421
	section	40	parcelle	223	2,2412
	section	7	parcelle	97/98	0,1994
	section	45	parcelle	138	1,4674
	section	41	parcelle	61	0,4772
	section	43	parcelle	42	1,1718
	section	39	parcelle	129	0,3357

WITTISHEIM	section	40	parcelle	4	2,7648
	section	10	parcelle	7/8/9/10	0,8051
	section	45	parcelle	123	1,1131
	section	45	parcelle	81	1,4098
Total WITTISHEIM					16,7851
Total					32,1569

LISTE DES PARCELLES DEMANDEES :

Commune	Référence cadastrale				Superficie en ha
BERNARSDWILLER	section	50	parcelle	01/02/05	0,2963
	section	55	parcelle	45/46/47/48/49	0,4205
	section	55	parcelle	36/37	0,0652
	section	37	parcelle	120/121	0,3885
	section	38	parcelle	55/56	
	section	66	parcelle	26/27	0,13
	section	66	parcelle	17/18/19/20/48	0,2219
	section	66	parcelle	39	0,092
	section	66	parcelle	91/92	0,086
	section	60	parcelle	10/16	0,087
	Total BERNARSDWILLER				
EBERSMUNSTER	section	22	parcelle	62	0,4208
	section	20	parcelle	69/70	3,7058
	section	18	parcelle	10	0,6458
	Total EBERSMUNSTER				
EPPIG	section	21	parcelle	76/77/78	0,5303
	section	47	parcelle	99	0,105
	section	17	parcelle	98	0,2053
	section	13	parcelle	295	0,0532
	section	16	parcelle	71	0,1793
	section	26	parcelle	230	0,2052
	section	22	parcelle	15	0,2789
	section	31	parcelle	75	0,1153
	section	31	parcelle	95/96	0,2804
	section	11	parcelle	41	0,0766
	section	24	parcelle	151/152/153/160/1 61	0,3739
	section	19	parcelle	60	0,0625
	section	19	parcelle	67	0,1531
	section	19	parcelle	172/173	0,1181
	section	20	parcelle	165/166	0,1489
	section	22	parcelle	45	0,1004
	section	22	parcelle	49	0,104
	section	16	parcelle	14	0,176
	Total EPPIG				
MUTTERSHOLTZ	section	44	parcelle	154/155	1,4364
	section	47	parcelle	144	0,7745
	Total MUTTERSHOLTZ				
OBERNAI	section	62	parcelle	185	0,0908
	section	62	parcelle	151/152/153/160/1 61	0,2628
	section	56	parcelle	124/125/126	0,2259
Total OBERNAI					0,5795
ST NABOR	section	SAD	parcelle	142/195	0,0901
Total ST NABOR					0,0901
WITTERNHEIM	section	6	parcelle	25	2,6651
Total WITTERNHEIM					2,6651
WITTISHEIM	section	39	parcelle	65/66/67/68	3,0575
	section	39	parcelle	69/70	1,7421
	section	40	parcelle	223	2,2412
	section	7	parcelle	97/98	0,1994
	section	45	parcelle	138	1,4674
	section	41	parcelle	61	0,4772
	section	43	parcelle	42	1,1718
	section	39	parcelle	129	0,3357

WITTISHEIM	section	40	parcelle	4	2,7648
	section	10	parcelle	7/8/9/10	0,8051
	section	45	parcelle	123	1,1131
	section	45	parcelle	81	1,4098
Total WITTISHEIM					16,7851
Total					32,1569



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 10 novembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf :

950

La directrice régionale
à

EARL la Souffel
M. MULLER Loïc
3 rue de la mairie
67370 GRIESHEIM SUR SOUFFEL

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°67210128**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, de votre projet de mise en valeur des parcelles reprises en annexe.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

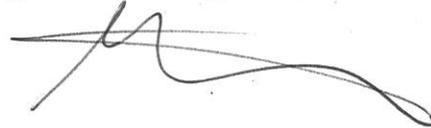
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT SANTERRE (ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr/ 03.88.88.91.59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE

LISTE DES PARCELLES DEMANDEES :

Commune	Référence cadastrale				Superficie en ha
DINGSHEIM	section	9	parcelle	24	0,1053
	section	1	parcelle	81	0,0674
	Total DINGSHEIM				0,1727
GRIESHEIM SUR SOUFFEL	section	3	parcelle	62	0,0701
	section	3	parcelle	74	0,1589
	section	18	parcelle	16	0,2921
	section	18	parcelle	116	0,0462
	section	18	parcelle	121	0,1102
	section	18	parcelle	80	0,2961
	section	18	parcelle	117	0,0422
	section	18	parcelle	203	0,0551
	section	14	parcelle	26	0,2104
	section	14	parcelle	27	0,515
	section	17	parcelle	93	0,1888
	section	17	parcelle	105	0,1106
	section	15	parcelle	9	0,2134
	section	18	parcelle	122	0,1526
	section	18	parcelle	123	0,229
	section	18	parcelle	15	0,2708
	section	18	parcelle	86	0,1365
	section	18	parcelle	148	1,073
	section	18	parcelle	248	3,3745
	section	18	parcelle	249	4,4474
	section	18	parcelle	82	0,0788
section	18	parcelle	83	0,2272	
section	18	parcelle	84	0,0366	
section	18	parcelle	85	0,1398	
Total GRIESHEIM SUR SOUFFEL				12,4753	
MUNDOLSHEIM	section	16	parcelle	134	0,079
	section	16	parcelle	158	0,1347
	section	16	parcelle	160	0,0947
	section	16	parcelle	161	0,0709
	section	16	parcelle	194	0,3317
	section	16	parcelle	114	0,1181
	section	16	parcelle	57	0,0646
	section	16	parcelle	58	0,121
	section	16	parcelle	128	0,1071
	section	16	parcelle	129	0,1065
	section	16	parcelle	138	0,0398
	section	16	parcelle	132	0,0798
	section	16	parcelle	154	0,126
	section	16	parcelle	139	0,0771
	section	16	parcelle	56	0,063
	section	16	parcelle	197	0,6085
Total MUNDOLSHEIM				2,2225	
PFULGRIESHEIM	section	3	parcelle	150	0,0668
	section	17	parcelle	201	0,3005
	Total PFULGRIESHEIM				0,3673
Total				15,2378	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 27 octobre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf :

La directrice régionale
à
M. HOLTZ Mathieu
1 lieu dit Herden
67270 HOCHFELDEN

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°67220145**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, de votre projet de mise en valeur de la **parcelle 79 section 61 d'une superficie de 39a 14ca** sur la commune de Hochfelden.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT SANTERRE (ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr/ 03.88.88.91.59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 14 novembre 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 860

La directrice régionale
à

M. FREY Nathanaël
50 route des chasseurs
67000 STRASBOURG

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°67220146**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, de votre projet de mise en valeur des parcelles reprises en annexe.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Péignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT SANTERRE (ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr/ 03.88.88.91.59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE

LISTE DES PARCELLES DEMANDEES :

Commune	Référence cadastrale				Superficie en ha
ESCHAU	section	32	parcelle	452	0,0459
	section	32	parcelle	453	0,0536
	section	32	parcelle	482	0,2216
Total ESCHAU					0,3211
STRASBOURG	section	CZ	parcelle	23	0,0465
	section	CZ	parcelle	24	0,1105
	section	CZ	parcelle	25	0,1476
Total STRASBOURG					0,3046
Total					0,6257



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 9 nov. 2022

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

866

La directrice régionale
à

M. Nicolas MAIRE
47, la ravane
88460 XAMONTARUPT

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°88220113**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 14 octobre 2022, de votre projet de mise en valeur de 0 ha 901 ares, parcelles A 96, A 97, A 98 à XAMONTARUPT.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

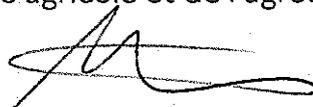
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Stéphane ANTONOT (contact : 03 29 69 12 51, ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

**RECUEIL DES
ACTES
ADMINISTRATIFS**

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Contrôle des structures – Demandes d'autorisation d'exploiter

Décisions tacites : 99 accusés de réception de dossier complet

Le 6 décembre 2022

Décisions tacites (accusé de réception de dossier complet) : 99

044202206172008	SCEA DES CAZES	51220229	SCEA VAUCHER
044202207052245	BOSSUS SERGINE	51220232	EARL MARION VOISEMBERT
08220014	PIERRE CYRIL	51220236	NOIRET AURELIEN
08220105	EARL LA HUCHETTE	51220237	EARL DES ZAYONS
08220110	GAILLOT MATTHIEU	51220238	BRUGNEAU AURELIEN
08220125	SCEA DES FONTENIS	51220240	BRUGNEAU MOIGNEAU MELANIE
08220126	EARL CHAMPRE	51220243	EARL LE CLOS DU PRIEURE
08220127	HABRAN GREGOIRE	51220247	SCEA HATTAT-CHOBEAU
08220131	GAEC DE LA GUINGUETTE	51220248	LEROUX ALEXANDRA
08220132	LEROY THOMAS	51220251	FOURAUX ARNAUD
08220136	CLEMENT ELISE	51220254	GORISSE MICHAEL
08220144	EARL DU LOUP	51220255	BOURELLE ERIC
10220139	ROBIN LAURENT	51220256	BOURELLE ISABELLE
10220141	BOURGEOIS NOEMIE	51220259	SCEA DE LUTHERNAY
10220144	EARL DELVA	51220261	PEROCHE-NICLET PAULINE
10220145	GAEC DEBROUWER	51220262	MALET SEBASTIEN
10220146	EARL DU RONSELET	51220264	SCEV MORIZET
10220147	GALLAND CHRISTOPHE	51220265	EARL DUCLOS JOLY
10220148	BOGE MAGALIE	51220267	SCEV FERRE CHRISTIAN
10220149	MARTIN JONATHAN	51220270	AMON SABINE
10220151	VILLAIN CELINE	51220273	JACQUOT JEAN-PHILIPPE
10220152	SCEA DES VAUBLINS	51220275	SARL HOSTOMME ET FILS
10220153	DRIVIERE CHRISTOPHE	51220276	EARL DUPONT CHARLES-HENRI
10220154	PUISSANT JULIEN	51220281	TILLIOLE CEDRIC
10220155	EARL VERHAEGEN	51220284	SCEA SAINT MARC
10220156	VAST CHRISTIAN	52220053	EARL LEJEUNE AGRICOLE
10220157	ROUSSEAU THEO	52220070	GAEC ST JACQUES
10220158	EARL DU BREUIL	54220068	THOMASSIN DIMITRI
10220160	GAEC DES GRANDS PRES	54220075	DRAPPIER ALLAN
10220161	EARL THIEBLEMONT PÈRE ET FILS	54220076	EARL DE LA MASSERIE
10220162	EARL JACQUIER	54220077	GAUNEE NOEMIE
10220163	PERRAULT AURELIE	54220079	EARL AGRO TERMES
10220164	LE CELLIER AUX MOINES	54220081	KIRSCH MICHELE
10220166	EARL BRAUX	55220069	MIGEON FLORIAN
10220168	DOUSSOT BENOIT	55220077	FRANCOIS AURELIEN
10220170	GAEC ROY MARIOTTE	55220086	GAEC DU CREDON
10220171	EARL DE LA PERRIERE	55220088	GAEC DE LA CHAPELLE
10220172	EFLIGENIR ANTHONY	55220089	GRANGER MARIE JOSE
10220174	JOSSELIN THIBAUT	55220096	RONGVAUX GAETAN
10220175	GAEC LES CLOS SAINT LEON	55220106	EARL DU BUE
10220176	PARISON JULIEN	55220113	SCE DES MOTTES
10220177	PARISON CELINE	55220115	SCEA CAMPO DI GOSIO
51210503	EARL LUC BOUCTON	55220118	HOFFMANN CINDY
51220019	SCEA OURY	55220119	DORMOIS FABIENNE
51220215	SARL VOIRIN ALICE	55220121	KOROTKAYA ANASTASIA

67220034	MUNZING MATHIEU	88220076	GAEC DU CANARD
67220036	SPEISSER JEAN-MICHEL	88220080	GAEC DE FLEURIFAING
67220037	BEIL CHRISTELLE	88220081	FERRY ET FILS
67220039	JEHL MARIE-ANDREE	88220088	GAEC DU HAUT MUSEE
88220074	GAEC DE BEL AIR		



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole et Développement
Rural
Unité structures et économie des exploitations

Dossier suivi par Valerie CLEMENTE-OGER
ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr
Tél. : 03 51 16 50 39

Réf. : 044202206172008-001

LRAR n° :

Le directeur départemental des territoires

à

SCEA DES CAZES
16 RUE BEAUSEJOUR

08310 JUNIVILLE

CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, le 27/07/2022

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202206172008-001

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 25/07/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 61.1800 ha actuellement mises en valeur par EARL L'ALSONTAINE sur la ou les communes de AUSSONCE (08310), LA NEUVILLE-EN-TOURNE-À-FUY (08310). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

J'accuse réception de votre dossier complet à la date du 25/07/2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202206172008-001, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de ARDENNES.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 25/11/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
la responsable de l'unité

Isabelle EGUETHER

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : SCEA DES CAZES demeurant à JUNIVILLE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 61.1800 ha qui représente une surface pondérée¹ de 61.1800ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
08310 AUSSONCE	000 ZL 13	6.1800
08310 LA NEUVILLE-EN-TOURNE-À-FUY	000 YR 7	0.8200
08310 AUSSONCE	000 ZB 12	2.3400
08310 LA NEUVILLE-EN-TOURNE-À-FUY	000 YR 10	4.5600
08310 LA NEUVILLE-EN-TOURNE-À-FUY	000 YR 8	0.8700
08310 AUSSONCE	000 ZL 10	2.0000
08310 AUSSONCE	000 ZK 22	11.2200
08310 AUSSONCE	000 ZK 17	2.0000
08310 AUSSONCE	000 ZH 49	3.4300
08310 AUSSONCE	000 ZH 47	1.3800
08310 AUSSONCE	000 ZH 46	3.2600
08310 AUSSONCE	000 ZH 11	7.1800
08310 AUSSONCE	000 ZH 4	1.9700
08310 AUSSONCE	000 ZE 35	2.2400
08310 AUSSONCE	000 ZB 13	10.4800
08310 AUSSONCE	000 ZB 11	1.2500

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole et Développement
Rural
Unité structures et économie des exploitations

Dossier suivi par Wendy NICART
wendy.nicart@ardennes.gouv.fr
Tél. : 03 51 16 50 39

Réf. : 044202207052245-001

LRAR n° :

Le directeur départemental des territoires

à

BOSSUS Sergine
Ferme d'ivoy
08250 CONDÉ-LÈS-AUTRY

CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, le 27/07/2022

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202207052245-001

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 21/07/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 85.1694 ha actuellement mises en valeur par GAEC DELATTRE sur la ou les communes de AUTRY (08250), BINARVILLE (51800), CONDÉ-LÈS-AUTRY (08250), SERVON-MELZICOURT (51800). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

J'accuse réception de votre dossier complet à la date du 21/07/2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202207052245-001, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de ARDENNES.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 21/11/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
la responsable de l'unité

Isabelle EGUETHER

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Mme BOSSUS Sergine demeurant à CONDÉ-LÈS-AUTRY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 85.1694 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
51800 BINARVILLE	000 ZB 10 (AJ)	10.1713
51800 BINARVILLE	000 ZB 10 (AK)	3.3905
51800 BINARVILLE	000 ZB 10 (B)	0.2644
51800 BINARVILLE	000 ZB 10 (C)	0.1968
51800 BINARVILLE	000 ZC 33 (A)	26.7300
51800 BINARVILLE	000 ZC 33 (Z)	0.3350
08250 CONDÉ-LÈS-AUTRY	000 ZA 14	0.4680
08250 CONDÉ-LÈS-AUTRY	000 ZH 20 (J)	3.4490
08250 CONDÉ-LÈS-AUTRY	000 ZH 20 (K)	0.3000
08250 AUTRY	000 ZH 18	1.3770
08250 AUTRY	000 ZH 19	1.1940
08250 AUTRY	000 ZH 20	2.7790
51800 SERVON-MELZICOURT	000 ZE 17	0.3080
51800 SERVON-MELZICOURT	000 ZE 18	3.3290
51800 SERVON-MELZICOURT	000 ZE 2	3.1280
51800 SERVON-MELZICOURT	000 ZE 6	2.9350
51800 BINARVILLE	000 ZB 5	7.7660
51800 BINARVILLE	000 ZH 52 (A)	3.7615
51800 BINARVILLE	000 ZH 52 (B)	0.1335
08250 CONDÉ-LÈS-AUTRY	000 ZA 12	9.1560
51800 BINARVILLE	000 ZH 81	3.9974



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Charleville-Mézières, le

04 JUIL. 2022

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité structures et économie des exploitations
Affaire suivie par : Wendy NICART
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@ : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
à
PIERRE Cyril
1 Grande Rue
08110 TETAIGNE

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 27 janvier 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 119,18 hectares sur les communes de Bazeilles, Francheval, Carignan, Villers-Cernay, Mairy, Blagny, Tétaigne, Brévilly, Osnes et Sachy. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par l'EARL PIERRE JEAN MARIE, 1 grande rue 08110 TETAIGNE.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 1er juillet 2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2022/014, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
la responsable de l'unité


Isabelle EGUETHER

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 et 14h00-16h30 - Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17

Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr - Site Internet : www.ardennes.gouv.fr



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Charleville-Mézières, le **29 JUIN 2022**

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité structures et économie des exploitations
Affaire suivie par : Wendy NICART
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@ : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
à
EARL LA HUCHETTE
3 La Vallée d'Aouste
08290 AOUSTE

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Messieurs,

Vous avez adressé à mes services, le 30 mai 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 4,66 hectares sur la commune de Antheny . Ces surfaces sont actuellement libres de fermage.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 28 juin 2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2022/105, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
la responsable de l'unité


Isabelle EGUETHER



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Charleville-Mézières, le 29 JUIN 2022

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité structures et économie des exploitations

Affaire suivie par : Wendy NICART
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@ : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
à
GAILLOT Matthieu
2, lieu dit La Barrière
08130 COULOMMES

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 13 juin 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 70,65 hectares sur les communes d'Attigny, Chuffilly-Roché, Voncq, Saulces-Champenoises, Vaux-Champagne, Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux, Pauvres et Givry. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par la SCEA DE VAUX, 20 rue Basse 08130 VAUX-CHAMPAGNE.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 27 juin 2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2022/110, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
la responsable de l'unité


Isabelle EGUETHER



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Charleville-Mézières, le

30 JUIN 2022

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité structures et économie des exploitations
Affaire suivie par : Wendy NICART
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@ : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
à
SCEA DES FONTENIS
1 rue Pautrop
08190 SAULT-SAINT-REMY

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 29 juin 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 55,39 hectares sur la commune de Sault-Saint-Remy. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par l'EARL CANIVET-COUTANT, 211 rue Chamalières 51420 NOGENT-L'ABBESSE.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 29 juin 2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2022/125, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
la responsable de l'unité


Isabelle EGUETHER



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Charleville-Mézières, le **30 JUIN 2022**

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité structures et économie des exploitations
Affaire suivie par : Wendy NICART
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@ : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
à
EARL CHAMPRE
1 rue du Moulin
08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Madame, Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 29 juin 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 16,18 hectares sur les communes de Saint-Martin-L'Heureux (51) et Saint-Pierre-à-Arnes. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par la SCEA BARONNET, 6 rue de la Rive Philippe 51490 SAINT-MARTIN-L'HEUREUX.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 29 juin 2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2022/126, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
la responsable de l'unité


Isabelle EGUETHER



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Charleville-Mézières, le

11 JUIL. 2022

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité structures et économie des exploitations
Affaire suivie par : Wendy NICART
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@ : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
à
HABRAN Grégoire
21 Grande Rue
08130 JONVAL

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 29 juin 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 197,04 hectares sur les communes de Semuy, Chagny, Lametz, Vendresse, Sauville et Louvergny (Bairon-et-ses-Environ). Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par l'EARL DERRIERE LE TERME, 1 Derriere le Terme 08390 SAUVILLE.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 8 juillet 2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2022/127, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
la responsable de l'unité


Isabelle EGUETHER

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex
Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 et 14h00-16h30 - Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17
Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr - Site Internet : www.ardennes.gouv.fr
Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 8 décembre 2022



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Charleville-Mézières, le

26 JUL. 2022

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité structures et économie des exploitations
Affaire suivie par : Wendy NICART
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@ : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
à
GAEC DE LA GUINGUETTE
6, la guinguette
08270 GRANDCHAMP

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Madame, Messieurs,

Vous avez adressé à mes services, le 6 juillet 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 88,33 hectares sur les communes de Viel-Saint-Remy, Launois-sur-Vence, Jandun et Neuvizy. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par M. CANNEAUX Yoann, 3 Place de l'Église 08270 WAGNON.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 21 juillet 2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2022/131, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Veuillez agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
la responsable de l'unité


Isabelle EGUETHER



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Charleville-Mézières, le 20 JUL. 2022

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité structures et économie des exploitations
Affaire suivie par : Wendy NICART
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@ : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
à
LEROY Thomas
18 chemin du moulin
08350 CHEVEUGES

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 6 juillet 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 75,21 hectares sur les communes de Cheveuges, Chemery-Chehery, Saint-Aignan, Omicourt et Artaise-le-Vivier. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par l'INDIVISION LEROY JEAN PIERRE, 18 Chemin du Moulin 08350 CHEVEUGES.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 18 juillet 2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2022/132, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
la responsable de l'unité

Isabelle EGUETHER

3.rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex
Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 et 14h00-16h30 - Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03-24 37 51 17
Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr - Site Internet : www.ardennes.gouv.fr



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité structures et économie des exploitations
Affaire suivie par : Wendy NICART
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@ : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Charleville-Mézières, le

26 JUIL. 2022

Le directeur départemental des territoires
à
CLEMENT Elise
Lieu dit les fortes terres
08270 MESMONT

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Vous avez adressé à mes services, le 18 juillet 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 6,73 hectares sur la commune de Mesmont. Ces surfaces sont actuellement libres de fermage.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 19 juillet 2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2022/136, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
la responsable de l'unité

Isabelle EGUETHER



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Charleville-Mézières, le

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité structures et économie des exploitations
Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE-OGER
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@ : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
à
EARL DU LOUP
5 Grande Rue
08130 SAINT-LOUP-TERRIER

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Madame, Messieurs,

Vous avez adressé à mes services, le 28 juillet 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 69,85 hectares sur les communes de Guincourt, Saint-Loup-Terrier et Chesnois-Auboncourt. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par M. BURNÉ Pierre, 1 Le Préféré 08130 SAINT-LOUP-TERRIER.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 28 juillet 2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2022/144, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Veuillez agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et développement rural

Anne-Laure DELAPORTE



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT
Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202205201729 - 10220139
LRAR n° :

**La Préfète
à**

Monsieur ROBIN Laurent
25 rue Basse

10140 BEUREY

TROYES, le 15/06/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202205201729 - 10220139
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 31/05/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 19.2400 ha à LAINES-AUX-BOIS (10120), SAINT-POUANGE (10120), actuellement mises en valeur par Madame PATRIS Claudette, anciennement exploitées par M. Claude PATRIS et M. Claude CONTINANT. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202205201729 - 10220139, est complet à la date du 15/06/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 15/10/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du service économies agricole et forestière

Sylvette GUBLIN

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : M. ROBIN Laurent demeurant à BEUREY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 19.2400 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10120 SAINT-POUANGE	000 ZM 3	8.0600
10120 LAINES-AUX-BOIS	000 AD 12	0.3500
10120 LAINES-AUX-BOIS	000 AC 73	0.8000
10120 SAINT-POUANGE	000 ZM 31	5.4800
10120 LAINES-AUX-BOIS	000 AE 69	0.5600
10120 LAINES-AUX-BOIS	000 AE 70	0.5200
10120 LAINES-AUX-BOIS	000 ZS 12	2.4000
10120 LAINES-AUX-BOIS	000 ZX 134	1.0700



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT
Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202206061872-001 - 10220141
LRAR n° :

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

La Préfète

à

Madame BOURGEOIS Noémie
23 rue du Montselle

10130 CHAMOY

TROYES, le 24/06/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202206061872-001 - 10220141
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez signé dans Logics le 06/06/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 98.7000 ha à AUXON (10130), CHAMOY (10130), MONTIGNY-LES-MONTS (10130), actuellement mises en valeur par M. BOURGEOIS Guy. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202206061872-001 - 10220141, est complet à la date du 22/06/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 22/10/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du service économies agricole et forestière

Sylvette GUBLIN

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Mme BOURGEOIS Noémie demeurant à CHAMOY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 98.7000 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10130 MONTIGNY-LES-MONTS	000 ZE 1	0.8400
10130 MONTIGNY-LES-MONTS	000 ZC 65	0.3300
10130 MONTIGNY-LES-MONTS	000 ZA 108	2.0200
10130 MONTIGNY-LES-MONTS	000 ZE 20	0.9900
10130 MONTIGNY-LES-MONTS	000 ZC 124	0.5900
10130 MONTIGNY-LES-MONTS	000 ZA 43	0.8100
10130 MONTIGNY-LES-MONTS	000 AD 63	1.2500
10130 MONTIGNY-LES-MONTS	000 AD 7	0.3900
10130 MONTIGNY-LES-MONTS	000 AD 5	0.3300
10130 MONTIGNY-LES-MONTS	000 ZE 11	4.5000
10130 MONTIGNY-LES-MONTS	000 ZC 117	0.7400
10130 MONTIGNY-LES-MONTS	000 ZE 7	0.3600
10130 MONTIGNY-LES-MONTS	000 ZC 123	0.7700
10130 MONTIGNY-LES-MONTS	000 ZA 112	0.4300
10130 MONTIGNY-LES-MONTS	000 ZA 68	0.6500
10130 MONTIGNY-LES-MONTS	000 ZA 49	1.4700
10130 MONTIGNY-LES-MONTS	000 ZA 35	0.5800
10130 MONTIGNY-LES-MONTS	000 ZE 58	0.4100
10130 MONTIGNY-LES-MONTS	000 ZE 54	1.1700
10130 MONTIGNY-LES-MONTS	000 ZE 53	0.2400
10130 MONTIGNY-LES-MONTS	000 ZE 39	0.7600
10130 MONTIGNY-LES-MONTS	000 ZE 19	1.1300
10130 MONTIGNY-LES-MONTS	000 ZE 17	0.5300
10130 MONTIGNY-LES-MONTS	000 ZE 12	10.8000
10130 MONTIGNY-LES-MONTS	000 ZE 9	2.7100
10130 MONTIGNY-LES-MONTS	000 ZD 93	1.2200
10130 MONTIGNY-LES-MONTS	000 ZD 28	0.6600
10130 MONTIGNY-LES-MONTS	000 ZD 16	1.2000
10130 MONTIGNY-LES-MONTS	000 ZD 13	3.0000
10130 MONTIGNY-LES-MONTS	000 ZD 2	1.0900
10130 MONTIGNY-LES-MONTS	000 ZC 177	1.9500
10130 MONTIGNY-LES-MONTS	000 ZC 166	4.3900
10130 MONTIGNY-LES-MONTS	000 ZB 34	2.6100
10130 MONTIGNY-LES-MONTS	000 ZA 113	0.2900
10130 MONTIGNY-LES-MONTS	000 ZA 111	0.5900
10130 MONTIGNY-LES-MONTS	000 ZA 110	0.2800
10130 MONTIGNY-LES-MONTS	000 ZA 109	1.8400

10130 MONTIGNY-LES-MONTS	000 ZA 79	2.0600
10130 MONTIGNY-LES-MONTS	000 ZA 67	0.7500
10130 MONTIGNY-LES-MONTS	000 ZA 66	3.0600
10130 MONTIGNY-LES-MONTS	000 ZA 45	1.3900
10130 MONTIGNY-LES-MONTS	000 AD 4	0.3200
10130 CHAMOY	000 ZS 34	1.9400
10130 CHAMOY	000 ZS 33	1.6300
10130 CHAMOY	000 ZS 32	0.2400
10130 CHAMOY	000 ZS 31	0.5100
10130 CHAMOY	000 ZS 30	0.3700
10130 CHAMOY	000 ZS 29	0.2500
10130 AUXON	000 ZI 32	1.0000
10130 AUXON	000 ZI 22	3.5600
10130 AUXON	000 ZH 47	4.5700
10130 AUXON	000 ZH 46	3.1600
10130 AUXON	000 ZH 14	4.5800
10130 AUXON	000 ZD 76	0.2400
10130 AUXON	000 ZD 75	2.0200
10130 AUXON	000 ZD 65	0.3800
10130 AUXON	000 ZD 64	0.0700
10130 AUXON	000 ZD 63	0.1000
10130 AUXON	000 ZD 60	0.1400
10130 AUXON	000 ZD 51	3.8700
10130 AUXON	000 ZD 50	0.4200
10130 AUXON	000 ZC 30	2.0000
10130 AUXON	000 ZC 29	2.0000
10130 AUXON	000 ZA 22	1.1000
10130 AUXON	000 ZA 20	0.5600
10130 AUXON	000 ZA 18	1.5500
10130 AUXON	000 ZA 10	0.5100
10130 AUXON	000 OA 78	0.4300



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT

Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202206141979 - 10220144

LRAR n° :

La Préfète

à

EARL DELVA

2 rue des Tilleuls

10110 MAGNANT

TROYES, le 15/06/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202206141979 - 10220144
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez signé dans Logics le 14/06/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 5.2500 ha à JULLY-SUR-SARCE (10260), actuellement mises en valeur par l'EARL JULLY LACROIX DIDIER. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202206141979 - 10220144, est complet à la date du 15/06/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 15/10/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du service économies agricole et forestière

Sylvette GUBLIN

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : l'EARL DELVA demeurant à MAGNANT a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 5.2500 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10260 JULLY-SUR-SARCE	000 ZH 29	5.2500



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT

Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202206162001 - 10220145

LRAR n° :

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

La Préfète

à

GAEC DEBROUWER
29 Grande Rue

10190 MESSON

TROYES, le 20/06/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202206162001 - 10220145
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 16/06/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 2.3193 ha à MESSON (10190), actuellement mises en valeur par Monsieur MIGNOT Jean-Marc. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202206162001 - 10220145, est complet à la date du 18/06/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 18/10/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du service économies agricole et forestière

Sylvette GUBLIN

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : le GAEC DEBROUWER demeurant à MESSON a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 2.3193 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10190 MESSON	000 ZN 11	2.3193



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT
Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202205101579 - 10220146
LRAR n° :

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

La Préfète

à

EARL DU RONSELET
1 rue Basse

10240 LONGSOLS

TROYES, le 18/07/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202205101579 - 10220146
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 22/06/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 10.6000 ha à AULNAY (10240), BRILLECOURT (10240), LONGSOLS (10240), actuellement mises en valeur par M. Mme BROUET Yves et Véronique, M. MAUFFROY Didier. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202205101579 - 10220146, est complet à la date du 14/07/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 14/11/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du service économies agricole et forestière

Sylvette GUBLIN

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : l'EARL DU RONSELET demeurant à LONGSOLS a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 10.6000 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10240 BRILLECOURT	000 ZC 36	1.4450
10240 BRILLECOURT	000 ZC 37	2.3930
10240 AULNAY	000 ZL 54	0.0460
10240 AULNAY	000 ZL 55	0.0090
10240 LONGSOLS	000 ZM 27	2.3310
10240 BRILLECOURT	000 ZA 12	0.3030
10240 BRILLECOURT	000 ZA 13	0.9810
10240 BRILLECOURT	000 ZE 1	3.0920



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT
Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202206222067 - 10220147
LRAR n° :

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

La Préfète

à

Monsieur GALLAND Christophe
chemin des Auges

10120 SAINT GERMAIN

TROYES, le 23/06/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202206222067 - 10220147
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 22/06/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 1.5100 ha à SAINT-POUANGE (10120), actuellement mises en valeur par M. LECLERC Bernard. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202206222067 - 10220147, est complet à la date du 22/06/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 22/10/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du service économies agricole et forestière

Sylvette GUBLIN

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : M. GALLAND Christophe demeurant à SAINT-GERMAIN a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 1.5100 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10120 SAINT-POUANGE	000 ZM 5	1.5100



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT
Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202206071887 - 10220148
LRAR n° :

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

La Préfète

à

Madamz BOGE Magalie
35 rue des vignes

10200 URVILLE

TROYES, le 23/06/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202206071887 - 10220148
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez signé dans Logics le 23/06/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 0.8764 ha à URVILLE (10200), actuellement mises en valeur par l'EARL DU HAUT MERET. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202206071887 - 10220148, est complet à la date du 23/06/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 23/10/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du service économies agricole et forestière

Sylvette GUBLIN

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Mme BOGE Magalie demeurant à URVILLE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 0.8764 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10200 URVILLE	000 ZE 13	0.7071
10200 URVILLE	000 ZC 90	0.1693



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT

Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202206131963-001 - 10220149

LRAR n° :

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

La Préfète

à

M. MARTIN Jonathan
GAEC de la CHARMEE

1 rue Principale

10210 VOUGREY

TROYES, le 01/07/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202206131963-001 - 10220149
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 23/06/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 291.4685 ha à ARRELLES (10340), CHAOURCE (10210), JULLY-SUR-SARCE (10260), LANTAGES (10210), MAISONS-LÈS-CHAOURCE (10210), PARGUES (10210), PRASLIN (10210), VILLEMORIEN (10110), VOUGREY (10210), actuellement mises en valeur par le GAEC de la CHARMEE. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202206131963-001 - 10220149, est complet à la date du 28/06/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 28/10/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du service économies agricole et forestière

Sylvette GUBLIN

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : M. MARTIN Jonathan (GAEC de la CHARMEE) demeurant à VOUGREY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 291.4685 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10210 LANTAGES	000 ZD 53	0.8170
10210 PARGUES	000 0C 508	0.2652
10210 PARGUES	000 0C 506	0.3253
10210 PARGUES	000 0C 505	0.9480
10210 PARGUES	000 0C 500	0.0073
10210 LANTAGES	000 ZD 52	0.7440
10210 VOUGREY	000 ZB 53	1.5900
10340 ARRELLES	000 ZD 58	3.7350
10340 ARRELLES	000 ZD 42	2.4730
10340 ARRELLES	000 ZD 35	3.1580
10340 ARRELLES	000 ZD 22	2.8100
10340 ARRELLES	000 0C 140	0.1222
10260 JULLY-SUR-SARCE	000 ZK 2	0.6640
10260 JULLY-SUR-SARCE	000 0G 145	2.6000
10210 VOUGREY	000 0Z 25	3.6360
10210 VOUGREY	000 ZC 9	1.7520
10210 VOUGREY	000 ZC 11	0.3800
10210 VOUGREY	000 ZC 10	2.5060
10210 VOUGREY	000 ZB 66	0.0530
10210 VOUGREY	000 ZB 65	2.1280
10210 VOUGREY	000 ZB 63	1.5080
10210 VOUGREY	000 ZB 56	4.7000
10210 VOUGREY	000 ZB 55	9.9210
10210 VOUGREY	000 ZB 54	1.6110
10210 VOUGREY	000 ZB 25	0.8860
10210 VOUGREY	000 ZB 23	2.9500
10210 VOUGREY	000 ZB 22	16.7840
10210 VOUGREY	000 ZB 2	2.9680
10210 VOUGREY	000 ZA 43	1.4330
10210 VOUGREY	000 ZA 42	11.7910
10210 VOUGREY	000 ZA 23	1.1000
10210 VOUGREY	000 ZA 22	3.2900
10210 VOUGREY	000 ZA 14	0.3340
10210 VOUGREY	000 ZA 13	9.2360
10210 VOUGREY	000 0A 331	0.2536
10210 VOUGREY	000 0A 290	0.6460
10210 LANTAGES	000 ZI 15	0.2620

10210 LANTAGES	000 ZD 51	1.4310
10210 LANTAGES	000 ZD 39	1.2710
10210 LANTAGES	000 ZD 38	0.5900
10210 LANTAGES	000 ZD 37	1.8470
10210 LANTAGES	000 ZD 24	0.0270
10210 LANTAGES	000 ZB 15	7.7020
10210 LANTAGES	000 ZA 50	1.0870
10210 LANTAGES	000 ZA 13	0.8660
10210 LANTAGES	000 ZA 12	1.8100
10210 LANTAGES	000 OA 412	3.1884
10210 VOUGREY	000 ZB 16	8.2650
10210 VOUGREY	000 ZA 11	1.0790
10210 VOUGREY	000 ZA 10	3.5570
10210 VOUGREY	000 AB 11	0.3214
10210 PRASLIN	000 ZH 35	1.1710
10210 PRASLIN	000 ZH 31	3.5700
10210 PRASLIN	000 ZH 30	0.0800
10210 PRASLIN	000 ZD 23	6.7330
10210 PRASLIN	000 ZD 16	3.5330
10210 PRASLIN	000 ZD 15	2.0970
10210 PRASLIN	000 ZB 33	1.0060
10210 PRASLIN	000 ZB 9	1.0540
10210 PRASLIN	000 ZB 8	5.2520
10210 PRASLIN	000 ZB 7	1.6800
10210 PRASLIN	000 ZA 28	2.2660
10210 PARGUES	000 ZA 23	1.4490
10210 PARGUES	000 ZN 3	4.9180
10210 PARGUES	000 ZN 2	0.5060
10210 PARGUES	000 ZL 1	0.8210
10210 PARGUES	000 ZI 22	2.3750
10210 PARGUES	000 ZI 21	3.0290
10210 PARGUES	000 ZI 20	1.0510
10210 PARGUES	000 ZI 9	4.0150
10210 PARGUES	000 ZI 4	5.7710
10210 PARGUES	000 ZI 3	3.4220
10210 PARGUES	000 ZI 2	0.3050
10210 PARGUES	000 ZI 1	4.3500
10210 PARGUES	000 ZH 40	4.8313
10210 PARGUES	000 ZH 2	7.8180
10210 PARGUES	000 ZE 12	2.4170
10210 PARGUES	000 ZE 8	2.7370
10210 PARGUES	000 ZE 4	3.0340

10210 PARGUES	000 ZD 12	2.1120
10210 PARGUES	000 ZD 11	0.1420
10210 PARGUES	000 ZB 23	4.8990
10210 PARGUES	000 ZB 17	0.8680
10210 PARGUES	000 ZB 16	3.5560
10210 PARGUES	000 ZB 15	0.9190
10210 PARGUES	000 ZB 13	0.5030
10210 PARGUES	000 ZB 12	0.5010
10210 PARGUES	000 ZB 11	0.2180
10210 PARGUES	000 ZB 10	0.8530
10210 PARGUES	000 C5 25	0.1709
10210 PARGUES	000 C5 19	0.1970
10210 PARGUES	000 C5 15	0.4349
10210 PARGUES	000 C5 13	0.2007
10210 PARGUES	000 C5 10	1.9979
10210 PARGUES	000 OC 502	1.4760
10210 PARGUES	000 OC 301	0.5435
10210 PARGUES	000 OB 334	0.7663
10210 PARGUES	000 OB 328	0.1217
10210 PARGUES	000 OC 498	0.0068
10210 PARGUES	000 OC 496	0.0025
10210 PARGUES	000 OC 494	0.0042
10210 PARGUES	000 OC 331	1.2543
10210 PARGUES	000 OC 330	0.5463
10210 PARGUES	000 OC 329	0.4253
10210 PARGUES	000 OC 328	0.5969
10210 PARGUES	000 OC 327	0.1025
10210 PARGUES	000 OC 326	0.2015
10210 PARGUES	000 OC 325	3.0137
10210 PARGUES	000 OC 319	0.5706
10210 PARGUES	000 OC 318	0.3995
10210 PARGUES	000 OC 317	0.3748
10210 PARGUES	000 OC 316	6.2819
10210 PARGUES	000 OC 313	0.3957
10210 PARGUES	000 OC 312	0.6100
10210 MAISONS-LÈS-CHAOURCE	000 ZC 13	3.2070
10210 LANTAGES	000 ZL 43	1.7980
10210 LANTAGES	000 ZI 94	0.2000
10210 LANTAGES	000 ZI 93	0.1660
10210 LANTAGES	000 ZI 62	4.4060
10210 LANTAGES	000 ZD 41	0.2300
10210 LANTAGES	000 ZD 40	2.5010

10210 LANTAGES	000 ZD 16	0.9760
10210 LANTAGES	000 ZC 69	2.3200
10210 LANTAGES	000 ZB 44	0.4250
10210 LANTAGES	000 ZB 41	5.2930
10210 LANTAGES	000 ZB 39	1.1370
10210 LANTAGES	000 0B 642	0.4067
10210 CHAOURCE	000 ZD 53	0.4400
10210 CHAOURCE	000 ZA 13	2.5390
10210 CHAOURCE	000 0C 734	0.6561
10210 CHAOURCE	000 0C 733	0.2135
10210 CHAOURCE	000 0C 712	0.4509
10210 CHAOURCE	000 0C 711	0.3392
10110 VILLEMORIEN	000 ZA 34	3.9920
10110 VILLEMORIEN	000 ZA 33	4.2960
10210 VOUGREY	000 ZB 64	1.3460
10210 LANTAGES	000 ZD 8	4.1430



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT
Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202206021846 - 10220151
LRAR n° :

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

La Préfète
à

Madame VILLAIN Céline
2 chemin du Commu

10210 LAGESSE

TROYES, le 27/06/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202206021846 - 10220151
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez signé dans Logics le 24/06/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 0.2000 ha à LES RICEYS (10340), actuellement mises en valeur par Monsieur VILLAIN Michel. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202206021846 - 10220151, est complet à la date du 24/06/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 24/10/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du service économies agricole et forestière

Sylvette GUBLIN

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Mme VILLAIN Céline demeurant à LAGESSE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 0.2000 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10340 LES RICEYS	000 ZC 286	0.2000



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT
Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202206242102 - 10220152
LRAR n° :

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

**La Préfète
à**

**SCEA DES VAUBLINS
6 rue au Gros**

10340 BRAGELOGNE BEAUVOIR

TROYES, le 20/07/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202206242102 - 10220152
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 24/06/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 6.9330 ha à BRAGELOGNE-BEAUVOIR (10340), actuellement mises en valeur par M. GAUTIER Daniel. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202206242102 - 10220152, est complet à la date du 01/07/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 01/11/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjoite au chef du service économies agricole et forestière

Sylvette GUBLIN

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : la SCEA DES VAUBLINS demeurant à BRAGELOGNE-BEAUVOIR a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 6.9330 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10340 BRAGELOGNE-BEAUVOIR	000 ZT 79	2.3560
10340 BRAGELOGNE-BEAUVOIR	000 ZT 80	3.6640
10340 BRAGELOGNE-BEAUVOIR	000 ZR 34 (A)	0.5700
10340 BRAGELOGNE-BEAUVOIR	000 ZR 34 (B)	0.3430



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT
Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202206252116 - 10220153
LRAR n° :

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

**La Préfète
à**

M Christophe DRIVIERE
16 rue de la Paix

10170 ORVILLIERS SAINT JULIEN

TROYES, le 27/06/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202206252116 - 10220153
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 25/06/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 69.9685 ha à BRILLECOURT (10240), DOMMARTIN-LE-COQ (10240), MESNIL-LA-COMTESSE (10700), SAINT-NABORD-SUR-AUBE (10700), VAUCOGNE (10240), VAU-POISSON (10700), actuellement mises en valeur par l'EARL DE SAINTE THUISE. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202206252116 - 10220153, est complet à la date du 25/06/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

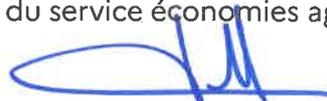
Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 25/10/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjoite au chef du service économies agricole et forestière



Sylvette GUBLIN

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : M. Christophe DRIVIERE demeurant à DOMMARTIN-LE-COQ a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 69.9685 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10240 DOMMARTIN-LE-COQ	000 ZD 5	2.3800
10240 BRILLECOURT	000 ZC 39	2.2400
10240 DOMMARTIN-LE-COQ	000 ZD 30	46.8081
10240 DOMMARTIN-LE-COQ	000 0B 405	0.1210
10240 DOMMARTIN-LE-COQ	000 0B 332	0.1400
10240 DOMMARTIN-LE-COQ	000 0B 339	0.0638
10240 DOMMARTIN-LE-COQ	000 0B 402	0.0280
10240 DOMMARTIN-LE-COQ	000 0B 403	0.2000
10240 DOMMARTIN-LE-COQ	000 ZD 27	1.6078
10240 DOMMARTIN-LE-COQ	000 ZD 15	0.3670
10240 DOMMARTIN-LE-COQ	000 ZD 16	0.6990
10700 MESNIL-LA-COMTESSE	000 ZA 43	3.0538
10700 SAINT-NABORD-SUR-AUBE	000 ZC 2	1.1450
10700 VAUPOISSON	000 ZA 27	1.2680
10700 VAUPOISSON	000 ZA 5	4.9200
10240 VAUCOGNE	000 ZR 1	1.9270
10240 VAUCOGNE	000 ZR 6	2.5230
10240 VAUCOGNE	000 ZR 7	0.4770



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT
Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202205301820 - 10220154
LRAR n° :

La Préfète
à

Monsieur PUISSANT Julien
20 rue Patton

10110 BOURGUIGNONS

TROYES, le 01/07/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202205301820 - 10220157
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 27/06/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 154.3628 ha à BAR-SUR-SEINE (10110), BOURGUIGNONS (10110), COURTENOT (10260), FRALIGNES (10110), VILLY-EN-TRODES (10140), VIREY-SOUS-BAR (10260), actuellement mises en valeur par l'EARL RECONNU SAINT VALLIER. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202205301820 - 10220154, est complet à la date du 30/06/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 30/10/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du service économies agricole et forestière

Sylvette GUBLIN

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : M. PUISSANT Julien demeurant à BOURGUIGNONS a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 154.3628 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10110 BAR-SUR-SEINE	000 OB 85	0.4447
10110 BAR-SUR-SEINE	000 OB 86	1.3783
10110 BAR-SUR-SEINE	000 OB 87	1.3892
10110 BAR-SUR-SEINE	000 OA 374	1.6088
10110 BAR-SUR-SEINE	000 OA 375	0.1620
10110 BAR-SUR-SEINE	000 AC 43	0.2240
10110 BAR-SUR-SEINE	000 AC 44	1.2310
10110 BAR-SUR-SEINE	000 AC 50	0.4880
10110 BAR-SUR-SEINE	000 AC 51	0.4760
10110 BAR-SUR-SEINE	000 ZH 1 (J)	2.3520
10110 BAR-SUR-SEINE	000 ZH 1 (K)	2.3520
10110 BAR-SUR-SEINE	000 ZH 2 (J)	0.4385
10110 BAR-SUR-SEINE	000 ZH 2 (K)	0.8775
10110 BAR-SUR-SEINE	000 ZH 3 (J)	1.4210
10110 BAR-SUR-SEINE	000 ZH 3 (K)	1.4210
10110 BAR-SUR-SEINE	000 ZH 3 (L)	0.7100
10110 BAR-SUR-SEINE	000 ZI 70 (J)	0.2080
10110 BAR-SUR-SEINE	000 ZI 70 (K)	0.2080
10110 BAR-SUR-SEINE	000 ZM 25	2.1603
10110 BOURGUIGNONS	000 ZA 20	0.7950
10110 BOURGUIGNONS	000 ZA 21	1.8970
10110 BAR-SUR-SEINE	000 ZI 2 (J)	1.2795
10110 BAR-SUR-SEINE	000 ZI 2 (K)	1.2795
10110 BOURGUIGNONS	000 ZA 18	0.3290
10110 BOURGUIGNONS	000 ZA 19	2.7190
10110 BOURGUIGNONS	000 ZA 1 (J)	0.2240
10110 BOURGUIGNONS	000 ZA 1 (K)	0.3360
10110 BOURGUIGNONS	000 ZA 42	4.4170
10110 BOURGUIGNONS	000 ZA 43 (J)	1.4540
10110 BOURGUIGNONS	000 ZA 43 (K)	2.9090
10110 BOURGUIGNONS	000 ZA 108	5.5235
10110 BOURGUIGNONS	000 ZA 110	0.2114
10110 BOURGUIGNONS	000 ZA 116	1.0469
10110 BOURGUIGNONS	000 ZA 118	1.4432
10110 BOURGUIGNONS	000 ZA 120	0.0369
10110 BOURGUIGNONS	000 ZB 7 (AJ)	3.2870
10110 BOURGUIGNONS	000 ZB 7 (AK)	6.5740

10110 BOURGUIGNONS	000 ZB 7 (B)	0.5040
10110 BOURGUIGNONS	000 ZB 16 (J)	1.8780
10110 BOURGUIGNONS	000 ZB 16 (K)	1.8780
10110 BOURGUIGNONS	000 ZB 16 (L)	0.9380
10110 BOURGUIGNONS	000 ZB 17 (J)	1.1840
10110 BOURGUIGNONS	000 ZB 17 (K)	1.1840
10110 BOURGUIGNONS	000 ZB 17 (L)	0.5920
10110 BOURGUIGNONS	000 ZB 48 (J)	1.7455
10110 BOURGUIGNONS	000 ZB 48 (K)	1.7456
10110 BOURGUIGNONS	000 ZB 48 (L)	0.8719
10110 BOURGUIGNONS	000 ZC 1	1.5900
10110 BOURGUIGNONS	000 ZC 67 (J)	2.1098
10110 BOURGUIGNONS	000 ZC 67 (K)	5.9491
10110 BOURGUIGNONS	000 ZD 5 (J)	3.5390
10110 BOURGUIGNONS	000 ZD 5 (K)	7.0770
10110 BOURGUIGNONS	000 ZD 5 (L)	7.0770
10110 BOURGUIGNONS	000 ZD 6	2.3880
10110 BOURGUIGNONS	000 ZD 16 (AJ)	0.8980
10110 BOURGUIGNONS	000 ZD 16 (AK)	0.4490
10110 BOURGUIGNONS	000 ZD 19	0.1200
10110 BOURGUIGNONS	000 ZE 48	3.5390
10110 BOURGUIGNONS	000 ZH 36	0.1800
10110 BOURGUIGNONS	000 ZH 37	0.1190
10110 BOURGUIGNONS	000 ZH 38	1.2370
10110 BOURGUIGNONS	000 ZH 39	0.6650
10110 BOURGUIGNONS	000 ZH 41 (AJ)	10.2520
10110 BOURGUIGNONS	000 ZH 41 (AK)	10.2520
10110 BOURGUIGNONS	000 ZH 41 (B)	0.1980
10110 BOURGUIGNONS	000 ZH 42 (J)	2.8510
10110 BOURGUIGNONS	000 ZK 17 (J)	0.1860
10110 BOURGUIGNONS	000 ZK 17 (K)	0.5590
10110 BOURGUIGNONS	000 ZK 18 (J)	0.2890
10110 BOURGUIGNONS	000 ZK 18 (K)	0.8660
10260 COURTENOT	000 ZE 101 (J)	0.1280
10260 COURTENOT	000 ZE 101 (K)	0.3610
10260 COURTENOT	000 ZE 103	0.1303
10260 COURTENOT	000 ZE 105	0.4415
10110 FRALIGNES	000 ZD 12 (AJ)	4.0785
10110 FRALIGNES	000 ZD 12 (AK)	4.0785
10140 VILLY-EN-TRODES	000 ZL 31	0.9042
10140 VILLY-EN-TRODES	000 ZL 32	0.1351
10260 VIREY-SOUS-BAR	000 ZD 26	0.7070

10260 VIREY-SOUS-BAR	000 ZD 27	0.5270
10260 VIREY-SOUS-BAR	000 ZD 28	1.1830
10260 VIREY-SOUS-BAR	000 ZD 29	1.8530
10260 VIREY-SOUS-BAR	000 ZD 39	1.6790
10260 VIREY-SOUS-BAR	000 ZD 64	0.6240
10260 VIREY-SOUS-BAR	000 ZD 71	0.1986
10260 VIREY-SOUS-BAR	000 ZE 14	0.9590
10260 VIREY-SOUS-BAR	000 ZE 15	2.2860
10260 VIREY-SOUS-BAR	000 ZE 16 (J)	1.8775
10260 VIREY-SOUS-BAR	000 ZE 16 (K)	1.8775
10110 BOURGUIGNONS	000 ZH 42 (K)	0.1110



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT
Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202203010563 - 10220155
LRAR n° :

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

**La Préfète
à**

EARL VERHAEGEN
Route de la Rothiere

10500 DIENVILLE

TROYES, le 01/07/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202203010563 - 10220155
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 27/06/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 40.5193 ha à BRIENNE-LA-VIEILLE (10500), CHAUMESNIL (10500), PETIT-MESNIL (10500), actuellement mises en valeur par l'EARL DE LA FONTAINE ST PIERRE. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202203010563 - 10220155, est complet à la date du 27/06/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 27/10/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du service économies agricole et forestière

Sylvette GUBLIN

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : l'EARL VERHAEGEN demeurant à DIENVILLE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 40.5193 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10500 CHAUMESNIL	000 ZA 27	4.3020
10500 CHAUMESNIL	000 ZD 39	2.0220
10500 CHAUMESNIL	000 ZD 48	0.9690
10500 CHAUMESNIL	000 ZC 113	4.0000
10500 CHAUMESNIL	000 ZC 51	0.3750
10500 CHAUMESNIL	000 ZC 52	0.3850
10500 CHAUMESNIL	000 ZC 53	8.4680
10500 CHAUMESNIL	000 ZC 54	3.0930
10500 CHAUMESNIL	000 ZD 49	0.9490
10500 CHAUMESNIL	000 ZB 74	0.0420
10500 CHAUMESNIL	000 ZC 35	3.2350
10500 CHAUMESNIL	000 ZH 9	1.5710
10500 BRIENNE-LA-VIEILLE	000 ZP 31 (J)	4.9056
10500 BRIENNE-LA-VIEILLE	000 ZP 31 (K)	2.5565
10500 PETIT-MESNIL	000 AB 89	0.8250
10500 PETIT-MESNIL	000 AB 90	0.8970
10500 PETIT-MESNIL	000 AB 91	0.0642
10500 PETIT-MESNIL	000 ZD 9	1.8600



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT

Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202202010137 - 10220156

LRAR n° :

La Préfète

à

Monsieur VAST Christian
9 rue du 11 Novembre

10440 TORVILLIERS

TROYES, le 01/07/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202202010137 - 10220156
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 27/06/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 6.3795 ha à TORVILLIERS (10440), actuellement mises en valeur par l'EARL LORNE. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202202010137 - 10220156, est complet à la date du 27/06/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 27/10/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du service économies agricole et forestière

Sylvette GUBLIN

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : M. VAST Christian demeurant à TORVILLIERS a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 6.3795 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10440 TORVILLIERS	000 ZK 3	6.3795



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT
Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202206061873 - 10220157
LRAR n° :

La Préfète
à

Monsieur ROUSSEAU Théo
78 rue de la Chapelle
HAMEAU DE SIVREY

10130 AUXON

TROYES, le 06/07/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202206061873 - 10220157
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 28/06/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 152.0620 ha à AUXON (10130), CHESSY-LES-PRÉS (10130), COURSAN-EN-OTHE (10130), ERVY-LE-CHÂTEL (10130), LASSON (89570), MONTFEY (10130), VILLENEUVE-AU-CHEMIN (10130), VOSNON (10130), actuellement mises en valeur par M. MICHAUT Valentin. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202206061873 - 10220157, est complet à la date du 05/07/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 05/11/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du service économies agricole et forestière

Sylvette GUBLIN

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : M. ROUSSEAU Théo demeurant à AUXON a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 152.0620 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10130 AUXON	000 ZR 107	0.8420
10130 CHESSY-LES-PRÉS	000 ZI 51	1.8930
10130 CHESSY-LES-PRÉS	000 ZH 56	0.7210
10130 CHESSY-LES-PRÉS	000 ZH 56 (J)	0.7210
10130 CHESSY-LES-PRÉS	000 ZH 56 (L)	2.1630
10130 CHESSY-LES-PRÉS	000 ZH 57	0.4838
10130 CHESSY-LES-PRÉS	000 ZH 57 (J)	0.4838
10130 CHESSY-LES-PRÉS	000 ZH 57 (L)	1.4514
10130 CHESSY-LES-PRÉS	000 ZI 39	0.6835
10130 CHESSY-LES-PRÉS	000 ZI 39 (B)	0.3585
10130 COURSAN-EN-OTHE	000 ZE 3	2.1355
10130 ERVY-LE-CHÂTEL	000 ZI 4	0.0020
10130 ERVY-LE-CHÂTEL	000 ZI 6	0.0530
10130 ERVY-LE-CHÂTEL	000 ZI 12	10.3970
10130 ERVY-LE-CHÂTEL	000 ZI 61	0.0060
10130 ERVY-LE-CHÂTEL	000 ZI 67	0.0030
10130 ERVY-LE-CHÂTEL	000 ZL 7	1.6570
10130 ERVY-LE-CHÂTEL	000 ZL 8	1.8800
10130 ERVY-LE-CHÂTEL	000 ZL 9	2.1320
10130 ERVY-LE-CHÂTEL	000 ZH 14	10.0032
10130 ERVY-LE-CHÂTEL	000 ZH 14 (K)	2.5008
10130 ERVY-LE-CHÂTEL	000 ZH 15	3.3380
10130 ERVY-LE-CHÂTEL	000 ZH 23	1.3620
10130 ERVY-LE-CHÂTEL	000 ZI 44	0.3440
10130 ERVY-LE-CHÂTEL	000 ZI 62	0.0110
10130 ERVY-LE-CHÂTEL	000 ZI 63	0.0040
10130 ERVY-LE-CHÂTEL	000 ZI 64	0.0032
10130 MONTFEY	000 ZB 67	0.6707
10130 MONTFEY	000 ZB 67 (K)	2.0123
10130 MONTFEY	000 ZB 26 (J)	8.2695
10130 MONTFEY	000 ZB 26 (K)	2.7565
10130 MONTFEY	000 ZB 31	1.6490
10130 MONTFEY	000 ZB 72	3.0120
10130 MONTFEY	000 ZB 66	1.2690
10130 MONTFEY	000 ZB 42	0.8570
10130 MONTFEY	000 ZB 70	0.8070
10130 MONTFEY	000 ZB 71	1.4300

10130 MONTFEY	000 ZB 74	0.8852
10130 VILLENEUVE-AU-CHEMIN	000 ZB 36	0.2413
10130 VILLENEUVE-AU-CHEMIN	000 ZB 36 (K)	0.4827
10130 VILLENEUVE-AU-CHEMIN	000 ZB 38	2.5584
10130 VILLENEUVE-AU-CHEMIN	000 ZB 38 (K)	2.5583
10130 VILLENEUVE-AU-CHEMIN	000 ZB 38 (L)	2.5583
10130 VILLENEUVE-AU-CHEMIN	000 ZB 1	8.7506
10130 VILLENEUVE-AU-CHEMIN	000 ZB 1 (K)	4.3754
10130 VILLENEUVE-AU-CHEMIN	000 ZB 3	0.4230
10130 VILLENEUVE-AU-CHEMIN	000 ZB 3 (K)	0.8460
10130 VILLENEUVE-AU-CHEMIN	000 ZB 58	0.6886
10130 VILLENEUVE-AU-CHEMIN	000 ZB 58 (K)	1.3774
10130 VILLENEUVE-AU-CHEMIN	000 ZC 58	5.8230
10130 VILLENEUVE-AU-CHEMIN	000 ZB 57	0.0933
10130 VILLENEUVE-AU-CHEMIN	000 ZB 45	3.9773
10130 VILLENEUVE-AU-CHEMIN	000 ZB 57 (K)	0.1867
10130 VILLENEUVE-AU-CHEMIN	000 ZB 45 (K)	1.9887
10130 VILLENEUVE-AU-CHEMIN	000 ZD 24	4.5280
10130 VILLENEUVE-AU-CHEMIN	000 ZD 24 (K)	2.2640
10130 VOSNON	000 ZC 23 (J)	2.3785
10130 VOSNON	000 ZC 23	2.3785
10130 VOSNON	000 ZH 21	2.0210
10130 VOSNON	000 ZH 22	1.0480
10130 VOSNON	000 ZH 13	0.4420
10130 VOSNON	000 ZH 14	1.6340
10130 VOSNON	000 ZH 9	1.2330
10130 VOSNON	000 ZH 9 (J)	1.2330
10130 VOSNON	000 ZH 55	4.3960
10130 VOSNON	000 ZE 18	0.9010
10130 VOSNON	000 ZE 25	2.6530
89570 LASSON	000 ZM 55	1.8310
89570 LASSON	000 ZL 7	11.4160
89570 LASSON	000 ZL 7 (K)	1.3000
10130 CHESSY-LES-PRÉS	000 ZV 20	4.2251



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT
Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202206282169 - 10220158
LRAR n° :

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

La Préfète
à

EARL DU BREUIL
Ferme du Breuil

10140 UNIENVILLE

TROYES, le 01/07/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202206282169 - 10220158
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 29/06/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 121.3945 ha à DIENVILLE (10500), JESSAINS (10140), JUVANZÉ (10140), LA ROTHIERE (10500), UNIENVILLE (10140), actuellement mises en valeur par l'EARL CLAIR BOIS. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202206282169 - 10220158, est complet à la date du 29/06/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expressé au terme de ce délai, soit au plus tard le 29/10/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du service économies agricole et forestière


Sylvette GUBLIN

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : l'EARL DU BREUIL demeurant à UNIENVILLE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 121.3945 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10140 UNIENVILLE	000 ZI 81	1.6120
10140 UNIENVILLE	000 ZD 7	5.0350
10140 UNIENVILLE	000 ZI 79	2.2290
10140 UNIENVILLE	000 ZM 19	0.5700
10140 UNIENVILLE	000 OC 329	0.2121
10140 UNIENVILLE	000 ZC 8	3.9680
10140 UNIENVILLE	000 ZE 5	4.2710
10140 UNIENVILLE	000 ZD 8	2.2310
10140 UNIENVILLE	000 ZI 57	2.1320
10140 JUVANZÉ	000 ZC 4	3.7170
10140 UNIENVILLE	000 ZL 20	4.3700
10140 UNIENVILLE	000 ZK 18	2.0890
10140 UNIENVILLE	000 ZK 17	1.3510
10140 UNIENVILLE	000 ZC 7	1.4870
10140 UNIENVILLE	000 OC 330	0.1548
10140 UNIENVILLE	000 ZM 63	0.5200
10140 JESSAINS	000 ZA 10	5.3406
10500 LA ROTHIERE	000 ZI 36	6.8880
10500 LA ROTHIERE	000 ZI 35	7.0970
10140 UNIENVILLE	000 OC 335	0.0671
10140 UNIENVILLE	000 ZH 3	2.0510
10140 UNIENVILLE	000 ZH 6	2.0470
10140 UNIENVILLE	000 ZI 3	1.6070
10140 UNIENVILLE	000 ZL 21	4.7540
10140 UNIENVILLE	000 ZM 134	0.1960
10140 UNIENVILLE	000 ZD 9	4.3960
10140 UNIENVILLE	000 ZD 10	1.2890
10140 UNIENVILLE	000 ZD 12	5.9690
10140 UNIENVILLE	000 ZD 13	4.7000
10140 UNIENVILLE	000 ZI 58	2.7240
10140 UNIENVILLE	000 ZI 60	1.0430
10140 UNIENVILLE	000 ZI 78	1.8700
10140 UNIENVILLE	000 ZL 18	5.3740
10140 UNIENVILLE	000 ZM 65	1.0340
10140 UNIENVILLE	000 ZM 154	0.4500
10140 UNIENVILLE	000 OC 339	0.1854
10140 UNIENVILLE	000 OE 553	0.1431

10140 UNIENVILLE	000 0E 554	0.5404
10140 UNIENVILLE	000 ZL 19	0.9490
10140 UNIENVILLE	000 ZM 12	0.5700
10140 UNIENVILLE	000 ZL 16	3.1710
10140 UNIENVILLE	000 ZM 20	0.4700
10140 UNIENVILLE	000 ZM 64	1.5680
10140 UNIENVILLE	000 ZC 32	1.8630
10140 UNIENVILLE	000 ZC 47	0.0270
10140 UNIENVILLE	000 ZD 34	0.1530
10140 UNIENVILLE	000 ZM 11	0.5220
10140 JUVANZÉ	000 ZC 5	1.8030
10500 DIENVILLE	000 ZK 18	1.1100
10500 DIENVILLE	000 ZK 15	2.3540
10500 DIENVILLE	000 ZL 18	0.5740
10500 DIENVILLE	000 ZC 3	4.2420
10500 LA ROTHÈRE	000 ZK 65	4.0000
10140 UNIENVILLE	000 ZI 50	0.9880
10140 UNIENVILLE	000 ZI 61	0.5120
10140 UNIENVILLE	000 ZI 62	0.8040



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT
Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202206222074 - 10220160
LRAR n° :

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

**La Préfète
à**

**GAEC DES GRANDS PRES
1 rue de l'Eglise**

10500 PETIT MESNIL

TROYES, le 20/07/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202206222074 - 10220160
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 30/06/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 24.5406 ha à BRIENNE-LA-VIEILLE (10500), BRIENNE-LE-CHÂTEAU (10500), CHAUMESNIL (10500), actuellement mises en valeur par l'EARL DE LA FONTAINE ST PIERRE. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202206222074 - 10220160, est complet à la date du 20/07/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 20/11/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du service économies agricole et forestière


Sylvette GUBLIN

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : le GAEC DES GRANDS PRES demeurant à PETIT-MESNIL a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 24.5406 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10500 BRIENNE-LE-CHÂTEAU	000 AR 46	3.5467
10500 BRIENNE-LA-VIEILLE	000 ZP 32	0.4065
10500 BRIENNE-LA-VIEILLE	000 ZS 37	1.4360
10500 CHAUMESNIL	000 AD 58	0.3875
10500 CHAUMESNIL	000 AD 21	0.2540
10500 CHAUMESNIL	000 ZA 13	3.2050
10500 CHAUMESNIL	000 ZB 78	0.7730
10500 CHAUMESNIL	000 ZD 68	0.6220
10500 CHAUMESNIL	000 ZD 70	0.2872
10500 CHAUMESNIL	000 ZD 71	0.3570
10500 CHAUMESNIL	000 ZD 76	0.8384
10500 CHAUMESNIL	000 ZD 82	0.1018
10500 CHAUMESNIL	000 ZD 86	2.9957
10500 CHAUMESNIL	000 ZD 102	0.1559
10500 CHAUMESNIL	000 ZD 104	0.0291
10500 CHAUMESNIL	000 ZD 9	3.6350
10500 CHAUMESNIL	000 AD 88	3.7600
10500 CHAUMESNIL	000 ZD 40	0.0885
10500 CHAUMESNIL	000 ZD 41	0.9030
10500 BRIENNE-LA-VIEILLE	000 ZS 41	0.6737
10500 CHAUMESNIL	000 AD 19	0.0846



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT
Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202206302184 - 10220161
LRAR n° :

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

La Préfète
à

EARL THIEBLEMONT PERE ET FILS
2 rue des Ponts
VANNES

10150 SAINTE MAURE

TROYES, le 06/07/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202206302184 - 10220161
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 30/06/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 35.3140 ha à SAINT-BENOÎT-SUR-SEINE (10180), SAINTE-MAURE (10150), actuellement mises en valeur par l'EARL DE LA TRAVERSIERE. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202206302184 - 10220161, est complet à la date du 30/06/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 30/10/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du service économies agricole et forestière

Sylvette GUBLIN

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : l'EARL THIEBLEMONT PERE ET FILS demeurant à SAINTE-MAURE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 35.3140 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10150 SAINTE-MAURE	000 0D 59	0.4229
10150 SAINTE-MAURE	000 0D 227	0.1531
10150 SAINTE-MAURE	000 0D 391	0.7158
10150 SAINTE-MAURE	000 0D 402	0.1920
10150 SAINTE-MAURE	000 ZA 46	1.2310
10150 SAINTE-MAURE	000 ZA 49	1.0990
10150 SAINTE-MAURE	000 ZB 41	5.2320
10150 SAINTE-MAURE	000 ZB 42	0.9340
10150 SAINTE-MAURE	000 ZB 52	0.6010
10150 SAINTE-MAURE	000 ZC 8	4.0290
10150 SAINTE-MAURE	000 ZM 21	0.9315
10150 SAINTE-MAURE	000 ZM 23	0.3246
10150 SAINTE-MAURE	000 ZM 24	0.2490
10150 SAINTE-MAURE	000 ZM 25	0.4142
10180 SAINT-BENOÎT-SUR-SEINE	000 ZO 49	3.4066
10180 SAINT-BENOÎT-SUR-SEINE	000 ZO 24	0.0980
10150 SAINTE-MAURE	000 0D 90	0.0750
10150 SAINTE-MAURE	000 0D 94	0.2247
10150 SAINTE-MAURE	000 0D 228	0.1530
10150 SAINTE-MAURE	000 0D 352	0.2915
10150 SAINTE-MAURE	000 0D 355	0.0755
10150 SAINTE-MAURE	000 0D 387	0.7210
10150 SAINTE-MAURE	000 0D 388	0.1336
10150 SAINTE-MAURE	000 0D 172	0.3030
10150 SAINTE-MAURE	000 ZA 71	2.4350
10150 SAINTE-MAURE	000 ZB 26	3.5210
10150 SAINTE-MAURE	000 ZB 34	2.3480
10150 SAINTE-MAURE	000 AB 1	1.2060
10150 SAINTE-MAURE	000 ZB 23	0.5060
10150 SAINTE-MAURE	000 ZB 24	0.4860
10150 SAINTE-MAURE	000 0D 63	0.8265
10150 SAINTE-MAURE	000 0D 206	0.0889
10150 SAINTE-MAURE	000 0D 230	0.2859
10150 SAINTE-MAURE	000 0D 343	0.0406
10150 SAINTE-MAURE	000 0D 396	0.6714
10150 SAINTE-MAURE	000 0D 231	0.1715
10150 SAINTE-MAURE	000 0D 53	0.4211
10150 SAINTE-MAURE	000 0D 54	0.2951



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT
Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202207042224 - 10220162
LRAR n° :

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

**La Préfète
à**

EARL JACQUIER
6 rue de l'Orme

10700 SAINT REMY SOUS BARBUISE

TROYES, le 07/07/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202207042224 - 10220162
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez signé dans Logics le 04/07/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 94.4271 ha à DOLANCOURT (10200), MAISON-DES-CHAMPS (10140), VENDEUVRE-SUR-BARSE (10140), actuellement mises en valeur par M. CROSSETTE Eddy. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202207042224 - 10220162, est complet à la date du 04/07/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 04/11/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du service économies agricole et forestière

Sylvette GUBLIN

PJ : références cadastrales

10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE	000 ZK 9	8.7290
10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE	000 ZK 12 (J)	3.1565
10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE	000 ZK 12 (K)	3.1565
10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE	000 ZK 13	0.3870
10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE	000 ZK 15 (J)	4.6380
10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE	000 ZK 15 (K)	4.6380



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT
Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202206302197 - 10220163
LRAR n° :

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

La Préfète
à

Madame PERRAULT Aurélie
9 chemin de Loche l'Eveque

10120 LAINES AUX BOIS

TROYES, le 11/07/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202206302197 - 10220163
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez signé dans Logics le 06/07/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 0.3430 ha à NEUVILLE-SUR-SEINE (10250), actuellement mises en valeur par Mme DUPUIS Roseline. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202206302197 - 10220163, est complet à la date du 06/07/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 06/11/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du service économies agricole et forestière

Sylvette GUBLIN

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Mme PERRAULT Aurélie demeurant à LAINES-AUX-BOIS a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 0.3430 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10250 NEUVILLE-SUR-SEINE	000 ZP 8	0.3430



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT
Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202207042226 - 10220164
LRAR n° :

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

**La Préfète
à**

Madame CALON Alice
LE CELLIER AUX MOINES

10200 COLOMBÉ LE SEC

TROYES, le 19/07/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202207042226 - 10220164
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez signé dans Logics le 11/07/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 3.3724 ha à BAR-SUR-AUBE (10200), actuellement mises en valeur par M. BRION Jean-Marc. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202207042226 - 10220164, est complet à la date du 19/07/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 19/11/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du service économies agricole et forestière

Sylvette GUBLIN

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Mme CALON Alice demeurant à COLOMBÉ-LE-SEC a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 3.3724 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10208 BAR-SUR-AUBE	000 AC 230	3.3724



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT

Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202206242113 - 10220166

LRAR n° :

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

La Préfète

à

EARL BRAUX

13 bis Grande Rue

10140 PUIITS ET NUISEMENT

TROYES, le 18/07/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202206242113 - 10220166
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 16/07/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 23.0575 ha à PUIITS-ET-NUISEMENT (10140), actuellement mises en valeur par l'Earl Dubois Marisy. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202206242113 - 10220166, est complet à la date du 16/07/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 16/11/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du service économies agricole et forestière

Sylvette GUBLIN

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : l'EARL BRAUX demeurant à PUIITS-ET-NUISEMENT a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 23.0575 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10140 PUIITS-ET-NUISEMENT	000 ZP 2	13.9351
10140 PUIITS-ET-NUISEMENT	000 ZV 10	9.1224



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT

Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202207162344-001 - 10220168

LRAR n° :

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

La Préfète

à

Monsieur DOUSSOT Benoit
7, Chemin du Val Herard

10110 CHERVEY

TROYES, le 20/07/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202207162344-001 - 10220168
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 19/07/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 1.8094 ha à BERTIGNOLLES (10110), CHERVEY (10110), actuellement mises en valeur par l'EARL DOUSSOT BERTHOLLE. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202207162344-001 - 10220168, est complet à la date du 20/07/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 20/11/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du service économies agricole et forestière

Sylvette GUBLIN

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : M. DOUSSOT Benoit demeurant à CHERVEY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 1.8094 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10110 CHERVEY	000 ZM 51	0.4961
10110 CHERVEY	000 ZM 49	0.4981
10110 BERTIGNOLLES	000 ZD 95	0.8152



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT
Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202207152334 - 10220170
LRAR n° :

La Préfète

à

GAEC ROY MARIOTTE
2 rue des vignes

10340 AVIREY LINGEY

TROYES, le 22/07/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202207152334 - 10220170
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 21/07/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 0.8071 ha à BALNOT-SUR-LAIGNES (10110), actuellement mises en valeur par la sCEV DES 3 CÉPAGES. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202207152334 - 10220170, est complet à la date du 21/07/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

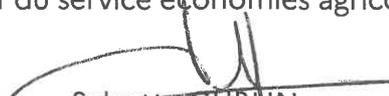
Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 21/11/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du service économies agricole et forestière


Sylvette GUBLIN

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : GAEC ROY MARIOTTE demeurant à AVIREY-LINGEY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 0.8071 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10110 BALNOT-SUR-LAIGNES	304 ZK 304	0.3733
10110 BALNOT-SUR-LAIGNES	249 ZE 249	0.2748
10110 BALNOT-SUR-LAIGNES	171 ZE 171	0.1590

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT
Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202207212386 - 10220171
LRAR n° :

La Préfète
à

EARL DE LA PERRIERE
6 rue de la Chapelle

10110 CHERVEY

TROYES, le 22/07/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202207212386 - 10220170
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 22/07/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 34.6987 ha à DIENVILLE (10500), JUVANZÉ (10140), LA ROTHIERE (10500), UNIENVILLE (10140), actuellement mises en valeur par l'EARL BOPP Julien. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202207212386 - 10220171, est complet à la date du 22/07/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 22/11/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du service économies agricole et forestière


Sylvette GUBLIN

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : l'EARL DE LA PERRIERE demeurant à CHERVEY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 34.6987 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10140 UNIENVILLE	000 ZE 13	7.0470
10140 UNIENVILLE	000 ZH 25	2.0330
10140 UNIENVILLE	000 ZM 98	0.0280
10140 UNIENVILLE	000 ZM 111	0.1660
10500 LA ROTHIERE	000 ZI 37	7.1920
10140 UNIENVILLE	000 ZI 32	3.8690
10140 UNIENVILLE	000 ZM 59	0.7250
10140 JUVANZÉ	000 ZA 9	10.5930
10500 DIENVILLE	000 ZD 186	0.1487
10500 LA ROTHIERE	000 ZI 34	1.6360
10140 UNIENVILLE	000 LO 37	0.5380
10140 UNIENVILLE	000 LO 38	0.2740
10140 UNIENVILLE	000 LO 39	0.4490



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT
Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202207232406 - 10220172
LRAR n° :

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

La Préfète
à

Monsieur EFLIGENIR Anthony
38 rue du Mothois

10290 MARCILLY LE HAYER

TROYES, le 26/07/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202207232406 - 10220172
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 23/07/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 119.2572 ha à AVANT-LÈS-MARCILLY (10400), BOUY-SUR-ORVIN (10400), FONTAINE-MÂCON (10400), SOLIGNY-LES-ÉTANGS (10400), TRANCAULT (10290), actuellement mises en valeur par la SCEA DU VALLON. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202207232406 - 10220172, est complet à la date du 23/07/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 23/11/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du service économies agricole et forestière

Sylvette GUBLIN

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : M. EFLIGENIR Anthony demeurant à MARCILLY-LE-HAYER a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 119.2572 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10400 AVANT-LÈS-MARCILLY	000 OE 731	0.5080
10400 AVANT-LÈS-MARCILLY	000 OE 706	0.4111
10400 AVANT-LÈS-MARCILLY	000 OF 607	0.4578
10400 AVANT-LÈS-MARCILLY	000 YB 23	2.5004
10400 AVANT-LÈS-MARCILLY	000 ZM 85	0.2754
10400 FONTAINE-MÂCON	000 ZV 18	2.4076
10400 FONTAINE-MÂCON	000 ZW 30	0.7024
10400 FONTAINE-MÂCON	000 ZV 26	4.8435
10400 FONTAINE-MÂCON	000 ZV 16	6.4201
10400 FONTAINE-MÂCON	000 ZV 17	2.1478
10400 FONTAINE-MÂCON	000 ZW 29	0.3619
10400 FONTAINE-MÂCON	000 ZW 31	0.7291
10400 FONTAINE-MÂCON	000 ZW 68	0.0910
10400 FONTAINE-MÂCON	000 ZW 62	0.5644
10400 FONTAINE-MÂCON	000 ZW 64	1.9395
10400 FONTAINE-MÂCON	000 ZV 27	8.0318
10400 FONTAINE-MÂCON	000 ZW 63	1.8947
10400 FONTAINE-MÂCON	000 ZV 28	5.0866
10400 FONTAINE-MÂCON	000 ZW 145	0.3985
10290 TRANCAULT	000 ZI 12	0.4380
10290 TRANCAULT	000 ZI 13	0.4380
10400 BOUY-SUR-ORVIN	000 ZB 6	1.0710
10400 BOUY-SUR-ORVIN	000 ZB 7	1.1220
10400 SOLIGNY-LES-ÉTANGS	000 OD 49	2.5000
10400 SOLIGNY-LES-ÉTANGS	000 ZN 4	7.6110
10400 SOLIGNY-LES-ÉTANGS	000 OA 603	0.1602
10400 SOLIGNY-LES-ÉTANGS	000 OA 630	1.2120
10400 SOLIGNY-LES-ÉTANGS	000 OB 619	0.1660
10400 SOLIGNY-LES-ÉTANGS	000 OB 659	0.6723
10400 SOLIGNY-LES-ÉTANGS	000 ZB 2	0.9320
10400 SOLIGNY-LES-ÉTANGS	000 ZC 36	0.8490
10400 SOLIGNY-LES-ÉTANGS	000 ZI 12	1.0020
10400 SOLIGNY-LES-ÉTANGS	000 ZN 2	9.7080
10400 SOLIGNY-LES-ÉTANGS	000 ZN 3	3.0400
10400 SOLIGNY-LES-ÉTANGS	000 ZR 19	0.6000
10400 SOLIGNY-LES-ÉTANGS	000 ZR 20	0.4000
10400 SOLIGNY-LES-ÉTANGS	000 OA 674	2.5110

10400 SOLIGNY-LES-ÉTANGS	000 ZI 15	0.7060
10400 SOLIGNY-LES-ÉTANGS	000 OB 764	0.6580
10400 SOLIGNY-LES-ÉTANGS	000 OB 766	0.3764
10400 SOLIGNY-LES-ÉTANGS	000 OC 2	1.6987
10400 SOLIGNY-LES-ÉTANGS	000 ZB 35	8.0220
10400 SOLIGNY-LES-ÉTANGS	000 ZC 37	0.8610
10400 SOLIGNY-LES-ÉTANGS	000 ZC 38	0.0720
10400 SOLIGNY-LES-ÉTANGS	000 ZI 13	8.5430
10400 SOLIGNY-LES-ÉTANGS	000 ZI 16	9.5160
10400 SOLIGNY-LES-ÉTANGS	000 ZI 17	0.5450
10400 SOLIGNY-LES-ÉTANGS	000 ZM 15	10.5940
10400 SOLIGNY-LES-ÉTANGS	000 ZR 18	3.0810
10400 SOLIGNY-LES-ÉTANGS	000 ZK 1	0.3800



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT
Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202207262461 - 10220174
LRAR n° :

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

La Préfète

à

Monsieur JOSSELIN Thibault
41 rue Gustave Masson
Appartement 14

10000 TROYES

TROYES, le 28/07/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202207262461 - 10220174
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 26/07/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 0.4795 ha à BRAGELOGNE-BEAUVOIR (10340), actuellement mises en valeur par M. GAUTIER Daniel. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202207262461 - 10220174, est complet à la date du 26/07/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 26/11/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du service économies agricole et forestière

Sylvette GUBLIN

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : M. JOSSELIN Thibault demeurant à TROYES a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 0.4795 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10340 BRAGELOGNE-BEAUVOIR	000 ZW 21	0.0420
10340 BRAGELOGNE-BEAUVOIR	000 ZW 22	0.4375



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT
Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202207272465 - 10220175
LRAR n° :

La Préfète

à

GAEC LES CLOS SAINT LÉON
5 rue de l'Ecole

10500 PETIT-MESNIL

TROYES, le 28/07/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202207272465 - 10220175
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 27/07/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 10.8105 ha à BRIENNE-LA-VIEILLE (10500), CHAUMESNIL (10500), LA CHAISE (10500), actuellement mises en valeur par l'EARL DE LA FONTAINE SAINT PIERRE . Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202207272465 - 10220175, est complet à la date du 28/07/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 28/11/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du service économies agricole et forestière

Sylvette GUBLIN

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : le GAEC LES CLOS SAINT LÉON demeurant à PETIT-MESNIL a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 10.8105 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10500 LA CHAISE	000 OB 28	0.4945
10500 LA CHAISE	000 OB 30	0.5766
10500 BRIENNE-LA-VIEILLE	000 ZS 38	1.8404
10500 CHAUMESNIL	000 ZC 21	1.4860
10500 CHAUMESNIL	000 ZC 22	1.4530
10500 CHAUMESNIL	000 ZC 114	1.0610
10500 CHAUMESNIL	000 ZB 26	3.8990



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT
Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202207292489 - 10220176
LRAR n° :

La Préfète

à

Monsieur PARISON Julien
2 chemin de Cabot

10200 BLIGNY

TROYES, le 24/08/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202207292489 - 10220176
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 29/07/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 12.2528 ha à AILLEVILLE (10200), BLIGNY (10200), MEURVILLE (10200), actuellement mises en valeur par l'EARL DES VARENNES. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202207292489 - 10220176, est complet à la date du 29/07/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

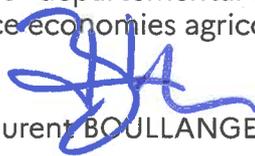
Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 29/11/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef du service économies agricole et forestière


Laurent BOULLANGER

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : M. PARISON JULIEN demeurant à BLIGNY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 12.2528 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10200 MEURVILLE	000 ZB 16	0.6835
10200 MEURVILLE	000 ZB 17	0.6325
10200 MEURVILLE	000 ZI 125	0.1100
10200 MEURVILLE	000 ZI 126	0.1500
10200 MEURVILLE	000 ZI 6	1.2760
10200 BLIGNY	000 ZC 55	0.0403
10200 BLIGNY	000 ZH 12	5.6611
10200 MEURVILLE	000 ZK 6	3.0350
10200 BLIGNY	000 ZS 50	0.0687
10200 BLIGNY	000 ZS 51	0.0423
10200 BLIGNY	000 ZS 52	0.0510
10200 BLIGNY	000 ZP 40	0.2600
10200 MEURVILLE	000 OE 855	0.0225
10200 MEURVILLE	000 OE 856	0.1230
10200 MEURVILLE	000 OE 857	0.0704
10200 AILLEVILLE	000 ZD 80	0.0265



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT
Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202207292491 - 10220177
LRAR n° :

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

La Préfète

à

Mme PARISON Céline
8 rue des Canes

10200 BLIGNY

TROYES, le 23/08/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202207292491 - 10220177
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez signé dans Logics le 29/07/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 11.1217 ha à AILLEVILLE (10200), BLIGNY (10200), MEURVILLE (10200), actuellement mises en valeur par l'EARL DES VARENNES. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202207292491 - 10220177, est complet à la date du 29/07/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 29/11/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef du service économies agricole et forestière


Laurent BOULLANGER

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Mme PARISON Céline demeurant à BLIGNY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 11.1217 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10200 BLIGNY	000 ZE 43	0.2234
10200 BLIGNY	000 ZE 44	1.1848
10200 BLIGNY	000 ZD 19	2.8991
10200 BLIGNY	000 ZE 87	6.1500
10200 BLIGNY	000 ZS 50	0.0687
10200 BLIGNY	000 ZS 51	0.0423
10200 BLIGNY	000 ZS 52	0.0510
10200 BLIGNY	000 ZP 40	0.2600
10200 MEURVILLE	000 OE 855	0.0225
10200 MEURVILLE	000 OE 856	0.1230
10200 MEURVILLE	000 OE 857	0.0704
10200 AILLEVILLE	000 ZD 80	0.0265



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations

COPIE

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le 11/07/2022

réf. : 51 21 503

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,

à

EARL LUC BOUCTON
9 GRANDE RUE
51500 CHAMPFLEURY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 17/12/2021 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :

-79ha 81a 52ca de terres

situées sur la (les) commune(s) de VILLERS AUX NOEUDS (51) ; VILLERS ALLERAND (51) ; RILLY LA MONTAGNE (51) ; REIMS (51) ; LES MESNEUX (51) ; CHAMPFLEURY (51) ; BEZANNES (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **19/06/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 21 503**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 19/10/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint au ~~Chef~~ du service économie agricole
et développement rural,

Yann TRONCHET



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations*

COPIE

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le 11/07/2022

réf. : 51 22 019

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,

à

SCEA OURY
17 BIS GRANDE RUE
51240 COUPETZ

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 14/01/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-27ha 99a 55ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de MAISONS EN CHAMPAGNE (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **21/06/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 019**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 21/10/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint au Chef du service économie agricole
et développement rural,


Yann TRONCHET



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations*

COPIE

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le 11/07/2022

réf. : 51 22 215

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,

à

SARL VOIRIN ALICE
236 RUE DE LA LIBERATION
51530 CRAMANT

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 17/05/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne la constitution de la société SARL VOIRIN ALICE qui met en valeur :

-5ha 37a 13ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de BLANCS COTEAUX (51) ; VERNEUIL (51) ; VENTEUIL (51) ; ST LUMIER EN CHAMPAGNE (51) ; LE MESNIL SUR OGER (51) ; MARDEUIL (51) ; EPERNAY (51) ; CRAMANT (51) ; CHOUILLY (51) ; AY CHAMPAGNE (51) ; AVIZE (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **28/06/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 215**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 28/10/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint au Chef du service économie agricole
et développement rural,

Yann TRONCHET



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations*

COPIE

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le 16/06/2022

réf. : 51 22 229

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,

à

SCEA VAUCHER
FERME DU BUISSON
51270 VILLEVENARD

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 25/05/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-20ha 31a 20ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de VILLEVENARD (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **15/06/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 229**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 15/10/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole
et développement rural,

Landry VILLIERE



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COPIE

Direction départementale des territoires

*Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations*

Châlons-en-Champagne, le 16/06/2022

réf. : 51 22 232

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,

à

EARL MARION VOISEMBERT
49 ROUTE DE MONTMORT
51210 FROMENTIERES

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 30/05/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne la constitution de l'EARL MARION VOISEMBERT sur :
-4ha 38a 67ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de GRAUVES (51) ; CUCHERY (51) ; BERGERES SOUS MONTMIRAIL (51) ; ALLEMANT (51) ; MONT ST PERE (02) ; GLAND (02)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **12/06/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 232**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 12/10/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole
et développement rural,

Landry VILLIERE



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations*

COPIE

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le 16/06/2022

réf. : 51 22 236

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,

à

NOIRET AURELIEN
16 RUE JULES FERRY
51500 MAILLY CHAMPAGNE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 30/05/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation à titre individuel sur :

-Oha 39a 96ca de vignes

situées sur la (les) commune(s) de VERZENAY (51) ; MAILLY CHAMPAGNE (51) ; CHAMERY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **14/06/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 236**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 14/10/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole
et développement rural,

Landry VILLIERE



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COPIE

Direction départementale des territoires

*Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations*

Châlons-en-Champagne, le 11/07/2022

réf. : 51 22 237

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,

à

EARL DES ZAYONS
2 RUE ROYALE
51330 BUSSY LE REPOS

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 31/05/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :

-83ha 23a 94ca de terres

situées sur la (les) commune(s) de SOMME SUIPPE (51) ; ST JEAN SUR TOURBE (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **24/06/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 237**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 24/10/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint au Chef du service économie agricole
et développement rural,

Yann TRONCHET



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations*

COPIE

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le 16/06/2022

réf. : 51 22 238

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,

à

BRUGNEAU AURELIEN
17 RUE DU PUIT
08600 GIVET

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 01/06/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation à titre individuel sur :
-Oha 34a 97ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de CUCHERY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **16/06/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 238**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 16/10/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole
et développement rural,

Landry VILLIERE

Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations

Châlons-en-Champagne, le 16/06/2022

réf. : 51 22 240
Affaire suivie par : cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr
Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,

à

BRUGNEAU MOIGNEAU MELANIE
25 RUE DE LA GRANDE PLACE
51700 COURTHIEZY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 02/06/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation à titre individuel sur :
-Oha 35a 99ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de CUCHERY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **16/06/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 240**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 16/10/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie agricole
et développement rural,



Landry VILLIERE



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations*

COPIE

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le 11/07/2022

La directrice départementale des Territoires,

à

EARL LE CLOS DU PRIEURE
3 RUE DU POT D'ETAIN
51700 SAINTE GEMME

réf. : 51 22 243

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 07/06/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-0ha 14a 43ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de VINCELLES (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **27/06/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 243**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 27/10/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint au Chef du service économie agricole
et développement rural,


Yann TRONCHET



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COPIE

Direction départementale des territoires

*Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations*

Châlons-en-Champagne, le 11/07/2022

réf. : 51 22 247

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,

à

SCEA HATTAT-CHOBEAU
42 RUE DE CHIVETTE
51460 L'EPINE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 13/06/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-15ha 00a 00ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de LES GRANDES LOGES (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **13/06/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 247**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 13/10/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint au Chef du service économie agricole
et développement rural,


Yann TRONCHET



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations*

COPIE

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le 11/07/2022

réf. : 51 22 248

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,

à

LEROUX ALEXANDRA
8 RUE LANDOT
51270 ETOGES

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 14/06/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation à titre individuel sur :

-2ha 58a 17ca de vignes

situées sur la (les) commune(s) de BLANCS COTEAUX (51) ; LE MESNIL SUR OGER (51) ; GRAUVES (51) ; CUIS (51) ; BERGERES LES VERTUS (51) ; AVIZE (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **14/06/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 248**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 14/10/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint au Chef du service économie agricole
et développement rural,

Yann TRONCHET



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations*

COPIE

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le 11/07/2022

La directrice départementale des Territoires,

à

FOURAUX ARNAUD
66 RUE CHANTERAINNE
51800 SAINTE MENEHOULD

réf. : 51 22 251

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 18/06/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation à titre individuel sur :

-186ha 40a 82ca de terres

situées sur la (les) commune(s) de VERRIERES (51) ; TILLOY ET BELLAY (51) ; ST REMY SUR BUSSY (51) ; STE MENEHOULD (51) ; LA CROIX EN CHAMPAGNE (51) ; CHAUDEFONTAINE (51) ; ARGERS (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **18/06/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 251**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 18/10/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint au ~~Chief~~ **service économie agricole
et développement rural,**

Yann TRONCHET



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations*

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le 11/07/2022

réf. : 51 22 254

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@mame.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,

à

GORISSE MICHAEL
4 CHEMIN DE LA NOUE DES PRES
51130 LOISY EN BRIE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 17/06/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-35ha 04a 45ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de LOISY EN BRIE (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **17/06/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 254**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 17/10/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint au Chef du service économie agricole
et développement rural,



Yann TRONCHET

 COPIE



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations*

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le 11/07/2022

réf. : 51 22 255

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,

à

BOURELLE ERIC
3 RUE DE LA VIEUX VIN
51800 HANS

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 17/06/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre entrée sans apport de surface, en tant qu'associé-exploitant, au sein de la SCEA CREMMER JEAN-PHILIPPE, qui met en valeur :
-72ha 71a 54ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de VALMY (51) ; SOMME BIONNE (51) ; HANS (51) ; DOMMARTIN SOUS HANS (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **05/07/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 255**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 5/11/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint au Chef du service économie agricole
et développement rural,



Yann TRONCHET



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations

COPIE

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le 11/07/2022

réf. : 51 22 256

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,

à

BOURELLE ISABELLE
3 RUE DE LA VIEUX VIN
51800 HANS

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 17/06/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre entrée sans apport de surface, en tant qu'associée-exploitante, au sein de la SCEA CREMMER JEAN-PHILIPPE, qui met en valeur :
-72ha 71a 54ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de VALMY (51) ; SOMME BIONNE (51) ; HANS (51) ; DOMMARTIN SOUS HANS (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **05/07/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 256**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 5/11/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint au Chef du service économie agricole
et développement rural,

Yann TRONCHET



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations*

COPIE

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le 11/07/2022

réf. : **51 22 259**

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,

à

SCEA DE LUTHERNAY
FERME DE LUTHERNAY
51140 BOUVANCOURT

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 21/06/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-6ha 96a 52ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de BOUVANCOURT (51)

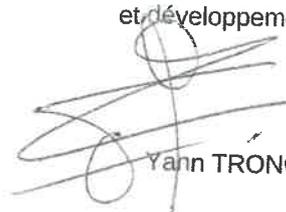
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **21/06/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 259**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 21/10/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint au Chef du service économie agricole
et développement rural,



Yann TRONCHET



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations*

COPIE

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le 11/07/2022

réf. : **51 22 261**

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,

à

**PEROCHE-NICLET PAULINE
3 RUE DU MOULIN
51530 VINAY**

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 21/06/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-0ha 91a 64ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de VILLEVENARD (51)

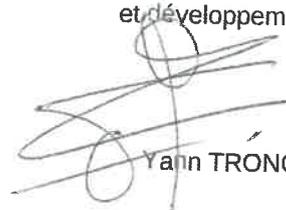
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **21/06/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 261**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 21/10/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint au Chef du service économie agricole
et développement rural,


Yann TRONCHET



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations*



Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le 11/07/2022

réf. : 51 22 262

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,

à

MALET SEBASTIEN
1 FERME DES HANTES
51210 MORSAINS

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 22/06/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre participation à l'EARL MALET, qui met en valeur :
-118ha 70a 94ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de ST LOUP (51) ; REUVES (51) ; OYES (51) ; MORSAINS (51)

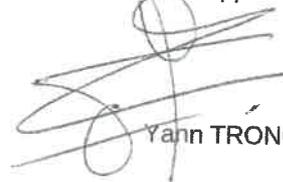
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **22/06/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 262**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 22/10/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint au Chef du service économie agricole
et développement rural,


Yann TRONCHET



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COPIE

Direction départementale des territoires

*Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations*

Châlons-en-Champagne, le 11/07/2022

réf. : 51 22 264

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,

à

SCEV MORIZET
350 rue de la Libération
51530 CRAMANT

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 22/06/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur ;
-2ha 65a 06ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de MUTIGNY (51) ; AY CHAMPAGNE (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **22/06/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 264**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 22/10/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint au Chef du service économie agricole
et développement rural,

Yann TRONCHET



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COPIE

Direction départementale des territoires

*Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations*

Châlons-en-Champagne, le 11/07/2022

réf. : 51 22 265

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,

à

EARL DU CLOS JOLY
4 RUE DE SAVIGNY
51700 DORMANS

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 22/06/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-1ha 76a 42ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de DORMANS (51)

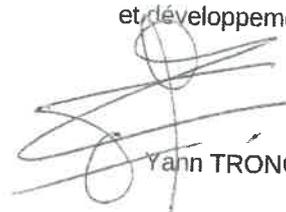
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **22/06/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 265**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 22/10/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint au Chef du service économie agricole
et développement rural,


Yann TRONCHET



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COPIE

Direction départementale des territoires

*Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations*

Châlons-en-Champagne, le 11/07/2022

réf. : 51 22 267

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,

à

SCEV FERRE CHRISTIAN
10 RUE DU CHAPITRE
51140 PEVY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 22/06/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne la constitution de la société SCEV FERRE CHRISTIAN sur :
-3ha 95a 07ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de VRIGNY (51) ; SAVIGNY SUR ARDRES (51) ; PROUILLY (51) ;
PEVY (51) ; COULOMMES LA MONTAGNE (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **22/06/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 267**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 22/10/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint au Chef du service économie agricole
et développement rural,


Yann TRONCHET



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations*



Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le 11/07/2022

réf. : 51 22 270

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,

à

AMON SABINE
23 RUE DES PIVOINES
92160 ANTONY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 27/06/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre entrée sans apport de surface, en tant qu'associée-exploitante, au sein de l'EARL DU PAVILLON, qui met en valeur :
-220ha 32a 15ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de NEUVY (51) ; MORSAINS (51) ; JOISELLE (51) ; LE GAULT SOIGNY (51) ; CHAMPGUYON (51)

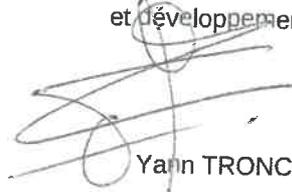
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **27/06/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 270**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 27/10/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint au Chef du service économie agricole
et développement rural,



Yann TRONCHET



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations*

COPIE

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le 11/07/2022

réf. : 51 22 273

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,

à

JACQUOT JEAN-PHILIPPE
11 RUE MONTANTE
51520 RECY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 27/06/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-82ha 35a 18ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de LA VEUVE (51) ; RECY (51) ; JUVIGNY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **27/06/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 273**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 27/10/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint au Chef du service économie agricole
et développement rural,

Yann TRONCHET



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations*

COPIE

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le 11/07/2022

réf. : 51 22 275

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,

à

SARL HOSTOMME ET FILS
5 RUE DE L'ALLEE
51530 CHOUILLY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 28/06/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-0ha 13a 13ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de CHOUILLY (51)

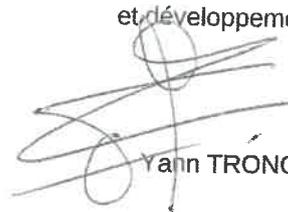
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **28/06/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 275**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 28/10/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint au Chef du service économie agricole
et développement rural,


Yann TRONCHET



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations*

COPIE

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le 11/07/2022

réf. : 51 22 276

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,

à

EARL DUPONT CHARLES-HENRI
33 RUE DU MONT CHENIL
51130 BLANCS-COTEAUX

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 30/06/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :

-0ha 10a 34ca de vignes

situées sur la (les) commune(s) de BLANCS COTEAUX (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **30/06/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 276**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 30/10/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint au Chef du service économie agricole
et développement rural,

Yann TRONCHET



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations*

COPIE

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le 11/07/2022

réf. : **51 22 281**

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,

à

TILLIOLE CEDRIC
24 RUE SAINT ANTOINE
51120 BARBONNE FAYEL

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 04/07/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-1ha 71a 63ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de MONTGENOST (51) ; BETHON (51)

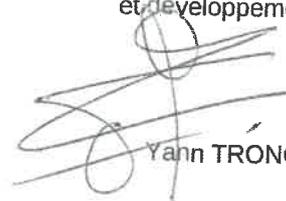
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **04/07/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 281**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 4/11/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint au Chef du service économie agricole
et développement rural,



Yann TRONCHET



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service Économie Agricole et Développement Rural
Cellule Foncier et Projets des Exploitations*

COPIE

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le 11/07/2022

réf. : 51 22 284

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03 26 70 81 44

La directrice départementale des Territoires,

à

SCEA SAINT MARC
65 RUE DE L'ETANG DE SARRECHAMPS
51210 VAUCHAMPS

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 04/07/2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :

-36ha 91a 56ca de terres

situées sur la (les) commune(s) de VERDON (51) ; MARGNY (51) ; CORROBERT (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **04/07/2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 22 284**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 4/11/2022). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint au Chef du service économie agricole
et développement rural,

Yann TRONCHET



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Le directeur départemental,

à
EARL LEJEUNE AGRICOLE
1 Bis Grande Rue

88350 BRECHAINVILLE

**SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
BUREAU DES STRUCTURES**

Chaumont, le 1^{er} juin 2022

Affaire suivie par : Karine Sauer-Guyot

Tél. : 03 25 30 69 87

ddt-structures@haute-marne.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures agricoles (schéma régional) – demande d'autorisation préalable d'exploiter

Réf : N ° 52220053

ACCUSE de RÉCEPTION

Date de réception du dossier complet : le **01/06/2022** pour la demande d'autorisation d'exploiter la superficie de **276,9814 ha** sises à :

Lezéville :

- (parcelles ZA 21, ZA 24, ZA 27, ZC 90, ZE 65), propriété de Darte Marie-Thérèse, (parcelles ZA 13, ZE 40, ZE 66) propriété de Darte Sophie, (parcelles ZA 23, ZB 3, ZB 6, ZD 10, ZE 14, ZE 21) propriété de GFR de Bellevue,

Chambroncourt :

- (parcelles ZC 55, ZC 8, ZD 24), propriété de Baudot Catherine, (parcelle ZH 13) propriété de Dangin Elisabeth, (parcelles ZA 15, ZB 11, ZC 18, ZC 39, ZC 9, ZD 25, ZE 13, ZE 15, ZC 71, ZC 72, ZC 74, ZH 19, ZE 24, ZE 19) propriété de GFR de Bellevue, (parcelle ZC 17) propriété de Presvot Patrice, (parcelles ZD 31, ZE 18, ZH 2) propriété de Rousselot Jacky,

Direction départementale des territoires
82 rue du commandant Huguény
CS 92087
52 903 CHAUMONT Cedex 9
Tél. 03.25.30.79.79 – Télécopie 03.25.30.79.80
Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

1 / 2

Leurville :

- (parcelles ZA 67, ZD 1, ZD 40) propriété de GFR de Bellevue,

Manois :

- (parcelle ZD 16) propriété de GFR de Bellevue, (parcelle ZD 15) propriété de Rousselot Jacky, (parcelles ZD 13, ZD 14) propriété de Renaux Nicole,

Morionvilliers :

- (parcelle ZC 21) propriété de GFR de Bellevue,

Semilly :

- (parcelles ZH 4, ZH 5) propriété de GFR de Bellevue.

L'opération prévue est une mise à disposition de foncier et de bail.

Conformément aux articles R 331-4 et R 331-5 du Code rural, je vous informe que le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande.

Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires notamment en cas de concurrence. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires, et par délégation
La Cheffe de Bureau,



Karine SAUER-GUYOT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Le directeur départemental,
à
Monsieur DEVIGNON Quentin
GAEC ST JACQUES
1, route de RANCONNIERES

52140 SAULXURES

**SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
BUREAU DES STRUCTURES**

Chaumont, le 16 juin 2022

Affaire suivie par : Karine Sauer-Guyot
Tél. : 03 25 30 69 87
ddt-structures@haute-marne.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures agricoles (schéma régional) – demande d'autorisation préalable d'exploiter

Réf : N ° 52220070

ACCUSE de RÉCEPTION

Date de réception du dossier complet : le **01/06/2022** pour la demande d'autorisation d'exploiter la superficie de **27,3708 ha** sises à :

Saulxures :

- (parcelles ZK 15 et ZK 22), propriété de M. DUPUY Gilles
- (parcelles ZK 24, ZK 25 et ZK 29 **en partie**), propriété de M. DUPUY Eric

L'opération prévue est une mise à disposition au bénéfice d'une société,

Conformément aux articles R 331-4 et R 331-5 du Code rural, je vous informe que le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande.

Direction départementale des territoires
82 rue du commandant Huguény
CS 92087
52 903 CHAUMONT Cedex 9
Tél. 03.25.30.79.79 – Télécopie 03.25.30.79.80
Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires notamment en cas de concurrence. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires, et par délégation
La Cheffe de Bureau,



Karine SAUER-GUYOT



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires**

Nancy, le 22 juin 2022

Le directeur départemental
à
Monsieur THOMASSIN Dimitri

Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

Affaire suivie par : Clémentine PAYEN
tél : 03 83 91 40 77
clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr

1 bis rue des charmilles

54290 GRIPPOT

LR avec AR n° 1A 189 738 7925 7

Objet : Accusé de réception dossier complet n° 54-22-0068

ACCUSE de RÉCEPTION de DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé le 01 juin 2022 auprès de mes services, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, article L 331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation au sein de l'EARL DU RUCHER, sans capacité professionnelle, d'une surface de **118 ha 62 a 42 ca** de terres situées sur les communes de **CHARMES-88131** (parcelles ZE 024-025-026) – **FLOREMONT-88130** (parcelle A 1727) – **GERMONVILLE-54740** (parcelles ZC 017-018-019-029-030-056) – **GRIPPOT-54290** (parcelles A 473-496-611-675 - ZC 003-045-046 - ZD 005(partie)-078-080-081-084-097-098-099-100-101-122-125-132(partie)-134-135-137-139(partie) - ZE 002-003(partie)-005-021-053-059-061-063-073-074-125(partie)-128-131-140-141-147-156-158-159-160-161-163-164-165-166-170-171-172-188-189 - ZH 002(partie)-004-005-006-007) et **LEBEUVILLE-54740** (parcelles ZI 026-027) et exploitées par l'EARL DU RUCHER – 5 chemin de grand pré à GRIPPOT-54290.

Votre dossier a été enregistré complet au 20 juin 2022, sous le n° 54-22-0068.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R. 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 20 octobre 2022, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L. 123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Adresse postale :
DDT de Meurthe-et-Moselle
C.O. n° 60025 – 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :
du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
et sur rendez-vous

Localisation du service :
Place des Ducs de Bar à Nancy
Tél : 03.83.91.40.00

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental et par subdélégation
Le chef de l'unité Aides et Structures Agricoles



Christophe COFFIGNY



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Nancy, le 28 juin 2022

Le directeur départemental

à

Monsieur DRAPPIER Allan

1 chemin de Vézelize

54123 VITERNE

Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

Affaire suivie par : Clémentine PAYEN

tél : 03 83 91 40 77

clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr

LR avec AR n° 1A 188 934 8393 0

Objet : Accusé de réception dossier complet n° 54-22-0075

PJ :

ACCUSE de RÉCEPTION de DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé le 23 juin 2022 auprès de mes services, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, article L 331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation au sein de l'EARL DE CUVENEL, sans capacité professionnelle, d'une surface de **129 ha 90 a 63 ca** de terres situées sur les communes de **MAIZIERES-54550** (parcelles C 363 – ZE 016-017 – ZK 041-044-065-067) et **VITERNE-54123** (parcelles ZE 009-010-011-017-018-019-020 – ZT 007-044-047-049-050-051-058-059-061(partie)-066-067-076-078-080-082 – ZV 005-007-008-009-010-011-053-054) et exploitées antérieurement par l'EARL DE CUVENEL -M. DRAPPIER Arnaud- 1 chemin de Vézelize à VITERNE-54123.

Votre dossier a été enregistré complet au 23 juin 2022, sous le n° 54-22-0075.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R. 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 23 octobre 2022, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Adresse postale :
DDT de Meurthe-et-Moselle
C.O. n° 60025 – 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :
du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
et sur rendez-vous

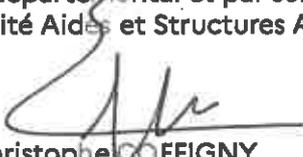
Localisation du service :
Place des Ducs de Bar à Nancy
Tél : 03.83.91.40.00

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L. 123-3 du code des relations entre le public et l'administration:

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental et par subdélégation
Le chef de l'unité Aides et Structures Agricoles



Christophe COFFIGNY



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Nancy, le 8 juillet 2022

Le directeur départemental

à

Messieurs MARCHAL Pierre-Luc
et VERDENAL Thibaut
EARL DE LA MASSERIE

6 rue du Faubourg

54370 HENAMENIL

Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

Affaire suivie par : Clémentine PAYEN

tél : 03 83 91 40 77

clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr

LR avec AR n° 1A 188 934 8396 1

Objet : Accusé de réception dossier complet n° 54-22-0076

PJ :

ACCUSE de RÉCEPTION de DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé le 5 juillet 2022 auprès de mes services, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, article L 331-1 et suivants.

Votre demande concerne l'installation de M. VERDENAL Thibaut au sein de l'EARL DE LA MASSERIE, d'une surface de **30ha 59 a 27 ca** de terres situées sur les communes de **BAUZEMONT-54370** (parcelles ZL 059 – ZM 042 – ZN 015-016-017-019-022 – ZP 023 et **JOLIVET-54300** (parcelles AD 199 – AE 011-015 – B 499) et exploitées antérieurement par M. DOUBLET Jean-Luc – Ferme du Moulin à BAUZEMONT-54370.

Votre dossier a été enregistré complet au 5 juillet 2022, sous le n° 54-22-0076.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R. 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 5 novembre 2022 vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L. 123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Adresse postale :
DDT de Meurthe-et-Moselle
C.O. n° 60025 – 54035 NANCY Cedex

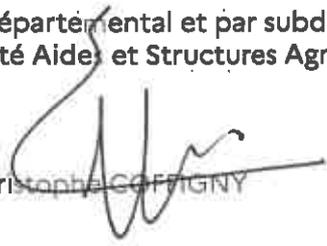
Accueil du public :
du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
et sur rendez-vous

Localisation du service :
Place des Ducs de Bar à Nancy
Tél : 03.83.91.40.00

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental et par subdélégation
Le chef de l'unité Aides et Structures Agricoles


Christophe COFFIGNY



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Nancy, le 30 juin 2022

Le directeur départemental

à

Madame GAUNEE Noémie

30 rue Nicole Perrin

52130 WASSY

Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

Affaire suivie par : Clémentine PAYEN

tél : 03 83 91 40 77

clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr

LR avec AR n° 1A 188 934 8394 7

Objet : Accusé de réception dossier complet n° 54-22-0077

PJ :

ACCUSE de RÉCEPTION de DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé le 27 juin 2022 auprès de mes services, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, article L 331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation au sein du GAEC DES PRIMEURS DU TOULOUS, sans capacité professionnelle, d'une surface de **29 ha 88 a 35 ca** de terres situées sur les communes de **BLENOD-LES-TOUL-54113** (parcelles AC 099-102-103-104-140-168-169-170-175-272-616-627) – **BULLIGNY-54113** (parcelles C 008-009-018-019-027-028-029-030-031-032-051-052-053-054-055-056-057-058-059-060-061-062-066-067-073-074-075-076-077-094-095-097) – **CHARMES-LA-COTE-54113** (parcelles AC 124 – G 329-330-331-332-333-334-335-336-337-338-339-340-342-344-345-346-347-348-349-350-352-354-359-392-397-498-500-509-511-512-513-514-515-516-517-518-519-522-523-524-525-527-528-529-530-532-534-535-536-537-538-540-541-542-543-544-545-546-547-548-549-550-551-552-553-554-555-556-557-558-559-560-561-562-563-564-565-566-567-568-573-575-576-577-578-579-580-582-583-584-585-586-587-589-590-591-593-594-602-603-604-605-606-607-608-610-611-612-613-615-616-617-618-619-620-621-622-626-627-628-629-630-631-946-992-1015-1016-1017-1019-1021-1022-1023-1024-1025-1026 – ZC 068-069) – **DOMGERMAIN-54119** (parcelle ZD 063) et **MONT-LE-VIGNOBLE-54113** (parcelles AB 258 – AC 053-061-087-108-109-115-116-196-214 – AD 159-181-182-220-236-252-256-257-263-265 – B 303-309-447-459-460-461-524-525-554-624-625-627-628-642-643-644-645-656-657-757 – C 023-024-025-026-061-062-063-064-074 – G 125-129-152-155-322-323-324-325-327-330-518-521) et exploitées antérieurement par le GAEC DES PRIMEURS DU TOULOUS -MM. Mme THOUVENIN Guy, Christian et Brigitte- 41 chemin du Clos à MONT-LE-VIGNOBLE-54113.

Votre dossier a été enregistré complet au 27 juin 2022, sous le n° 54-22-0077.

Adresse postale :
DDT de Meurthe-et-Moselle
C.O. n° 60025 – 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :
du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
et sur rendez-vous

Localisation du service :
Place des Ducs de Bar à Nancy
Tél : 03.83.91.40.00

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R. 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 27 octobre 2022 vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L. 123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental et par subdélégation
Le chef de l'unité Aide et Structures Agricoles


Christophe COFFIGNY



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Nancy, le 18 juillet 2022

Le directeur départemental
à
Monsieur CHRETIEN Robin
EARL AGRO TERMES

5 place de la halle

54385 TREMBLECOURT

Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

Affaire suivie par : Clémentine PAYEN

tél : 03 83 91 40 77

clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr

LR avec AR n° 1A 189 738 7921 9

Objet : Accusé de réception dossier complet n° 54-22-0079

ACCUSE de RÉCEPTION de DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé le 01 juillet 2022 auprès de mes services, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, article L 331-1 et suivants.

Votre demande concerne la création de l'EARL AGRO TERMES, d'une surface de **339 ha 07 a 75 ca** de terres situées sur les communes de **ANDERNY-54560** (parcelle ZD 015), **ANOUX-54150** (parcelles AC 061 – ZA 004-005-006-008-016-019-023-057-058-059 – ZB 017-026-036-037-038-039(partie)-040-042-044-078-079-080-081-082-093-094(partie) – ZD 008-012-013-017-040-041-045-065-067 – ZE 027-056-058-064), **AUDUN LE ROMAN-54560** (parcelle ZE 011), **DOMEVRE EN HAYE-54385** (parcelles E 002-007-008-025-026-027-028-029-032-036-037-038-047-051-052-053-074-087-088-091-174-183-229-243-341-343-344-357-479-504-517-521-571-811-833-1489-1565 – ZA 028-030-034-035-046-055 – ZB 019-023-026-032-049 – ZC 015-021-026-029-032-034-035-036-037-038 – ZD 020-021-029-0360-039-040(partie)-041-042-051-052-063-105) **MAIRY MAINVILLE-54150** (parcelles Z 121-131), **MANONVILLE-54385** (parcelles C 149-151 – ZB 019-020 – ZC 036-067(partie) – ZD 011-022-046-049), **MARTINCOURT-54380** (parcelle ZL 032), **MINORVILLE-54385** (parcelle ZE 022), **NORROY LE SEC-54150** (parcelles ZH 021-022), **ROGEVILLE-54380** (parcelle ZI 003), **SANCY-54560** (parcelle ZA 035) et **TREMBLECOURT-54385** (parcelles AA 020-118-119-122-123 – ZA 014-019-026-027-041-042-060-061-062-066-078-079(partie)-082(partie)-116-117-118-120-136-170-177-179-166 – ZB 001-002-021-044(partie)-045-046-061 – ZC 006-010-022-029-034-035-037 – ZD 002-034-035-056-057-058-059-060-061) et exploitées antérieurement par l'EARL DES HALLES – CHRETIEN Louis – 12 rue de la distillerie à TREMBLECOURT-54385.

Votre dossier a été enregistré complet au 01 juillet 2022, sous le n° 54-22-0079.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R. 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Adresse postale :
DDT de Meurthe-et-Moselle
C.O. n° 60025 – 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :
du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
et sur rendez-vous

Localisation du service :
Place des Ducs de Bar à Nancy
Tél : 03.83.91.40.00

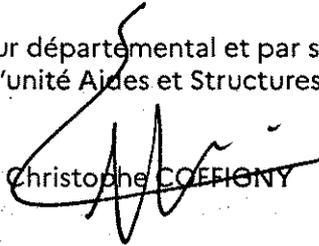
À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 01 novembre 2022, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L. 123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent **accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental et par subdélégation
Le chef de l'unité Aides et Structures Agricoles


Christophe COEFFIGNY



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Nancy, le 21 juillet 2022

Le directeur départemental
à
Madame KIRSCH Michèle

1 rue de l'église

54370 ARRACOURT

Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

Affaire suivie par : Clémentine PAYEN

tél : 03 83 91 40 77

clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr

LR avec AR n° 1A 189 738 7919 6

Objet : Accusé de réception dossier complet n° 54-22-0081

ACCUSE de RÉCEPTION de DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé le 08 juillet 2022 auprès de mes services, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, article L 331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation en exploitation individuelle, d'une surface de **25 ha 85 a 00 ca** de terres situées sur la commune de **ARRACOURT-54370** (parcelles ZD 014-015 – ZI 060) et exploitées antérieurement par l'EARL DE VAUDRECOURT – KIRSCH Didier – Ferme de Vaudrecourt à ARRACOURT-54370.

Votre dossier a été enregistré complet au 08 juillet 2022, sous le n° 54-22-0081.

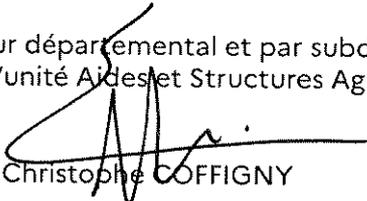
Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R. 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 08 novembre 2022, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L. 123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental et par subdélégation
Le chef de l'unité Aides et Structures Agricoles


Christophe COFFIGNY

Adresse postale :
DDT de Meurthe-et-Moselle
C.O. n° 60025 – 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :
du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
et sur rendez-vous

Localisation du service :
Place des Ducs de Bar à Nancy
Tél : 03.83.91.40.00



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Nathalie BESTEL
Service Economie Agricole

BAR-LE-DUC, le 13/07/2022

Le Directeur départemental des territoires
à
MIGEON FLORIAN
10 rue Paul Lemagny

Réf. : 044202202240492-002
Dossier DDT : 55220069

55100 SIVRY-LA-PERCHE

LR avec AR n° : 2C 162 632 8457 6

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202202240492-002

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 12/07/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 205.4286 ha actuellement mises en valeur par E.A.R.L. MICEOL sur la ou les communes de CHATTANCOURT (55100), CUMIÈRES-LE-MORT-HOMME (55100), ESNES-EN-ARGONNE (55100), FROMERÉVILLE-LES-VALLONS (55100), MONTZÉVILLE (55100). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle en reprenant l'EARL MICEOL.

J'accuse réception de votre dossier complet à la date du 12/07/2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202202240492-002 (55220069), contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 12/11/2022, **vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Responsable de l'Unité
Politique Foncière et Installation

Gabrielle OSTYN

PJ : références cadastrales

Tél : 03.29.79.92.33
Mél : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr
Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne - CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : MIGEON FLORIAN demeurant à SIVRY-LA-PERCHE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 205.4286 ha qui représente une surface pondérée¹ de 205.4286 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
55100 FROMERÉVILLE-LES-VALLONS	000 YA 08p	0.0910
55100 CHATTANCOURT	000 D 182	3.3765
55100 CHATTANCOURT	000 ZA 10p	3.0936
55100 MONTZÉVILLE	000 ZC 26	7.9870
55100 MONTZÉVILLE	000 ZC 27	9.0470
55100 MONTZÉVILLE	000 ZC 32p	2.0530
55100 MONTZÉVILLE	000 ZC 34p	8.5324
55100 MONTZÉVILLE	000 ZH 19	5.3650
55100 MONTZÉVILLE	000 ZH 18p	5.8974
55100 MONTZÉVILLE	000 ZH 20p	11.2899
55100 MONTZÉVILLE	000 ZD 04	3.8550
55100 CUMIÈRES-LE-MORT-HOMME	000 B 34p	11.2720
55100 MONTZÉVILLE	000 ZC 33p	1.8642
55100 MONTZÉVILLE	000 ZM 01p	5.6627
55100 MONTZÉVILLE	000 ZI 17p	12.4980
55100 MONTZÉVILLE	000 ZD 22p	4.5035
55100 MONTZÉVILLE	000 ZD 17p	2.6206
55100 MONTZÉVILLE	000 ZD 16p	8.8916
55100 MONTZÉVILLE	000 ZD 15	2.7650
55100 MONTZÉVILLE	000 ZD 14p	3.4844
55100 MONTZÉVILLE	000 ZD 13p	0.2133
55100 MONTZÉVILLE	000 ZD 12p	9.1880
55100 MONTZÉVILLE	000 ZD 09p	4.2826
55100 MONTZÉVILLE	000 ZD 08p	8.5517
55100 MONTZÉVILLE	000 ZD 07	4.1780
55100 MONTZÉVILLE	000 ZD 06p	3.7217
55100 MONTZÉVILLE	000 ZD 05	3.4960
55100 MONTZÉVILLE	000 ZD 03p	0.6866
55100 MONTZÉVILLE	000 ZD 02	0.7120
55100 MONTZÉVILLE	000 ZD 01	6.1920
55100 MONTZÉVILLE	000 ZC 42p	2.9600
55100 MONTZÉVILLE	000 ZC 38p	2.9250
55100 MONTZÉVILLE	000 ZC 37p	8.8184
55100 MONTZÉVILLE	000 ZC 36p	1.1010

55100 MONTZÉVILLE	000 ZC 35p	0.7109
55100 MONTZÉVILLE	000 ZC 29p	3.2436
55100 FROMERÉVILLE-LES-VALLONS	000 YA 09	1.5000
55100 ESNES-EN-ARGONNE	000 C 1018p	5.9001
55100 CHATTANCOURT	000 ZD 05	2.1460
55100 CHATTANCOURT	000 ZB 55	3.3820
55100 CHATTANCOURT	000 B 502p	3.0156
55100 CHATTANCOURT	000 D 09p	6.1313
55100 CHATTANCOURT	000 ZD 03p	8.0360
55100 ESNES-EN-ARGONNE	000 ZK 37	0.1870

¹ Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

Nathalie BESTEL
Service Economie Agricole

Bar-le-Duc, le 23 juin 2022

Le Directeur départemental des territoires
à
Monsieur FRANCOIS Aurélien
(ELEVAGE DU CREDON)
4 Pont de Belrupt
55100 HAUDAINVILLE

LR avec AR n° : 1A 125 185 8916 8

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 55220077

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 04/05/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 8 ha 27 a 61 ca situées sur les communes de DOULCON 6 ha 22 a 11 ca (parcelle ZC43) et HAUDAINVILLE 2 ha 05 a 50 ca (parcelle ZB425p).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, sans capacité professionnelle, à titre secondaire.

Votre dossier, enregistré complet au **22/06/2022** sous le numéro **55220077**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 22/10/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Responsable de l'Unité
Politique Foncière et Installation


Gabrielle OSTYN



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Nathalie BESTEL

Service Economie Agricole

**Direction départementale
des territoires**

BAR-LE-DUC, le 13/07/2022

Le Directeur départemental des territoires
à
GAEC DU CREDON
FERME DU CREDON

Réf. : 044202205051513-001
Dossier DDT : 55220086

55600 MARVILLE

LR avec AR n° : 1A 125 185 8929 8

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202205051513-001

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 11/07/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 59.8050 ha actuellement mises en valeur par SCHMITZ Jean Luc sur la ou les communes de BAZEILLES-SUR-OTHAÏN (55600), OTHE (54260), VELOSNES (55600), ÉCOUVIEZ (55600). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation.

J'accuse réception de votre dossier complet à la date du 11/07/2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202205051513-001 (55220086), contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 11/11/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Responsable de l'Unité
Politique Foncière et Installation

Gabrielle OSTYN

PJ : références cadastrales

Tél : 03.29.79.92.33
Mél : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr
Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne - CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : GAEC DU CREDON demeurant à MARVILLE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 59.8050 ha qui représente une surface pondérée¹ de 59.8050 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
55600 ÉCOUVIEZ	000 ZA 20 (L)	2.0300
55600 ÉCOUVIEZ	000 ZA 20 (K)	4.0600
55600 ÉCOUVIEZ	000 ZA 20 (J)	2.0300
55600 ÉCOUVIEZ	000 ZA 29 (BK)	3.1750
55600 ÉCOUVIEZ	000 ZA 29 (BJ)	0.4500
55600 BAZEILLES-SUR-OTHAIN	000 ZB 106	0.4340
55600 BAZEILLES-SUR-OTHAIN	000 ZB 19	0.4740
55600 BAZEILLES-SUR-OTHAIN	000 ZB 18	0.7900
55600 BAZEILLES-SUR-OTHAIN	000 ZB 11	0.9060
55600 BAZEILLES-SUR-OTHAIN	000 ZA 76	1.4440
54260 OTHE	000 ZA 49 (K)	1.3688
54260 OTHE	000 ZA 49 (J)	1.3687
55600 VELOSNES	000 ZB 11	0.8840
55600 VELOSNES	000 ZB 10	0.4450
55600 VELOSNES	000 ZA 27	4.0763
55600 VELOSNES	000 ZA 25	0.5160
55600 VELOSNES	000 AC 12	0.0545
55600 ÉCOUVIEZ	000 ZA 31 (K)	1.5680
55600 ÉCOUVIEZ	000 ZA 29 (BL)	3.3000
55600 BAZEILLES-SUR-OTHAIN	000 ZB 199	0.1195
54260 OTHE	000 ZA 47	0.0805
55600 VELOSNES	000 ZA 20	1.4650
55600 VELOSNES	000 ZA 28	0.4790
55600 VELOSNES	000 ZA 27 (K)	1.3587
55600 VELOSNES	000 ZA 13	0.5390
55600 ÉCOUVIEZ	000 ZA 65	5.8491
55600 ÉCOUVIEZ	000 ZA 31 (J)	1.5680
55600 VELOSNES	000 ZB 173	0.6495
55600 VELOSNES	000 ZB 173 (K)	0.6450
55600 VELOSNES	000 ZB 153	0.3500
55600 VELOSNES	000 ZB 49	0.7150
55600 VELOSNES	000 ZB 47 (L)	1.3534
55600 VELOSNES	000 ZB 47 (K)	1.3533
55600 VELOSNES	000 ZB 47	1.3533
55600 VELOSNES	000 ZB 31 (B)	0.2190

55600 VELOSNES	000 ZB 31 (AK)	0.7150
55600 VELOSNES	000 ZB 31 (AJ)	1.4300
55600 VELOSNES	000 AD 41	0.0375
55600 VELOSNES	000 AD 21	0.1490
55600 VELOSNES	000 AD 19	0.1790
55600 VELOSNES	000 AD 18	1.1715
55600 VELOSNES	000 AC 236p	0.8550
55600 VELOSNES	000 AC 13	0.8845
55600 BAZEILLES-SUR-OTHAIN	000 ZB 210	2.0114
55600 BAZEILLES-SUR-OTHAIN	000 ZB 150	0.1600
55600 BAZEILLES-SUR-OTHAIN	000 ZB 128	0.0875
55600 BAZEILLES-SUR-OTHAIN	000 ZB 90	0.5000
55600 BAZEILLES-SUR-OTHAIN	000 ZA 100	1.7890
55600 BAZEILLES-SUR-OTHAIN	000 ZA 97	0.1870
55600 BAZEILLES-SUR-OTHAIN	000 ZA 93 (B)	0.2885
55600 BAZEILLES-SUR-OTHAIN	000 ZA 93 (A)	0.3490
55600 BAZEILLES-SUR-OTHAIN	000 ZA 85	0.1990
55600 BAZEILLES-SUR-OTHAIN	000 ZA 84	0.2215
55600 BAZEILLES-SUR-OTHAIN	000 ZA 83	0.6980
55600 BAZEILLES-SUR-OTHAIN	000 ZA 33	0.1780
55600 BAZEILLES-SUR-OTHAIN	000 ZA 30	0.0900
54260 OTHE	000 ZA 48	0.1530

¹ Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Nathalie BESTEL
Service Economie Agricole

BAR-LE-DUC, le 13/07/2022

Le Directeur départemental des territoires
à
GAEC DE LA CHAPELLE
11 rue de l'église

Réf. : 044202205191725-001
Dossier DDT : 55220088

55600 VILLÉCLOYE

LR avec AR n° : 2C 162 632 8458 3

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202205191725-001

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 10/07/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 16.4979 ha actuellement mises en valeur par SCHMITZ JEAN-LUC sur la ou les communes de BAZEILLES-SUR-OTHAIN (55600), VELOSNES (55600). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation.

J'accuse réception de votre dossier complet à la date du 10/07/2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202205191725-001 (55220088), contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 10/11/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Responsable de l'Unité
Politique Foncière et Installation

Gabrielle OSTYN

PJ : références cadastrales

Tél : 03.29.79.92.33

Mél : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne - CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Gaec de la Chapelle demeurant à VILLÉCLOYE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 16.4979 ha qui représente une surface pondérée¹ de 16.4979 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
55600 BAZEILLES-SUR-OTHAIN	000 ZB 146	0.0665
55600 BAZEILLES-SUR-OTHAIN	000 ZB 217	1.2060
55600 BAZEILLES-SUR-OTHAIN	000 ZB 212	2.0620
55600 BAZEILLES-SUR-OTHAIN	000 ZB 169	0.1330
55600 BAZEILLES-SUR-OTHAIN	000 ZB 145	0.0450
55600 BAZEILLES-SUR-OTHAIN	000 ZB 143	0.0805
55600 BAZEILLES-SUR-OTHAIN	000 ZB 117	0.1445
55600 BAZEILLES-SUR-OTHAIN	000 ZB 103	0.5335
55600 VELOSNES	000 ZB 163	3.3342
55600 VELOSNES	000 ZB 16	1.4120
55600 VELOSNES	000 ZA 18	0.6630
55600 VELOSNES	000 AC 320	0.7057
55600 BAZEILLES-SUR-OTHAIN	000 ZB 75	1.5240
55600 BAZEILLES-SUR-OTHAIN	000 ZB 74	0.6580
55600 BAZEILLES-SUR-OTHAIN	000 ZB 35	0.7190
55600 BAZEILLES-SUR-OTHAIN	000 ZB 07	2.4160
55600 BAZEILLES-SUR-OTHAIN	000 ZB 06	0.0900
55600 BAZEILLES-SUR-OTHAIN	000 ZB 05	0.1570
55600 BAZEILLES-SUR-OTHAIN	000 ZB 04	0.5480

¹ Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Nathalie BESTEL
Service Economie Agricole

Bar-le-Duc, le 01 août 2022

Le Directeur départemental des territoires
à
Madame GRANGER Marie José
5 Voie de Deuxnouds
VIEVILLE SOUS LES COTES
55210 VIGNEULLES LES HATTONCHATEL

LR avec AR n° : 2C 162 632 8454 5

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 55220089

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 24/05/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 31 ha 85 a 70 ca situées sur la commune de VIGNEULLES LES HATTONCHATEL (VIEVILLE SOUS LES COTES) (parcelles 550AA100-101 – 550YA74 – 550ZA01p-06-07-13-14p-15-16p-21p-22p – 550ZC16-17-60-61-63-72-85 – 550ZD03-04-05-06-07-18-19-20-40-41 – 550ZH77-80-100-103) qui étaient mises en valeur par Madame GRANGER Raymonde.

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, sans capacité professionnelle (régularisation).

Votre dossier, enregistré complet au **13/07/2022** sous le numéro **55220089**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 13/11/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Responsable de l'Unité
Politique Foncière et Installation

Gabrielle OSTYN

Tél : 03.29.79.92.33
Mél : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr
Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Nathalie BESTEL
Service Economie Agricole

Bar-le-Duc, le 01 août 2022

Le Directeur départemental des territoires
à
Monsieur RONGVAUX Gaëtan
Route d'Hannonville
55160 DONCOURT AUX TEMPLIERS

LR avec AR n° : 2C 162 632 8449 1

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 55220096

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 07/06/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 75 ha 36 a 87 ca situées sur les communes de LACHAUSSEE 72 ha 62 a 77 ca (parcelles E13p-14p-82-84-86-114p) et WOEL 2 ha 74 a 10 ca (parcelle C755) actuellement mises en valeur par Madame RONGVAUX Noëlle.

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, sans capacité professionnelle en reprenant l'exploitation de Madame RONGVAUX Noëlle (mère).

Votre dossier, enregistré complet au **20/06/2022** sous le numéro **55220096**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 20/10/2022, **vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Responsable de l'Unité
Politique Foncière et Installation

Gabrielle OSTYN

Tél : 03.29.79.92.33
Mél : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr
Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne - CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Nathalie BESTEL
Service Economie Agricole

Bar-le-Duc, le 25 août 2022

Le Directeur départemental des territoires
à
EARL DU BUE
2 Route de Fresnes
55160 RIAVILLE

LR avec AR n° : 2C 162 632 8412 5

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 55220106

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 27/06/22, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 112 ha 98 a situées sur les communes de ALLAMONT (54) 49 ha 20 a 25 ca (parcelles ZB07-14 – ZC03-04-14-15-22-23-24-27 – ZE12-14-15 – ZH44p – ZK17 – ZL14), PARFONDRUPT 17 ha 02 a 30 ca (parcelles ZA11-46) et THUMEREVILLE (54) 46 ha 75 a 45 ca (parcelles ZE19-21) actuellement mises en valeur par la SCEA POUILLION (54).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation sociétaire.

Votre dossier, enregistré complet au **27/06/2022** sous le numéro **55220106**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

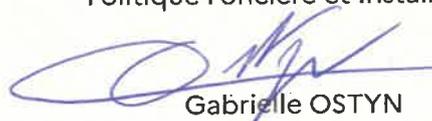
Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 27/10/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Responsable de l'Unité
Politique Foncière et Installation



Gabrielle OSTYN



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Nathalie BESTEL
Service Economie Agricole

Bar-le-Duc, le 07 septembre 2022

Le Directeur départemental des territoires
à
SCEA DES MOTTES
M. KAAG Lucas et Mme ZIEGLER Gwenaëlle
3 Rue Haute
55260 RUPT DEVANT SAINT MIHIEL

LR avec AR n° : 2C 162 632 8407 1

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 55220113

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 05/07/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 68 ha 73 a 10 ca situées sur la commune de RUPT DEVANT SAINT MIHIEL (parcelles ZA09 – ZC01-02p-03-19-79-80 – ZD18-20-21) actuellement mises en valeur par la SARL LE RUPT.

Votre demande est dans le cadre de la création de la SCEA DES MOTTES, l'intégration de Madame ZIEGLER Gwenaëlle, sans capacité professionnelle et de Monsieur KAAG Lucas, avec capacité professionnelle en reprenant une partie de la SARL LE RUPT.

Votre dossier, enregistré complet au **08/07/2022** sous le numéro **55220113**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 08/11/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Responsable de l'Unité
Politique Foncière et Installation


Gabrielle OSTYN

Tél : 03.29.79.92.33

Mél : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Nathalie BESTEL
Service Economie Agricole

Bar-le-Duc, le 08 septembre 2022

Le Directeur départemental des territoires
à
Madame GOSIO Catherine
SCEA CAMPO DI GOSIO
2 Chemin de Buxerulles
55300 BUXIERES SOUS LES COTES

LR avec AR n° : 2C 162 632 8406 4

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 55220115

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 07/07/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 5 ha 77 a 60 ca situées sur les communes de BUXIERES SOUS LES COTES (et BUXERULLES) (parcelles 092ZA23-24-25-26-29-50-52-53-58-61-62-67-68-80-135-345 – ZA43-44-70-71-100 – ZB45-46-47-97-98) actuellement mises en valeur par la SCEA CAMPO DI GOSIO.

Votre demande est dans le cadre de votre intégration au sein de la SCEA CAMPO DI GOSIO, sans capacité professionnelle et sans apport de foncier.

Votre dossier, enregistré complet au **07/07/2022** sous le numéro **55220115**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 07/11/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Responsable de l'Unité
Politique Foncière et Installation


Gabrielle OSTYN

Tél : 03.29.79.92.33
Mél : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr
Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Nathalie BESTEL
Service Economie Agricole

Bar-le-Duc, le 09 septembre 2022

Le Directeur départemental des territoires
à
Madame HOFFMANN Cindy
(SCEA DU DOMAINE DES HAUTS BOIS)
12 Rue Saint Georges
55400 BRAQUIS

LR avec AR n° : 2C 162 632 8399 9

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 55220118

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 12/07/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 114 ha 22 a 98 ca situées sur la commune de ETAIN (parcelles AO08-10-17-45-50-53-54p-57-58-59-60-68 – ZM02-09) actuellement mises en valeur par la SCEA DU DOMAINE DES HAUTS BOIS.

Votre demande est dans le cadre de votre intégration au sein de la SCEA DU DOMAINE DES HAUTS BOIS, sans capacité professionnelle et sans apport de foncier.

Votre dossier, enregistré complet au **13/07/2022** sous le numéro **55220118**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 13/11/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Responsable de l'Unité
Politique Foncière et Installation

Gabrielle OSTYN

Tél : 03.29.79.92.33
Mél : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr
Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires**

Nathalie BESTEL
Service Economie Agricole

Bar-le-Duc, le 09 septembre 2022

Le Directeur départemental des territoires
à
Madame DORMOIS Fabienne
14 Rue des Quatre Vents
55110 SIVRY SUR MEUSE

LR avec AR n° : 2C 162 632 8396 8

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 55220119

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 12/07/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 58 ha 97 a 39 ca situées sur les communes de CUNEL 6 ha 10 a 70 ca (parcelle ZD28), DANNEVOUX 2 ha 96 a 51 ca (parcelles ZK90 - ZM52), GERCOURT ET DRILLANCOURT 17 ha 90 a 37 ca (parcelles ZA48 - ZB03-12-61-64-82-104-105p) et SIVRY SUR MEUSE 31 ha 99 a 81 ca (parcelles ZN27 - ZR36-37 - ZS28 - ZT06 - ZV02 - ZX67-68) actuellement mises en valeur par Monsieur DORMOIS Yves.

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, sans capacité professionnelle en reprenant une partie de l'exploitation de Monsieur DORMOIS Yves (époux).

Votre dossier, enregistré complet au 12/07/2022 sous le numéro 55220119, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 12/11/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Responsable de l'Unité
Politique Foncière et Installation

Gabrielle OSTYN

Tél : 03.29.79.92.33
Mél : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr
Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne - CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Nathalie BESTEL
Service Economie Agricole

Bar-le-Duc, le 09 septembre 2022

Le Directeur départemental des territoires
à
Madame KOROTKAYA Anastasia
1Ter Chemin de Bussy
55200 COMMERCY

LR avec AR n° : 2C 162 632 8403 3

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 55220121

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 13/07/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 0 ha 01 a situées sur la commune de COMMERCY (parcelle AK619p).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, sans capacité professionnelle, création d'une micro-ferme florale.

Votre dossier, enregistré complet au **13/07/2022** sous le numéro **55220121**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 13/11/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Responsable de l'Unité
Politique Foncière et Installation

Gabrielle OSTYN

Tél : 03.29.79.92.33
Mél : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr
Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne - CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Affaire suivie par :
Michèle POINOT-SANTERRE
Service Agriculture / unité foncier
Tél : 03 88 88 91 59
Mél : ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr
Réf : dossier n°67220034
PJ : liste des références cadastrales

M. MUNZING Mathieu
3b rue du Moulin
67360 LANGENSOULTZBACH

Strasbourg, le 23 septembre 2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez adressé le 27 juin 2022 à mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément aux articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 16ha 78a 82ca sur la commune de Soultzbach. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par MUNZING Albert à Langensoultzbach.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **8 juillet 2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **67220034** contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de la région Grand Est dispose, conformément aux articles R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À défaut de notification expresse d'une décision au terme de ce délai, **soit au plus tard le 8 novembre 2022**, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Agriculture

Agnès HARDY

Publicité du 23 septembre 2022

Publicité des demandes d'autorisation d'exploiter pour mise en valeur agricole enregistrées par la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin en application des articles L331-3, R331-4 et D331-4-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Les demandes d'autorisation d'exploiter concurrentes doivent être déposées avant la date limite de dépôt des dossiers auprès de la :

**Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin
Service Agriculture - Unité Foncier Agricole
Gestionnaire en charge du contrôle des structures
14 rue du Maréchal Juin
BP 61003
67070 STRASBOURG**

**Téléphone : 03.88.88.91.59 // Courriel : ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr
Le formulaire de demande d'autorisation d'exploiter est téléchargeable en cliquant sur le lien suivant : <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/Formulaires,536>**

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES LE 7 NOVEMBRE 2022

Numéro de dossier	Demandeur	Commune	Référence cadastrale	Surface en hectares	Nom du propriétaire
67220034	MUNZING Mathieu	LANGENSULTZBACH	section 8 parcelle 17	0,1192	BALLIS Edith
			section 8 parcelle 118	0,1332	
			section 9 parcelle 42	0,1424	
			section 9 parcelle 43	0,0838	BASTIAN Louise
			section 13 parcelle 11	0,3977	
			section 8 parcelle 52	0,1178	BAUER CAUNEILLE Patrick
			section 8 parcelle 63	0,3016	
			section 9 parcelle 30	0,0897	
			section 9 parcelle 34	0,1047	
			section 8 parcelle 14	0,1324	BAUER Georgette
			section 8 parcelle 13	0,1284	
			section 9 parcelle 59	0,0818	
			section 8 parcelle 39	0,1125	BECKER Marguerite
			section 8 parcelle 40	0,0899	
			section 9 parcelle 27	0,1819	
			section 7 parcelle 76	0,0681	BERDOLLT Jules
			section 13 parcelle 7	0,2083	
			section 7 parcelle 85	0,0625	BERNHARD Jean
			section 7 parcelle 86	0,0575	
			section 7 parcelle 102	0,0787	
			section 7 parcelle 103	0,0797	
			section 7 parcelle 112	0,1158	
			section 8 parcelle 54	0,1176	
			section 9 parcelle 35	0,1083	
			section 9 parcelle 65	0,1617	
			section 9 parcelle 68	0,1637	BOCH Jean Michel
			section 7 parcelle 222	0,1548	
			section 7 parcelle 223	0,164	Commune de Langensoultzbach
			section 1 parcelle 90	0,0074	
			section 12 parcelle 36	0,1405	
section 12 parcelle 40	5,7062				
section 12 parcelle 51	0,4463				
section 12 parcelle 52	0,0316	DENNLER Marlène			
section 7 parcelle 106	0,347				
section 13 parcelle 5	0,1549				
section 13 parcelle 13	0,2438	DILLMANN Ernest			
section 7 parcelle 136	0,0511				

67220034	MUNZING Mathieu	LANGENSOULTZBACH	section 7	parcelle 137	0,0537	DILLMANN Ernest
			section 7	parcelle 218	0,157	
			section 7	parcelle 219	0,0748	
			section 8	parcelle 56	0,1148	DONIUS Marc
			section 9	parcelle 32	0,0808	ERHART Suzanne
			section 9	parcelle 63	0,126	
			section 9	parcelle 64	0,1217	
			section 8	parcelle 110	0,1411	FECHTER Albert
			section 8	parcelle 234	0,132	FISCHER Ernest
			section 13	parcelle 14	0,2467	GOERICH Charles
			section 13	parcelle 19	0,357	
			section 8	parcelle 28	0,1111	GOERICH Eveline
			section 9	parcelle 44	0,0841	
			section 9	parcelle 51	0,1532	
			section 8	parcelle 89	0,2498	GOERICH-MULLER Ernest
			section 8	parcelle 22	0,1498	GORGUS Christiane
			section 8	parcelle 21	0,1777	GRALL Elisabeth
			section 8	parcelle 91	0,1688	
			section 8	parcelle 102	0,101	
			section 8	parcelle 186	0,1292	
			section 9	parcelle 37	0,1754	
			section 9	parcelle 60	0,1059	
			section 9	parcelle 72	0,0941	GRALL Georges
			section 9	parcelle 61	0,107	
			section 9	parcelle 62	0,1226	
			section 8	parcelle 295	0,0505	HECKMANN Frédéric
			section 8	parcelle 297	0,0478	
			section 8	parcelle 299	0,0455	
			section 9	parcelle 31	0,0794	HERKOMMER Charles
			section 8	parcelle 3	0,1099	HETZEL Georges
			section 8	parcelle 12	0,1683	
			section 8	parcelle 38	0,1127	
			section 8	parcelle 66	0,2542	
			section 13	parcelle 9	0,2073	
section 7	parcelle 107	0,1266	HUSSEY Bernard			
section 7	parcelle 108	0,1299				
section 7	parcelle 127	0,1632				
section 8	parcelle 7	0,1084				
section 8	parcelle 8	0,1384				
section 8	parcelle 9	0,1358				
section 8	parcelle 68	0,4885				
Total LANGENSOULTZBACH			16,7882			
67220047	SCEA SCHAMBERGER	ELSENHEIM	section 3	parcelle 160	0,2805	Commune de Elsenheim
			section 9	parcelle 2	2	
			section 11	parcelle 1	1,32	
			section 7	parcelle 124	0,6	FRITSCH Anne
			section 26	parcelle 304	0,2244	
			section 6	parcelle 70	0,148	SCHAMBERGER Honorine/Jean-Marie
			section 26	parcelle 24	0,1736	
			section 26	parcelle 305	0,1103	
			section 31	parcelle 49	1,99	
			section 33	parcelle 127	1,564	
			section 33	parcelle 128	0,305	
			section 36	parcelle 27	0,699	
			section 36	parcelle 28	0,602	

67220047	SCEA SCHAMBERGER	ELSENHEIM	section 36 parcelle 29	3,008	SCHAMBERGER Honorine/Jean-Marie		
			section 30 parcelle 31	0,4321	SCHAMBERGER Jean- Marie		
		Total ELSENHEIM			13,4569		
67220048	NIESS Joël	SEEBACH	section 19 parcelle 167	0,5394	ROEHRIG Lydie		
			section 19 parcelle 168	0,1332			
			section 19 parcelle 169	0,4434			
			section 19 parcelle 186	0,144			
			section 21 parcelle 150	0,0986	ROSENFELDER Marguerite		
			section 11 parcelle 17	0,4725	ROTT Bruno		
		section 11 parcelle 18	0,171				
		Total SEEBACH			2,0021		
		WISSEMBOURG	section 8 parcelle 91	0,2592	ROEHRIG Lydie		
Total WISSEMBOURG			0,2592				
67220050	SCEA ERHRAD	EBERSHEIM	section 17 parcelle 153	2,1587	EHRHARD Jean-Denis		
			section 48 parcelle 77	2,4888			
		Total EBERSHEIM			4,6475		
		EPFIG	section 55 parcelle 32	0,2516	Association foncière Epfig		
			section 55 parcelle 33	0,5609	EHRHARD Jean-Denis		
		Total EPFIG			0,8125		
		KOGENHEIM	section 35 parcelle 49	5,5665	Commune de Kogenheim		
			section 35 parcelle 51	1,2			
			section 37 parcelle 374	1,0403			
			section 39 parcelle 4	1,0267			
			section 33 parcelle 84	0,548		EHRHARD Jean-Denis	
			section 36 parcelle 47	0,4772			
			section 36 parcelle 68	0,6494			
			section 1 parcelle 227	0,1951			
			section 33 parcelle 83	1,8807			
			section 36 parcelle 49	1,0236			
			section 36 parcelle 50	1,2667			
			section 38 parcelle 70	0,7906			
			section 38 parcelle 71	0,55			
			section 38 parcelle 72	0,516			
			section 38 parcelle 104	0,6064			
			section 39 parcelle 1	1,5144			
			section 39 parcelle 2	0,7016			
			section 36 parcelle 48	1,1803	ERHRARD Madeleine		
			section 38 parcelle 69	0,5067	HUG Emmanuelle		
			section 33 parcelle 85	0,5123			
			section 38 parcelle 102	0,4702			
			section 38 parcelle 103	0,18			
			section 39 parcelle 3	0,529	ROHMER Xavier		
			section 35 parcelle 56	0,1808			
			section 38 parcelle 224	0,3467			
			section 38 parcelle 227	0,0492	SUHNER Gérard		
		section 35 parcelle 55	0,1271	SUTTER Marie			
		Total KOGENHEIM			23,6355		
		67220051	BAEHREL Christophe	MARLENHEIM	section 17 parcelle 13	0,1535	BAEHREL Gérard
					section 17 parcelle 14	0,0628	
					section 35 parcelle 78	1,0298	
					section 35 parcelle 79	0,3288	
					section 17 parcelle 15	0,068	BAEHREL Marie-Odile
					section 34 parcelle 85	0,198	
				section 34 parcelle 86	0,1285		

67220051	BAEHREL Christophe	MARLENHEIM	section 35	parcelle 77	0,4409	BAEHREL Marie-Odile	
			section 17	parcelle 12	0,3451	HEIMBURGER	
		Total MARLENHEIM	2,7554				
			section 2	parcelle 148	0,0521		
			section 2	parcelle 149	0,0516		
			section 2	parcelle 150	0,2601		
			section 6	parcelle 36	1,3436		
			section 6	parcelle 58	0,3633		
			section 6	parcelle 59	0,1277		
			section 6	parcelle 60	0,5427		
			section 6	parcelle 113	0,318		
			section 6	parcelle 114	1,4053		
			section 7	parcelle 1	0,8224		
			section 7	parcelle 12	0,9428		
			section 7	parcelle 53	0,279		
			section 8	parcelle 79	0,0686		
			section AE	parcelle 55	0,061		
			section AH	parcelle 63	0,1769		
			section AH	parcelle 99	0,0473		
			section AH	parcelle 233	0,0742		
			section AK	parcelle 24	0,076		
			section AL	parcelle 73	0,1181		
			section AL	parcelle 74	0,0512		
			section AL	parcelle 103	0,1122		
			section AL	parcelle 104	0,0501		
			section AM	parcelle 50	0,0705		
			section AM	parcelle 51	0,1164		
			section AM	parcelle 52	0,128		
			section AM	parcelle 61	0,1546		
			NORDHEIM	section AM	parcelle 66	0,3184	BAEHREL Gérard
				section AM	parcelle 67	0,3144	
				section AM	parcelle 68	0,8612	
				section AM	parcelle 96	0,1452	
				section AM	parcelle 106	0,097	
				section AM	parcelle 107	0,1777	
				section AO	parcelle 26	0,0727	
				section AO	parcelle 27	0,1134	
				section AO	parcelle 49	0,222	
				section AO	parcelle 50	0,0778	
				section AO	parcelle 51	0,0737	
				section AO	parcelle 52	0,0741	
				section AO	parcelle 73	0,0357	
		section AO	parcelle 77	0,1682			
		section AO	parcelle 94	0,1692			
		section AO	parcelle 124	0,0631			
		section AO	parcelle 125	0,0578			
		section AO	parcelle 126	0,1209			
		section AO	parcelle 152	0,1303			
		section AO	parcelle 161	0,1242			
		section AO	parcelle 163	0,1534			
		section AO	parcelle 172	0,1038			
		section AO	parcelle 176	0,087			
		section AO	parcelle 192	0,0752			
		section AO	parcelle 193	0,2935			
		section AO	parcelle 197	0,1906			
		section AR	parcelle 59	0,1159			

67220051	BAEHREL Christophe	NORDHEIM	section AS parcelle 1	0,099	BAEHREL Gérard	
			section AT parcelle 18	0,2117		
			section AT parcelle 46	0,094		
			section AT parcelle 59	0,0277		
			section AT parcelle 60	0,0272		
			section AT parcelle 61	0,0451		
			section AT parcelle 99	0,0499		
			section AT parcelle 102	0,1153		
			section AT parcelle 109	0,028		
			section AT parcelle 110	0,1061		
			section AT parcelle 118	0,235		
			section 6 parcelle 112	0,6778		BAEHREL Marie-Odile
			section 2 parcelle 20	0,054		Commune de Nordheim
		section AK parcelle 40	0,2262	FINCK Anne-Marie		
		section AM parcelle 97	0,1392	FINCK Joseph		
		section AM parcelle 157	0,0992			
		section 2 parcelle 33	0,3461	KRANTZ Simone		
		section AO parcelle 46	0,1507			
		section AM parcelle 156	0,0954	MEHL Lucien		
		section AO parcelle 162	0,0514	SCHAMBER Barbe		
Total NORDHEIM			15,1291			



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Affaire suivie par :
Michèle POINOT-SANTERRE
Service Agriculture / unité foncier
Tél : 03 88 88 91 59
Mél : ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr
Réf : dossier n°67220036
PJ : liste des références cadastrales

M. SPEISSER Jean-Michel
15 rue du château
67118 GEISPOLSHHEIM

Strasbourg, le 30 août 2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez adressé le 29 juin 2022 à mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément aux articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 7ha 62a 45ca sur les communes de Blaesheim, Fegersheim, Geispolsheim. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par SPEISSER Gérard à Geispolsheim.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **12 juillet 2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **67220036** contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de la région Grand Est dispose, conformément aux articles R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À défaut de notification expresse d'une décision au terme de ce délai, **soit au plus tard le 12 novembre 2022**, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Agriculture

Agnès HARDY

LISTE DES PARCELLES DEMANDEES :

Numéro de dossier	Demandeur	Commune	Référence cadastrale			Surface en hectares	Nom du propriétaire	
67220036	SPEISSER Jean-Michel	BLAESHEIM	section	52	parcelle	296	0,2148	LUTZ Michel
			section	63	parcelle	88	0,1403	SPEISSER Gérard
		Total BLAESHEIM					0,3551	
		FEGERSHEIM	section	15	parcelle	87	0,0804	SPEISSER Gérard
		Total FEGERSHEIM					0,0804	
		GEISPOLSHEIM	section	50	parcelle	95	0,1929	LUTZ Michel
			section	AI	parcelle	1088	0,2114	
			section	AO	parcelle	235	0,6207	
			section	AT	parcelle	348	0,6265	
			section	64	parcelle	138	0,0391	
			section	AI	parcelle	987	0,3774	
			section	31	parcelle	197	0,2419	SCHNEIDER Fernand
			section	30	parcelle	131	0,1756	SPEISSER Gérard
			section	30	parcelle	128	0,1336	
			section	30	parcelle	129	0,157	
			section	AH	parcelle	84	0,4738	
			section	AI	parcelle	284	0,1147	
			section	AK	parcelle	365	0,0461	
			section	AK	parcelle	380	0,1424	
			section	AK	parcelle	381	0,1774	
			section	AH	parcelle	177	0,2425	
			section	AL	parcelle	1022	0,1244	
			section	AL	parcelle	1024	0,1357	
			section	AI	parcelle	14	0,0692	
			section	AK	parcelle	145	0,6312	
			section	AK	parcelle	364	0,0506	
			section	AP	parcelle	177	0,2158	
			section	AP	parcelle	178	0,2652	
			section	AP	parcelle	179	0,1421	
			section	31	parcelle	196	0,2408	
			section	AI	parcelle	576	0,0178	
			section	AI	parcelle	577	0,169	
			section	31	parcelle	52	0,212	
		section	31	parcelle	51	0,0217		
		section	31	parcelle	53	0,2429		
		section	AT	parcelle	27	0,0702		
		section	AT	parcelle	28	0,5871		
		section	31	parcelle	7	0,0203		
		Total GEISPOLSHEIM					7,189	



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Affaire suivie par :
Michèle POINOT-SANTERRE
Service Agriculture / unité foncier
Tél : 03 88 88 91 59
Mél : ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr
Réf : dossier n°67220037
PJ : liste des références cadastrales

**Mme BEIL Christelle
36 Grand Rue KAIDENBOURG
67160 SIEGEN**

Strasbourg, le 30 août 2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez adressé le 5 juillet 2022 à mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément aux articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 18ha 11a sur les communes de Seebach, Siegen, Trimbach. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par BEIL Gérard à Siegen.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **5 juillet 2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **67220037** contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de la région Grand Est dispose, conformément aux articles R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À défaut de notification expresse d'une décision au terme de ce délai, **soit au plus tard le 5 novembre 2022**, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Agriculture

Agnès HARDY

LISTE DES PARCELLES DEMANDEES :

Numéro de dossier	Demandeur	Commune	Référence cadastrale	Surface en hectares	Nom du propriétaire		
67220037	BEIL Christelle	SEEBACH	section 3 parcelle 165	0,196	BEIL Gabrielle		
			section 3 parcelle 166	0,1587			
			section 3 parcelle 185	0,2359			
			section 3 parcelle 186	0,2216			
			section 3 parcelle 168	0,1741			
			section 3 parcelle 121	0,4048	BEIL Gérard		
			section 3 parcelle 122	0,1328			
			section 3 parcelle 123	0,2567			
			section 6 parcelle 63	2,062	BEIL Roger		
		section 3 parcelle 167	0,1597				
		Total SEEBACH				4,0023	
		SIEGEN	section 23 parcelle 105	0,1085	BEIL Gérard		
			section 28 parcelle 184	1,6764			
			section 29 parcelle 38	0,4541			
			section 23 parcelle 106	0,0338			
			section 28 parcelle 182	0,353			
			section 28 parcelle 183	0,22			
			section 23 parcelle 35	0,3348			
			section 29 parcelle 37	0,2632	BEIL Madeleine		
			section 29 parcelle 71	1,1472			
		Total SIEGEN				4,591	
		TRIMBACH	section 3 parcelle 137	0,5764	BEIL Gabrielle		
			section 3 parcelle 94	0,5364			
			section 3 parcelle 134	0,734			
			section 3 parcelle 138	1,1698			
			section 4 parcelle 58	1,7011			
			section 4 parcelle 59	0,2192			
			section 5 parcelle 67	0,6696			
			section 5 parcelle 68	0,6154			
			section 5 parcelle 69	0,3332			
			section 5 parcelle 70	0,127			
			section 5 parcelle 71	0,2275			
			section 5 parcelle 72	0,3239			
section 5 parcelle 111	0,6878						
section 3 parcelle 136	0,6605		BEIL Roger				
section 3 parcelle 87	0,9388	JOERGER Marie-Paule					
Total TRIMBACH				9,5206			



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Affaire suivie par :
Michèle POINOT-SANTERRE
Service Agriculture / unité foncier
Tél : 03 88 88 91 59
Mél : ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr
Réf : dossier n°67220039
PJ : liste des références cadastrales

Mme JEHL Marie-Andrée
15 rue verte
67390 ARTOLSHEIM

Strasbourg, le 30 août 2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez adressé le 4 juillet 2022 à mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément aux articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 12ha 15a 94ca sur la commune d'Artolsheim. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par JEHL Hubert à Artolsheim.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **4 juillet 2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **67220039** contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de la région Grand Est dispose, conformément aux articles R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À défaut de notification expresse d'une décision au terme de ce délai, **soit au plus tard le 4 novembre 2022**, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Agriculture

Agnès HARDY

LISTE DES PARCELLES DEMANDEES :

Numéro de dossier	Demandeur	Commune	Référence cadastrale	Surface en hectares	Nom du propriétaire
67220039	JEHL Marie-Andrée	ARTOLSHEIM	section 36 parcelle 26	2,1241	JEHL Hubert
			section 36 parcelle 27	0,4809	
			section 36 parcelle 28	0,4499	
			section 39 parcelle 86	0,0956	
			section 39 parcelle 134	0,6163	
			section 39 parcelle 135	0,2283	
			section 39 parcelle 40	2,9847	
			section 39 parcelle 39	0,9975	
			section 39 parcelle 11	3,3406	
		section 39 parcelle 82	0,8415	SCHWOERER Martin	
Total ARTOLSHEIM			12,1594		



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Copie

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Epinal, le **22 JUIN 2022**

M. ANTONOT Stéphane
Contrôle des structures
03 29 69 12 51
ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr

GAEC de BEL AIR
5, rue haute
88320 FRAIN

Lettre Recommandée avec AR

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé le 30 mai 2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de 97 ha 50, parcelles en annexe.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet au 21 juin 2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 88220074, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de service de l'économie
agricole et forestière

Claude WILMES

DDT des Vosges - 22 à 26 avenue Dutac 88026 EPINAL CEDEX Tél : 03 29 69 12 12
Accueil : sur rendez-vous
HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC : du lundi au jeudi de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h15, vendredi de 09h00 à 11h15 et de 14h00 à 16h00

Demandeur : GAEC BEL AIR à FRAIN- pacage 88006594

Cédant : EARL des BAUVIERES à SEROCOURT- 88016701

Surface : 97,503 ha

N° : 88220074

Commune	Lieu résidence propriétaire	section	N°	SURF
SEROCOURT	81,2438			
DUMET Gisèle	LUNEVILLE	ZH	32	0,7194
OZENNE Lucie(Bernard = usuf.)	SEROCOURT	ZC	50	1,114
OZENNE Gisèle	VILLERS les NANCY	ZE	19	4,53
OZENNE Gérard	SEROCOURT	ZE	1	4,3805
		ZE	2	0,3067
		ZE	3	3,3289
		ZE	5	2,92
		ZD	144	0,6916
		ZH	31	0,5286
		ZI	11	1,7905
		ZC	4	1,6390
		ZC	5	3,5576
		ZC	6	0,0944
		ZC	7	2,0558
		ZC	10	2,8440
		ZC	11	1,3733
		ZC	12	0,4429
		ZC	78	1,8060
		ZC	79	2,6727
		ZA	7	2,4950
		ZA	25	2,5280
		ZA	26	1,5150
		ZA	27	1,4896
		ZA	29	3,3378
		ZA	30	12,6886
		ZC	127	1,6109
		A	55	0,0937
		A	56	0,1520
		A	54	0,1000
BARBIER Serge	SEROCOURT	ZC	124	0,0408
		ZC	128	0,1480
		ZC	27	0,0595
		ZC	28	0,0712
LUCHETTA Gérard	CONTREXEVILLE	ZE	6	1,8347
		ZC	56	0,8900
		ZC	9	2,8811
COLLIN Chantal	VITTEL	ZE	18	6,3700
		ZD	142	0,6900

Annexe parcelles - DDT des Vosges - Service d'économie agricole et forestière

CLAUDEL Sylvette	CONTREXEVILLE	ZD	143	0,6900
DAUSSY Edith	CHATILLON - 92	ZC	14	4,7620
BALLAND Irène	LAVELINE DU HOUX	ZC	08	0,5792
MAREY			1,254	
OZENNE Gérard	SEROUCOURT	B	349	0,3860
		B	357	0,0870
		B	358	0,1200
		B	362	0,5810
		B	363	0,0800
SERECOURT			14,426	
CLAUDEL Sylvette	CONTREXEVILLE	ZE	32	6,4260
BOITEUX Charline	SEROUCOURT	ZM	74	
		ZM	1	8,0000
TOTAL				97,503



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Epinal, le

22 JUL. 2022

M. ANTONOT Stéphane
Contrôle des structures
03 29 69 12 51
ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr

GAEC DU CANARD
66 rue du pont
88270 FRENOIS

Lettre Recommandée avec AR

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé le 27 juin 2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de 12 ha 12, parcelles ZH 62 à FRENOIS, ZH 035 à VALFROICOURT.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet au 21 juillet 2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 88220076, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service de l'économie
agricole et forestière

Claude WILMES

DDT des Vosges - 22 à 26 avenue Dutac 88026 EPINAL CEDEX Tél : 03 29 69 12 12

Accueil : sur rendez-vous

HORAIRE D'OUVERTURE AU PUBLIC : du lundi au jeudi de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h15, vendredi de 09h00 à 11h15 et de 14h00 à 16h00



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Dossier suivi par Stéphane ANTONOT
stephane.antonot@vosges.gouv.fr
Tél. : +33 3 29 69 12 51

LOGICS N° 044202206242114
N° Dossier : 88220080

**GAEC DE FLEURIFAING
14 RTE DE LAVELINE**

88640 LAVELINE-DU-HOUX

LRAR

ÉPINAL, le 18/07/2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Mesdames, Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 24/06/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 0.4000 ha actuellement mises en valeur par earl du vieux moulin sur la ou les communes de LAVELINE-DU-HOUX (88640). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

J'accuse réception de votre dossier complet au 18/07/2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202206242114, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des VOSGES.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 24/10/2022, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de service de l'Economie
Agricole et Forestière

Claude WILMES

Pj : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : GAEC DE FLEURIFAING demeurant à LAVELINE-DU-HOUX a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 0.4000 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
88640 LAVELINE-DU-HOUX	000 0B 755	0.4000



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Dossier suivi par Stéphane ANTONOT
stephane.antonot@vosges.gouv.fr
Tél. : +33 3 29 69 12 51

LOGICS N° 044202206272145
N° Dossier : 88220081

FERRY ET FILS
3 CHEMIN DES MATENELLES

88270 DERBAMONT

LRAR

ÉPINAL, le 21/07/2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 30/06/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 6.2875 ha actuellement mises en valeur par sur la ou les communes de DERBAMONT (88270). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

J'accuse réception de votre dossier complet au 21/07/2022

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202206272145, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des VOSGES.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 21/11/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de service de l'Economie
Agricole et Forestière

Claude WILMES

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : FERRY ET FILS demeurant à DERBAMONT a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 6.2875 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
88270 DERBAMONT	000 ZB 25	1.7800
88270 DERBAMONT	000 ZC 24	4.5075



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires des Vosges

Epinal, le **23 AOUT 2022**

M. ANTONOT Stéphane
Contrôle des structures
03 29 69 12 51
ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr

GAEC DU HAUT MUSEE
13, rue de la vieille Eglise
88170 OLLAINVILLE

Lettre Recommandée avec AR

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé le 22 août 2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de 4 ha 44, parcelles YL 4 à PUNEROT.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet au 22 août 2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 88220088, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
La cheffe de service adjointe de l'économie
agricole et forestière

Isabelle MORVILLER